

N° 350

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur :

1°) *le projet de loi relatif à la partie législative des Livres Ier et II du code des juridictions financières,*

2°) *le projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des Livres Ier et II du code des juridictions financières,*

Par M. Emmanuel HAMEL,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Berge-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade*

Voir les numéros :

Sénat : 300 et 301 (1993-1994).

Code des juridictions financières.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSE GENERAL	3
I. LES PRINCIPES DE LA CODIFICATION	4
A. LA COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION	4
B. LES REGLES DE CODIFICATION	5
1. La codification à droit constant	6
2. Le principe du code "pilote" et du code "suiveur"	6
II. LES DEUX PROJETS DE LOI ET LEUR ANNEXE	7
A. DEUX PROJETS DE LOI POUR UN SEUL CODE	7
1. Le partage loi organique - loi ordinaire	7
2. Le contenu des projets de loi	8
B. LA PRESENTATION GENERALE DU CODE	9
1. L'architecture du code	9
2. Les textes codifiés	10
III. LA POSITION DE LA COMMISSION	10
EXAMEN DES ARTICLES	13
1. PROJET DE LOI RELATIF A LA PARTIE LEGISLATIVE DES LIVRES Ier ET II DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES .	13
<i>Article premier</i> - Partie législative du code des juridictions financières	13
<i>Article additionnel après l'article premier</i> - Alinéa non codifié de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982	14

	<u>Pages</u>
<i>Article 2</i> - Aménagement du statut de la Polynésie française	15
<i>Articles 3 et 4</i> - Aménagement du statut de la Nouvelle Calédonie ..	16
<i>Article 5</i> - Coordination	17
<i>Article 6</i> - Principe du "code pilote" et du "code suiveur"	17
<i>Article 7</i> - Abrogations	18
2. PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DES LIVRES Ier ET II DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES	20
<i>Article premier</i> - Partie législative organique du code des juridictions financières	20
<i>Article 2</i> - Aménagement du statut de la Polynésie française	21
<i>Articles 3 et 4</i> - Aménagement du statut de la Nouvelle Calédonie ..	22
3. ANNEXE (Code des juridictions financières)	23
EXAMEN EN COMMISSION	61
TABLEAUX COMPARATIFS	65
1. PROJET DE LOI RELATIF A LA PARTIE LEGISLATIVE DES LIVRES Ier ET II DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES .	67
2. TEXTES DE LOI ANNEXES AU TABLEAU COMPARATIF SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PARTIE LEGISLATIVE DES LIVRES Ier ET II DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES .	93
3. PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DES LIVRES Ier ET II DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES	119
4. ANNEXE (Code des juridictions financières)	137

EXPOSE GENERAL

Les deux projets de loi examinés dans le présent rapport ont pour objet de codifier les dispositions législatives en vigueur applicables à la Cour des Comptes, aux chambres régionales et aux chambres territoriales des comptes.

Ils appliquent ainsi l'article 27 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes, au terme duquel : *"il sera établi un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des Comptes et aux chambres régionales des comptes"*.

Les travaux d'élaboration de ce code, dénommé "code des juridictions financières", ont débuté au mois de décembre 1989. Les deux premiers livres relatifs, d'une part, à la Cour des Comptes et, d'autre part, aux chambres régionales et territoriales des comptes, sont aujourd'hui soumis à l'approbation du législateur. Un troisième livre relatif à la Cour de discipline budgétaire et financière est en cours d'achèvement et devra, par la suite, être également soumis au Parlement.

Le premier (n° 300) des deux projets de loi examinés dans ce rapport donne force de loi à la partie législative "ordinaire" du code, le second (n° 301) le fait pour la partie législative "organique".

Après un bref rappel des principes de codification, puis l'exposé du contenu des deux projets de loi et de l'architecture du code, votre Commission des finances vous proposera d'adopter, sous réserve d'un certain nombre d'amendements, le nouveau code des juridictions financières.

I - LES PRINCIPES DE LA CODIFICATION

A. LA COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION

Succédant à l'ancienne Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, créée par un décret du 10 mai 1948, qui a permis la mise en forme et la publication de près de 40 codes, la Commission supérieure de codification a été instituée par le décret du 12 septembre 1989.

Présidée par le Premier ministre, elle a pour vice-président un président de section au Conseil d'Etat, actuellement M. Guy Braibant. Elle comprend en outre des parlementaires, membres de la Commission des lois de chaque assemblée, des représentants du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes, ainsi que cinq directeurs d'administration centrale. Selon les codes examinés, la Commission peut également être complétée par les membres d'autres ministères ou d'autres commissions parlementaires.

La Commission supérieure de codification a pour mission de mener à bien les travaux de codification en établissant un programme, en fixant la méthode et les règles à appliquer, en coordonnant les travaux des différentes administrations, puis en adoptant les projets de code qu'elle transmet ensuite au Premier ministre, en vue de leur examen par le Conseil d'Etat et de leur présentation au Parlement.

Chaque année, elle établit un rapport d'activité faisant l'état des travaux de codification qu'elle a entrepris et proposant un certain nombre de pistes de réflexion ou de remarques de méthode.

Depuis son installation en 1989, la Commission supérieure de codification a transmis huit parties législatives de codes au Premier ministre. Cinq d'entre elles ont été définitivement adoptées par le Parlement :

- code de la propriété intellectuelle,
- code de la consommation,
- code rural (livres Ier, III et VIII).

Les trois autres sont en cours de discussion :

- code de commerce,
- code de la communication,
- code des juridictions financières.

B. LES REGLES DE CODIFICATION

Au cours de sa première année d'activité, la Commission supérieure de codification s'est principalement attachée à mettre au point les règles de codification qui, le plus souvent, ont repris les règles antérieurement appliquées.

Les principaux choix de la Commission ont été :

- de rappeler que la codification se fait à droit constant,
- de préciser que les textes susceptibles d'être codifiés sont les lois, les ordonnances et les décrets, voire certains arrêtés lorsque ceux-ci ont été publiés,
- de ne pas intégrer le droit communautaire dans les codes, mais, le cas échéant, de le faire figurer en annexe,
- de déterminer les règles à suivre lorsque des dispositions intéressent plusieurs codes, par l'application du principe du "code pilote" et du "code suiveur",
- de trancher certaines difficultés résultant du partage entre le domaine de la loi et le domaine du règlement.

Parmi ces règles, deux semblent essentielles et méritent une explication, notamment au regard des dispositions du présent code.

1. La codification à droit constant

Les travaux de codification sont fondés sur le double principe du respect du droit constant et de l'abrogation par le Parlement des lois codifiées.

Plus précisément, cela signifie que la codification a essentiellement pour objet le regroupement et l'ordonnancement de normes existantes, sans création de règles nouvelles, et que les seules modifications possibles ne peuvent être que de forme.

En réalité, la Commission supérieure de codification considère que certaines corrections peuvent être effectuées *"lorsque des dispositions sont archaïques, inutilement complexes, insuffisamment cohérentes et, dans certains cas, lacunaires"*.

De façon exceptionnelle, la Commission a néanmoins prévu que des propositions de réforme pouvaient être adressées au Premier ministre dans la lettre accompagnant le projet de code.

Ainsi, dans le présent projet de code, deux modifications du droit en vigueur sont proposées :

- à l'article L. 211-8, il est prévu d'étendre le contrôle de gestion des chambres régionales des comptes à l'ensemble des établissements publics locaux relevant de la tutelle d'une collectivité territoriale et non seulement à certains d'entre eux ;

- à l'article L. 246-1, il est prévu que tous les comptables des établissements publics locaux prêteront serment devant la chambre régionale des comptes, y compris les comptables des établissements publics locaux d'enseignement, actuellement non soumis à cette obligation.

2. Le principe du code "pilote" et du code "suiveur"

Lorsque certaines dispositions intéressent deux ou plusieurs codes, la Commission supérieure de codification a estimé qu'il était préférable de les faire figurer dans chacun des codes concernés pour en faciliter la lecture. A cet effet, elle a exclu, en principe, le renvoi d'un code à un autre, sans reproduction des articles concernés, de façon à éviter d'avoir à se reporter à plusieurs codes.

Toutefois, afin d'assurer une bonne sécurité juridique et, en particulier, la mise à jour automatique de ces dispositions plusieurs fois reproduites, la Commission a proposé de distinguer un code "pilote" et un code "suiveur". Le code "suiveur" reproduit les articles du code "pilote" qu'il cite.

Ainsi, le code des juridictions financières est "suiveur" vis-à-vis du code des communes et du code de la santé publique dont il reproduit certains articles. Il sera, selon les cas, "pilote" ou "suiveur" à l'égard de certaines dispositions du futur code général des collectivités territoriales.

II - LES DEUX PROJETS DE LOI ET LEUR ANNEXE

A. DEUX PROJETS DE LOI POUR UN SEUL CODE

Pour la première fois depuis la relance des activités de codification, le Parlement est saisi de deux projets de loi relatifs à la même partie législative d'un code.

1. Le partage loi organique - loi ordinaire

La répartition des dispositions du code des juridictions financières entre deux projets de loi résulte d'une obligation constitutionnelle.

En effet, la nouvelle rédaction de l'article 74 de la Constitution, issue de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992, impose le recours à une loi organique pour les mesures statutaires relatives aux territoires d'outre-mer :

"Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée".

C'est pourquoi, pour l'élaboration du présent code, il a été procédé à un examen minutieux des dispositions codifiées, afin de distinguer celles qui relèvent de la loi organique de celles qui relèvent de la loi ordinaire.

Les règles qui semblent avoir été retenues pour régler 30 articles de nature organique au sein des 375 articles du code sont les suivantes :

- la notion d'«institution propre» ne s'applique qu'aux organismes qui présentent une spécificité par rapport à ceux des autres collectivités territoriales, ce qui a, par exemple, pour conséquence de ne pas attribuer un caractère "organique" au régime applicable aux communes des territoires d'outre-mer, dès lors qu'il s'applique dans les mêmes conditions en métropole ;

- la notion de statut des territoires d'outre-mer n'inclut pas ce qui est lié aux modalités particulières de l'organisation de ces territoires, ce qui implique, par exemple, que les règles de création des chambres territoriales des comptes, qui constituent des organes de l'Etat et non des institutions propres du territoire, n'ont pas le caractère "organique".

Votre Commission n'a pas souhaité revenir sur le partage affecté par le Conseil d'Etat entre dispositions "ordinaires" et dispositions "organiques", à la seule exception toutefois de la rectification d'une erreur matérielle.

Elle estime néanmoins que la présentation choisie pour ces textes est peu cohérente. En effet, l'existence d'une seule et même annexe rattachée aux deux projets de loi n'a de sens ni pour la procédure de la séance publique, ni pour l'examen obligatoire des projets de loi organique par le Conseil constitutionnel en vertu de l'article 46, dernier alinéa, de la Constitution.

Aussi, il apparaît que si la même situation se reproduit pour d'autres codes, une solution différente devra être adoptée.

2. Le contenu des projets de loi

1 \

Les deux projets examinés dans le présent rapport comprennent trois séries de dispositions :

- les articles habituels de codification et de coordination (articles premiers des deux textes, articles 5 et 6 du projet de loi ordinaire),

- les mesures d'abrogation des lois et dispositions législatives codifiées (article 7 du projet de loi ordinaire) ;

- des dispositions particulières, à l'égard des territoires d'outre-mer : au lieu d'abroger les mesures qui les concernent et qui sont codifiées dans le nouveau code, il est proposé de citer et de reproduire intégralement dans le statut de la Nouvelle-Calédonie et dans celui de la Polynésie française les articles correspondants du nouveau code des juridictions financières. L'objectif poursuivi est de préserver l'intégrité des statuts de ces territoires. La mise en oeuvre de ce principe apparaît aux articles 2, 3 et 4 des deux projets de loi.

L'examen de ces projets de loi fait donc apparaître de façon manifeste les spécificités des territoires d'outre-mer et des règles juridiques qui leur sont applicables. Il révèle la difficulté particulière de la codification des textes relatifs à ces territoires.

B. LA PRESENTATION GENERALE DU CODE

1. L'architecture du code

Le code des juridictions financières proprement dit constitue l'annexe commune des deux projets de loi. Il rassemble 375 articles répartis entre deux livres :

- le livre I relatif à la Cour des comptes ;

- le livre II relatif aux chambres régionales et territoriales des comptes, lui-même divisé en deux parties : l'une concernant les chambres régionales, la seconde les chambres territoriales.

Ces deux livres devraient être prochainement complétés par l'adoption d'un livre III relatif à la cour de discipline budgétaire et financière. Ce livre est aujourd'hui en voie d'achèvement.

L'idée initiale d'y ajouter un livre IV comprenant les dispositions relatives au Conseil des Impôts et à quelques autres organismes dépendant de la Cour des Comptes a été rapidement abandonnée.

Par ailleurs, les parties réglementaires de ces livres sont en cours d'élaboration. Un travail important apparaît encore nécessaire avant leur adoption, puis leur publication.

Dans la présentation retenue pour ces différents livres et parties, il convient de noter qu'au-delà du respect des règles fixées par la commission supérieure de codification, un souci de parallélisme entre les différentes institutions a été recherché de façon à permettre une lecture plus aisée et plus claire du code.

2. Les textes codifiés

Trois lois principales, plusieurs fois modifiées, ont été intégralement codifiées dans ce nouveau code :

- la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

- la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes ;

- la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

Il convient d'y ajouter certaines dispositions de la loi du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que des lois portant statut de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, on observera que des articles de certaines lois récentes, comme la loi de prévention contre la corruption, ont été inclus dans le projet de code.

III - LA POSITION DE LA COMMISSION

Votre Commission a examiné le projet de code avec le souci permanent de maintenir et de respecter le droit constant, conformément à la position constante du Sénat en matière de codification.

Cette tâche, difficile en raison du nombre des textes concernés et de l'importance des dispositions complexes ou contradictoires, en particulier à l'égard des territoires d'outre-mer, l'a conduite à vous proposer un certain nombre d'amendements. Ceux-ci sont plus longuement exposés ci-après. Néanmoins quelques remarques peuvent être faites sur leur contenu.

1. La plupart des amendements ont pour objet de rectifier des erreurs, par exemple en corrigeant une référence, de préciser les rédactions proposées, par exemple en revenant au strict droit en vigueur, ou encore d'améliorer la rédaction et la lisibilité du texte.

2. Une deuxième série d'amendements a pour objet de réparer des oublis : oublis de renvois, oubli du caractère "écrit" de la procédure, oubli des dispositions de la loi du 5 février 1994 relative au développement économique, social et culturel de la Polynésie française, oubli de certaines mesures relatives à Mayotte...

3. Enfin, une troisième catégorie d'amendements supprime des dispositions qui n'ont pas lieu de figurer dans le nouveau code, notamment le contrôle budgétaire des communes de Polynésie française car ce contrôle ne leur est actuellement pas applicable.

Par ailleurs, il faudra tenir compte du fait que plusieurs dispositions codifiées dans le code des juridictions financières font l'objet de propositions de modifications dans le cadre de deux projets de loi actuellement débattus devant le Parlement : le projet de loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ainsi que le projet de loi relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

*

* *

Sous réserve du vote de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter les présents projets de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

1. PROJET DE LOI RELATIF A LA PARTIE LEGISLATIVE DES LIVRES Ier et II DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

ARTICLE PREMIER

Partie législative du code des juridictions financières

Suivant les règles habituelles en matière de codification, l'article premier précise que les dispositions annexées au présent projet de loi constituent la partie législative des livres premier et II du code des juridictions financières.

Toutefois, sur les 375 articles que rassemble l'annexe, 345 relèvent de la loi ordinaire et 30 sont de nature organique ⁽¹⁾. Seuls les premiers, précédés de la mention "L", sont d'ailleurs expressément visés par le présent article. C'est donc par erreur que les articles relevant de la loi organique, précédés de la mention "LO", ont été insérés dans l'annexe au projet de loi.

C'est pourquoi, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à supprimer dans l'annexe au présent projet de loi les articles de nature organique, précédés de la mention "LO".

On rappellera enfin que tous les articles de l'annexe, même ceux qui pourraient être adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées, resteront en discussion tout au long de la navette. En effet, les articles de l'annexe étant rattachés à l'article premier, seule une adoption en termes identiques de cet article -et donc de tous les articles de l'annexe- permet de mettre un terme à la discussion des articles du code.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

1. Sur le partage entre loi ordinaire et loi organique, lire le commentaire sous l'article premier du projet de loi relatif à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE PREMIER

**Alinéa non codifié de l'article 87
de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982**

Dans l'esprit des codificateurs, l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui fixe le champ de compétence des chambres régionales et territoriales des comptes était intégralement repris dans les articles des titres premier, IV, V, VII et VIII du code des juridictions financières. Aussi, était-il proposé de l'abroger à l'article 7.

Toutefois, votre Commission a constaté que l'un des alinéas de l'article 87 n'était pas codifié dans le présent texte. Cet alinéa, introduit par l'article 75-I de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, prévoit que l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat dans le cadre des procédures de contrôle sur les actes budgétaires de ces collectivités et établissements.

Votre Commission a estimé que cette disposition devait, bien sûr, rester en vigueur et qu'elle n'avait effectivement pas sa place dans le code des juridictions financières, mais plutôt dans le futur code général des collectivités territoriales.

C'est pourquoi, elle vous propose d'adopter un amendement tendant à réécrire l'article 87 de la loi du 2 mars 1982, de façon à ne retenir de cet article que la disposition non codifiée par le présent projet de loi. Par coordination, elle vous proposera, à l'article 7, de ne pas abroger cet article ainsi rédigé.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 2

Aménagement du statut de la Polynésie française

Par dérogation aux règles habituellement suivies en matière de codification, c'est-à-dire l'abrogation des dispositions législatives codifiées, il a été décidé que, pour les territoires d'outre-mer, les articles de leurs statuts faisant l'objet d'une codification ne seraient pas abrogés.

Ce choix résulte de la volonté de maintenir l'intégrité des lois portant statut des territoires d'outre-mer, tout en permettant aux utilisateurs des codes de connaître la législation applicable dans ces territoires.

Aussi, il a été proposé de remplacer le contenu des articles des lois statutaires faisant l'objet d'une codification par une référence aux articles correspondants du code ainsi que par une reproduction complète du texte de ces articles.

L'objet du présent article est donc de modifier la loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française en introduisant les références et la reproduction des articles L. 284-1 à L. 284-3 du nouveau code des juridictions financières relatifs au comptable du territoire dans l'article 95 du statut dont ils sont la codification (paragraphe I du présent article).

Par ailleurs, les paragraphes II et III du présent article insèrent deux nouveaux articles dans le statut du 6 septembre 1984 :

- Un article 97-1 qui, afin de tenir compte de la nouvelle codification, réécrit tout le dispositif de renvoi à la loi du 2 mars 1982 et aux deux lois du 10 juillet 1982 prévu par l'actuel article 97 pour le contrôle des comptes des comptables des communes de Polynésie et de leurs établissements publics (paragraphe II),

- Un article 105-1 qui mentionne et reproduit les dispositions de l'article L. 282-28 relatives aux sociétés d'économie mixte, qui ne figurent pas dans le statut actuel (paragraphe III).

Votre Commission vous proposant d'amender l'article L. 282-28 du code (1), elle vous soumet, par voie de conséquence, un amendement, allant dans le même sens, au paragraphe III du présent article qui reproduit l'article L. 282-28 du code des juridictions financières dans l'article 105-1 du statut de la Polynésie française.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

1. Voir : 3. Annexe.

ARTICLES 3 ET 4

Aménagement du statut de la Nouvelle-Calédonie

Le même principe d'intégrité des lois portant statut des territoires s'appliquant aux statuts de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, il est proposé, par ces articles, de modifier la loi référendaire du 9 novembre 1988, de façon à introduire les références et le texte des articles du code des juridictions financières à la place des dispositions correspondantes de cette loi actuellement en vigueur.

Ainsi, les articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières sont-ils mentionnés et reproduits à titre de contenu de l'article 72 du statut dont ils codifient les dispositions.

Par ailleurs, le paragraphe II de l'article 3 et l'article 4 insèrent deux nouvelles dispositions dans le statut du 9 novembre 1988 :

- Un article 73-1 qui, afin de tenir compte de la nouvelle codification, réécrit tout le dispositif de renvoi à la loi du 2 mars 1982 et aux deux lois du 10 juillet 1982 prévu par l'actuel article 73 pour le contrôle des comptes des comptables des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (paragraphe II de l'article 3).

- Trois nouveaux alinéas à l'article 5 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990, mentionnant et reproduisant les dispositions de l'article L. 272-42 relatives aux sociétés d'économie mixte, qui ne figurent pas dans le statut actuel (article 4).

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 3 sans modification. Elle vous propose d'adopter l'article 4 amendé, pour tenir compte de l'amendement qu'elle vous proposera à l'article L. 272-42 du code des juridictions financières.

ARTICLE 5

Coordination

L'objet de cet article est de prévoir que les références, contenues dans les dispositions législatives du droit en vigueur, à des dispositions abrogées par le présent projet de loi seront remplacées par des références aux dispositions correspondantes du nouveau code des juridictions financières.

Il s'agit, par souci de coordination, de permettre la bonne insertion du nouveau code dans le système juridique existant.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 6

Principe du "code pilote" et du "code suiveur"

L'objet de cet article est de prévoir que les dispositions du code des juridictions financières qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Il s'agit là de l'application du principe du "code pilote" et du "code suiveur", rappelée dans l'exposé général du présent rapport. Cette règle constitue l'une des modalités essentielles de la méthode de codification retenue par la Commission supérieure de codification.

Ainsi, le présent code sera "suiveur" pour les dispositions du code des communes et du code de la santé publique qu'il cite et reproduit.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 7

Abrogations

L'objet de cet article est de procéder aux diverses abrogations résultant de la codification. En effet, conformément aux règles adoptées par la Commission supérieure de codification, toutes les dispositions législatives actuellement en vigueur et codifiées doivent en principe être abrogées.

Le présent article effectue ces abrogations à l'égard de 22 textes de loi différents, dont cinq sont entièrement abrogés. Parmi ceux-ci, il faut citer trois lois principales :

- la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;
- la loi du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes ;
- la loi du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

Toutefois, deux exceptions à ce principe général apparaissent dans le présent texte :

- La première concerne les dispositions relatives aux chambres territoriales de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. Cette exception a pour but de préserver l'intégrité des lois portant statut de ces territoires, tout en permettant une codification des dispositions les concernant.

- La seconde exception n'est, quant à elle, pas justifiée. Il s'agit des articles de loi ayant modifié des dispositions qui font l'objet d'une abrogation. En effet, même si ces dispositions ne seront, de fait, plus applicables, il aurait été plus logique de les abroger elles aussi afin de "toiletter" complètement la législation existante.

Enfin, votre Commission a pris acte de la non codification et du maintien des deux derniers articles encore en vigueur de la loi de 1807 ayant institué la Cour des comptes. Elle y voit principalement le souhait de la Cour de conserver une trace symbolique et législative de la date de sa création. Votre rapporteur considère qu'à ce souci d'ordre sentimental s'ajoute un intérêt historique évident et, qu'en conséquence, il y a tout lieu d'approuver cette décision.

Néanmoins, votre Commission vous propose d'adopter **trois amendements.**

Les deux premiers ont pour objet d'abroger complètement, d'une part, le décret du 22 octobre 1849 relatif à l'institution de la Cour des comptes et, d'autre part, le décret du 27 mars 1852 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour des comptes. En effet, le présent article abroge les dernières dispositions encore en vigueur de ces deux textes. Il apparaît donc plus cohérent de les faire disparaître complètement de l'ordre juridique existant.

Le troisième amendement rectifie un certain nombre d'erreurs et d'oublis dans les abrogations de dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Il convient, en effet, de ne pas abroger certaines dispositions qui n'ont été que partiellement codifiées dans la mesure où elles étendent à certains établissements ou à certaines collectivités l'ensemble des principes relatifs tant à la suppression de la tutelle financière (codifiée) qu'à la suppression de la tutelle administrative (non codifiée). Il s'agit du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 et du premier alinéa de l'article 56.

La Commission a également estimé, par prudence, qu'il ne fallait pas abroger le paragraphe II de l'article 98 complétant la loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse. Cette disposition est relative à la désignation de l'ordonnateur du compte de liquidation de l'ancien département de la Corse.

De même, l'article 87 ne peut-il être abrogé en totalité puisque l'un de ses alinéas ne devrait être codifié que dans le code général des collectivités territoriales ⁽¹⁾.

En revanche, l'article 57, codifié en totalité, doit être abrogé. Il dispose, en effet, que la chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle qui est compétente pour le département de la Réunion.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

1. Lire le commentaire sous l'article additionnel après l'article premier.

**2. PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A CERTAINES
DISPOSITIONS LEGISLATIVES DES LIVRES Ier ET II
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

ARTICLE PREMIER

**Partie législative organique du code des juridictions
financières**

L'article premier précise que les dispositions annexées au présent projet de loi constituent la partie législative organique du code.

Trente articles de l'annexe, précédés de la mention "LO", forment la partie "organique" du nouveau code des juridictions financières.

La nature "organique" de ces dispositions s'explique essentiellement par l'application des règles fixées à l'article 74 de la Constitution, telles qu'elles résultent de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992. En effet, il est désormais prévu que *"les statuts des territoires d'Outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée"*.

C'est pourquoi, les articles inclus dans le présent code, relatifs à la compétence des chambres territoriales des comptes à l'égard des institutions propres du territoire et à leur procédure budgétaire ont un caractère "organique".

Votre Commission vous propose d'adopter un **amendement**, symétrique de celui proposé à l'article premier du projet de loi ordinaire, tendant à ne conserver dans l'annexe rattachée à l'article premier du présent projet de loi organique que les seuls articles précédés de la mention "LO". En effet, seuls ceux-ci devront impérativement être soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, conformément à l'article 46 de la Constitution.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 2

Aménagement du statut de la Polynésie française

Comme dans le projet de loi ordinaire examiné ci-dessus, il est proposé de ne pas abroger les dispositions en vigueur de nature "organique" relatives aux territoires d'Outre-mer, codifiées par le présent texte.

C'est pourquoi, afin de maintenir l'intégrité du statut de la Polynésie française, il est prévu de remplacer les dispositions codifiées de la loi du 6 septembre 1984 par les références et le texte des articles correspondants du code des juridictions financières.

Les articles du nouveau code ainsi cités et reproduits dans les articles qu'ils codifient sont les articles L.O. 283-1 à L.O. 283-3, L.O. 284-4 et L.O. 284-5 codifiant les actuels articles 76, 77, 78 (relatifs au vote du budget du territoire), 96 et 96-1 (relatifs au comptable du territoire) de la loi de 1984.

En outre, le paragraphe VIII du présent article propose une nouvelle rédaction de l'article 97 du statut de la Polynésie française pour sa partie relative au contrôle des comptes des comptables du territoire et de ses établissements publics afin d'adapter à la nouvelle codification l'actuel dispositif de renvoi à la loi du 2 mars 1982 et aux deux lois du 10 juillet 1982. La partie de l'article 97 relative au contrôle des comptes des communes et de leurs établissements publics relève, elle, du domaine de la loi ordinaire et est transférée, par le projet de loi ordinaire, sous un article 97-1 nouveau (1).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

1. Lire le commentaire sous l'article 2 du projet de loi ordinaire.

ARTICLES 3 ET 4

Aménagement du statut de la Nouvelle-Calédonie

La même démarche s'appliquant aux statuts de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, il est donc proposé, par ces articles, de modifier la loi référendaire du 9 novembre 1988 et la loi du 29 décembre 1990 relatives à la Nouvelle-Calédonie, afin d'y introduire les références et le texte des articles du code des juridictions financières remplaçant les dispositions correspondantes de ces lois.

Ainsi, les articles L.O. 273-1 à 273-5, L.O. 274-4 et L.O. 274-5 du code des juridictions financières sont mentionnés et reproduits dans le statut respectivement aux articles 38 et 39 (relatifs au budget des provinces), 58 (relatif au budget du territoire), 70 (définissant l'équilibre budgétaire réel), 71 (relatif aux dépenses obligatoires), 72-2 et 72-3 (relatifs aux comptes du territoire et des provinces).

En outre, le paragraphe IX du présent article propose une nouvelle rédaction de l'article 73 du statut de la Nouvelle-Calédonie pour sa partie relative au contrôle des comptes des comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics afin d'adapter à la nouvelle codification l'actuel dispositif de renvoi à la loi du 2 mars 1982 et aux deux lois du 10 juillet 1982. La partie de l'article 73 relative au contrôle des comptes des communes et de leurs établissements publics relève, elle, du domaine de la loi ordinaire et est transférée, par le projet de loi ordinaire, sous un article 73-1 nouveau (1).

Votre Commission vous propose d'adopter ces deux articles sans modification.

1. Lire le commentaire sous l'article 3 du projet de loi ordinaire.

3. ANNEXE (Code des juridictions financières)

Seuls les deux articles pour lesquels il n'est pas proposé de codification à droit constant (articles L. 211-8 et L. 246-1) ainsi que les articles sur lesquels votre Commission propose des amendements sont examinés ci-après.

LIVRE PREMIER

LA COUR DES COMPTES

ARTICLE L. 111-8

L'objet de cet article, qui codifie un alinéa de l'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes, est de préciser que la Cour des comptes exerce de plein droit les compétences qui lui reviennent.

Or, en ne visant que les compétences énumérées par le titre premier "*Missions et organisation*" du livre premier du présent code, la rédaction proposée restreint le droit en vigueur qui s'applique à l'ensemble des compétences de la Cour énumérées par la loi de 1967. En effet, dans le projet de code soumis à votre examen, ces compétences sont décrites non seulement dans les articles du titre premier, mais également dans celles du titre III "*Compétences et attributions*".

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à viser les compétences énumérées dans l'ensemble du livre premier relatif à la Cour des comptes, de façon à respecter à la fois le souci d'une codification à "droit constant" et à maintenir la volonté initiale du législateur.

ARTICLE L. 131-8

Les articles L. 131-7 et L. 131-8 définissent le taux maximum des amendes auxquelles peuvent être condamnés les comptables qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prévus ou qui ont répondu avec retard aux injonctions formulées à leur encontre.

A cet effet, ils codifient, tout en les modifiant sensiblement, les articles de la loi du 31 décembre 1954 qui ont défini le montant de ces amendes et qui sont actuellement en vigueur.

Ainsi, au lieu de taux fixes, le présent code prévoit de déterminer un plafond à caractère progressif. Toutefois, le texte proposé pour les articles L. 131-7 et L. 131-8 ne paraît pas satisfaisant car, dans un cas (article L. 131-7), il définit précisément le montant maximum des amendes, par référence au montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 250 de la fonction publique, et dans l'autre cas (article L. 131-8), il précise que ce montant maximum devra être fixé par voie réglementaire.

Par souci de cohérence et de parallélisme entre les deux articles, votre Commission vous propose un amendement tendant à prévoir la même limite pour le taux maximum des amendes décrites à ces articles, en retenant la référence inscrite à l'article L. 131-7.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE L. 133-4

L'article 9 de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française a prévu que la Cour des comptes pouvait déléguer ses pouvoirs de vérification des comptes de certains organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Cette disposition récente n'a pu être intégrée dans le présent code. Aussi, votre Commission vous propose de l'introduire sous forme d'article additionnel.

ARTICLE L. 140-3

Seule une erreur de transcription du texte actuellement en vigueur, relatif à la possibilité offerte à la Cour des comptes de recourir à l'assistance d'experts extérieurs, paraît expliquer le changement de terme apparu dans le présent article.

C'est pourquoi, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte en vigueur afin de respecter le principe de la codification à "droit constant".

ARTICLE L. 140-7

En codifiant les règles de procédure devant la Cour des comptes, qui figurent dans la loi de 1967 et dans le décret n° 85-189 du 11 février 1985, les rédacteurs du présent code ont bien maintenu l'aspect contradictoire de la procédure, mais ils ont omis son caractère écrit.

Aussi, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir cette mention.

LIVRE II

LES CHAMBRES REGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES

PREMIÈRE PARTIE

LES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

ARTICLE L. 211-8

L'article 5, premier alinéa, de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 prévoit que les chambres régionales des comptes sont habilitées à se faire communiquer tous documents relatifs à la gestion des établissements publics soumis à leur contrôle. Pour autant, l'article 87, treizième alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 n'énonce pas expressément que les chambres vérifient la gestion de l'ensemble des établissements publics relevant de la tutelle d'une collectivité territoriale.

Si le législateur a permis à la juridiction financière l'accès aux documents relatifs à la gestion des établissements publics, il ne lui a pas donné une compétence générale pour présenter à ces établissements des observations sur leur gestion.

Font toutefois l'objet d'un examen de leur gestion, pouvant déboucher sur la présentation d'observations par la chambre régionale des comptes, les "*établissements*" et autres structures (sociétés, groupements, organismes), "*quelle que soit leur nature juridique*", auxquels les collectivités territoriales apportent un concours financier supérieur à 10.000 francs ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion (septième alinéa de l'article 87 de la loi précitée du 2 mars 1982, visé au treizième alinéa).

La quasi-totalité des établissements publics locaux rattachés à la tutelle d'une collectivité territoriale peuvent donc d'ores et déjà, en droit, faire l'objet d'un contrôle de gestion par les chambres régionales des comptes.

La commission supérieure de codification propose cependant de viser plus explicitement l'ensemble des établissements publics communaux, départementaux et régionaux parmi les personnes morales dont les chambres régionales des comptes examinent la gestion. La codification se ferait ainsi pratiquement à droit constant et aurait, en outre, le mérite de clarifier la compréhension des textes en vigueur.

Votre Commission a, pour sa part, décidé de s'en remettre à la rédaction suggérée par la commission supérieure de codification et vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

DIVISION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE L. 212-1

ARTICLES ADDITIONNELS APRES L'ARTICLE L. 212-3

DIVISIONS ADDITIONNELLES APRES L'ARTICLE L. 212-8

ARTICLES ADDITIONNELS APRES L'ARTICLE L. 212-8

La commission supérieure de codification a souhaité isoler au sein d'un titre III intitulé "*Dispositions particulières*" diverses règles de droit relatives au mode de fonctionnement des chambres régionales des comptes.

- L'article 85, alinéa 3, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, codifié sous le numéro L. 231-1, fixe les modalités de détachement des magistrats de la Cour des comptes auprès des chambres régionales des comptes.

- L'article 3 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, codifié sous le numéro L. 231-2, fixe les modalités de détachement des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans le corps des chambres régionales des comptes.

- L'article 85, dernier alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, codifié sous le numéro L. 231-3, fixe les modalités de

détachement des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales auprès des chambres régionales des comptes.

- L'article 20 bis de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982, codifié sous le numéro L. 232-1, dispose que les chambres régionales des comptes de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président et peuvent être dotées des mêmes assesseurs.

- L'article 84, premier alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, codifié sous le numéro L. 232-2, pose le principe selon lequel les effectifs des chambres régionales des comptes de l'outre-mer peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire.

- L'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, codifié sous le numéro L. 232-3, précise les règles relatives à l'intérim du ministère public dans les chambres régionales des comptes de l'outre-mer.

- Enfin, l'article 18, second alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, codifié sous le numéro L. 233-1, confie à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France les compétences sur la collectivité territoriale et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Votre commission s'est interrogée sur l'utilité de créer un titre spécifique pour un ensemble de dispositions touchant, en réalité, aux règles d'organisation des juridictions. Elle doute également de l'opportunité d'insérer ces dispositions entre le titre contenant les dispositions statutaires et celui relatif aux compétences et attributions des chambres régionales des comptes, sans lien de contiguïté avec le titre premier fixant les missions et l'organisation des chambres.

Elle note enfin que l'ensemble des dispositions susvisées sont rappelées, pour chacune des chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, au sein des sections des titres VII et VIII relatives à l'organisation de ces chambres. La même remarque peut d'ailleurs être appliquée au livre premier du présent code relatif à la Cour des comptes : les dispositions relatives aux conseillers maîtres en service extraordinaire et aux rapporteurs extérieurs sont, en effet, incluses dans le chapitre II "Organisation" du titre premier.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter dix amendements tendant à insérer les dispositions du titre III de la première partie du présent livre au sein de la section 1 "Organisation des juridictions" du chapitre II du titre premier.

- Une sous-section 1 "Dispositions générales" est créée comprenant les articles L. 212-1 à L. 212-8 ainsi que les

articles L. 231-1 à L. 231-3 renumérotés et transférés après l'article L. 213-3.

- Une sous-section 2 "*Dispositions particulières aux régions d'outre-mer*" est également créée comprenant les articles L. 232-1 à L. 232-3 renumérotés et transférés après l'article L. 212-8.

- Il est enfin institué une sous-section 3 "*Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon*" comportant un article unique dont le texte est repris de l'article L. 233-1.

ARTICLE L. 212-10

Le treizième et avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 prévoit que les magistrats membres du conseil supérieur des chambres régionales des comptes ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant toute la durée de leur mandat. Dans sa généralité, cette rédaction vise aussi bien les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes que les magistrats de la Cour des comptes.

Le texte codifié au dernier alinéa de l'article L. 212-10 ne fait toutefois référence qu'aux magistrats des chambres régionales des comptes. Ainsi, aux termes du choix fait par la commission supérieure de codification, seuls les magistrats des chambres régionales des comptes se verraient retirer la possibilité de bénéficier d'un avancement de grade pendant la durée de leur mandat.

Le rapporteur de la commission supérieure de codification a fait valoir sur ce point que la disposition en cause de l'article 19 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 n'était qu'une règle interprétative de désintéressement et non d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique.

Votre commission ne peut que rappeler ici la volonté du législateur d'étendre à tous les magistrats membres du conseil supérieur des chambres régionales des comptes l'impossibilité de jouir d'un avancement de grade pendant toute la durée de leur mandat.

La commission supérieure de codification ne saurait ainsi se prévaloir d'aucun des fondements justifiant une dérogation au maintien du droit constant -archaïsme, complexité, lacune, incohérence- pour donner un fondement à la modification qu'elle

propose. Celle-ci ne repose donc que sur une appréciation en opportunité qui dépasse le cadre de la codification.

En outre, votre commission n'approuve pas le partage fait par la commission supérieure de codification entre objectif de désintéressement et objectif d'indépendance. Elle estime, en effet, que les dispositions susmentionnées sont constitutives des garanties d'indépendance accordées par la loi aux magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter un **amendement** à cet article rétablissant la généralité de l'impossibilité pour tout magistrat membre du conseil supérieur des chambres régionales des comptes de bénéficier d'un avancement de grade pendant la durée de son mandat.

***TITRE III AVANT LE CHAPITRE PREMIER AVANT L'ARTICLE
L. 231-1***

CHAPITRE PREMIER AVANT L'ARTICLE L. 231-1

ARTICLE L. 231-1

ARTICLE L. 231-2

ARTICLE L. 231-3

CHAPITRE II AVANT L'ARTICLE L. 232-1

ARTICLE L. 232-1

ARTICLE L. 232-2

ARTICLE L. 232-3

CHAPITRE III AVANT L'ARTICLE L. 233-1

ARTICLE L. 233-1

Votre commission vous propose de **supprimer** l'ensemble des divisions et des articles ci-dessus énumérés, dont elle vous a proposé le transfert au sein de la section 1 "Organisation des juridictions" du chapitre II du titre premier.

ARTICLE L. 241-2

Votre commission vous propose de combler une lacune dans la rédaction de l'article 2, premier alinéa, de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 en précisant que la chambre régionale des comptes statue en premier ressort sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sous réserve toutefois des dispositions applicables à certaines petites communes mais aussi de celles applicables à l'apurement et au contrôle de crédits mis à la disposition du Conseil de Paris (1).

Un amendement vous est donc soumis ajoutant la référence à l'article L. 241-7 du présent code.

ARTICLE L. 241-6

Les textes proposés pour les articles L. 241-6 et L. 241-7 relatifs à l'apurement et au contrôle des crédits mis à la disposition du Conseil de Paris pour son fonctionnement paraissent redondants.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter un amendement de suppression de l'article L. 241-6 dont la rédaction renvoie en fait au contenu de l'article L. 241-7.

ARTICLE L. 241-7

L'article 23, alinéa 2, de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 (2), ici codifié, relatif à l'apurement et au contrôle des crédits mis à la disposition du Conseil de Paris pour son fonctionnement, précise que c'est par dérogation à l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 que ces opérations ne sont pas assurées directement par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

Or, le premier alinéa de l'article 87 susmentionné est codifié sous le numéro L. 211-1, alors que le texte de l'article L. 241-2 auquel le présent article affirme déroger n'est que la conséquence du principe général fixé à l'article L. 211-1.

1. Se reporter au commentaire sous l'article L. 241-7.

2. Article rétabli par l'article 3 de la loi n° 86-1308 du 29 décembre 1986.

L'amendement présenté par votre commission visant à remplacer la référence "L. 241-2" par la référence "L. 211-2" a donc une portée exclusivement rédactionnelle et permet de rester exactement fidèle à la lettre du texte actuellement en vigueur.

ARTICLE L. 242-3

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter sur cet article est d'ordre rédactionnel.

En effet, le défaut d'adoption du budget d'une commune nouvellement créée dans les trois mois suivant sa création donne lieu aux mêmes sanctions que le défaut d'adoption du budget d'une commune déjà existante aux dates prévues par l'article L. 242-2.

Toutefois, la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 242-2, qui aménage ces sanctions lorsque le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget, a dû être adaptée à la situation spécifique des communes nouvellement créées, cette adaptation formant le second alinéa du présent article.

Il convient donc, dans le premier alinéa du présent article, de ne viser que les deux premiers alinéas et non la totalité de l'article L. 242-2 comme le propose le texte présenté par la commission supérieure de codification.

ARTICLE L. 242-7

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article vise à corriger une erreur d'ordre matériel.

Le présent article dispose, en effet, que le budget primitif de la commune est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption. Or ce délai -le 31 mars en temps normal et le 15 avril l'année du renouvellement du conseil municipal- est notamment précisé par l'article L. 242-2 du présent code et non par l'article L. 242-1 visé par le présent article.

ARTICLE L. 242-8

Le présent article reprend les dispositions des cinquième à septième alinéas de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

La procédure à laquelle il est fait référence dans le premier alinéa du texte ici codifié est donc celle décrite dans les deuxième à quatrième alinéas de l'article 8 susmentionné, codifiés sous l'article L. 242-5.

Le découpage chronologique, par ailleurs justifié, proposé par la commission supérieure de codification conduit cependant à séparer les diverses dispositions de l'article 8 de la loi du 2 mars 1982 et contraint, par voie de conséquence, à préciser la portée de certains termes.

L'amendement que vous soumet votre commission vise ainsi à rappeler que la procédure visée au présent article est celle décrite dans l'article L. 242-5. Il propose accessoirement de substituer "*deuxième alinéa*" à "*second alinéa*" dans la référence faite à un article qui comporte trois alinéas.

ARTICLE L. 242-10

L'amendement proposé par votre commission sur cet article est d'ordre rédactionnel.

En effet, le décalque pur et simple de la structure syntaxique du premier alinéa de l'article 8-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a pour effet d'alourdir inutilement le premier alinéa du nouvel article L. 242-10. Il vous est donc suggéré de simplifier sa rédaction.

ARTICLE L. 242-30

Les règles codifiées à l'article L. 242-2, relatives aux délais d'adoption des budgets communaux ainsi qu'aux conséquences du défaut d'adoption des actes budgétaires dans les délais prescrits, n'ont pas été étendues aux établissements publics locaux d'enseignement.

Du reste, l'article 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit, dans son paragraphe II, que les prérogatives du maire et du conseil municipal sont, en matière budgétaire, exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration, ne fait pas référence aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 codifiés sous l'article L. 242-2.

C'est donc par erreur que le b) du texte proposé pour l'article L. 242-30 codifiant le II de l'article 15-11 de la loi précitée du 22 juillet 1983 vise l'article L. 242-2 du présent code.

L'amendement proposé par votre commission a donc pour objet de supprimer cette mention sans objet à l'article L. 242-2.

ARTICLE L. 242-33

Le présent article reproduit dans le code des juridictions financières les dispositions de l'article L. 421-1-1, deuxième alinéa, du code de la construction et de l'habitation ⁽¹⁾. Celui-ci prévoit que les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), même lorsqu'ils sont soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce, demeurent soumis aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception du premier alinéa de l'article 7, des articles 9, 9-2, 9-3, 12, 12-1, 14, 15, 51, 53, 53-1, 54, 55, 82 et du premier alinéa de l'article 87.

La commission supérieure de codification a souhaité, à juste titre, que l'article L.242-33 du code des juridictions financières reproduisant l'article susmentionné du code de la construction et de l'habitation fasse référence aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 effectivement applicables aux OPAC au lieu de viser, comme le fait l'article L. 421-1-1, celles de ces dispositions qui ne s'appliquent pas à la gestion de ces organismes.

Après relecture, il a semblé à votre commission qu'un article de la loi du 2 mars 1982, applicable aux offices publics d'aménagement et de construction, avait toutefois été omis dans l'énumération proposée par la commission supérieure de codification : l'article 13, qui prévoit la possibilité pour l'ordonnateur ou son représentant de présenter oralement ses observations et de se faire assister par une personne de son choix en cas de saisine de la chambre

1. Ces dispositions ne sont donc pas abrogées dans leur code d'origine.

régionale des comptes dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle budgétaire. Cet article est codifié sous l'article L. 252-2.

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter vise, en conséquence, à insérer cette référence dans le présent article. Il supprime également le mot "même" dans le membre de phrase "même lorsqu'ils sont soumis...".

Il convient, en effet, de respecter la lettre de l'article L. 421-1-1 du code de la construction et de l'habitation et de restreindre le champ de l'article codifié aux offices publics d'aménagement et de construction soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce, étant bien entendu que les OPAC appliquant les règles de la comptabilité publique sont déjà visés par ailleurs, en tant qu'établissements publics communaux ou départementaux (articles L. 252-18 et L. 242-25)

ARTICLE L. 246-1

En l'état actuel des textes, l'obligation de prêter serment devant la chambre régionale des comptes s'impose à certaines catégories de comptables publics limitativement énumérées (1) :

- les comptables des communes (en application du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

- les comptables des départements (en application du troisième alinéa de l'article 54 de la loi du 2 mars 1982) ;

- les comptables des régions (en application du troisième alinéa du I de l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 issu de l'article 82-A de la loi du 2 mars 1982) ;

- les comptables des établissements publics communaux et intercommunaux (en application du premier alinéa de l'article 16 de la loi du 2 mars 1982) ;

- les comptables des établissements publics départementaux, interdépartementaux, communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics (en application du premier alinéa de l'article 56 de la loi du 2 mars 1982).

1. La formalité de la prestation de serment n'est accomplie qu'une seule fois par le comptable devant la chambre régionale des comptes.

Ne sont donc pas soumis, en droit strict, à l'obligation de la prestation de serment devant la chambre régionale des comptes, les comptables publics qui ne seraient que comptables :

- d'établissements publics placés sous la tutelle d'une région ;

- d'établissements publics locaux ne relevant de la tutelle d'aucune collectivité locale (pour l'essentiel, les associations syndicales).

Ces éventualités paraissent assez théoriques.

En outre, l'article 15-13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 énonce expressément que les trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne sont pas applicables aux agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement. Or, comme il est mentionné ci-dessus, le troisième alinéa de l'article 14 vise la prestation de serment devant la chambre régionale des comptes.

En contradiction avec la loi, la dernière phrase de l'article 42 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement prévoit cependant que les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement prêtent serment devant la chambre régionale des comptes.

La commission supérieure de codification a finalement décidé de proposer de viser l'ensemble des comptables publics locaux dans un texte codifié dans la partie législative :

- Il lui est, en effet, apparu que si l'institution d'une prestation de serment pour les comptables publics relevait du domaine réglementaire, le fait de rendre une juridiction compétente pour recevoir cette prestation de serment était en revanche du domaine législatif.

Elle a ainsi implicitement reconnu le caractère illégal de l'article 42 du décret précité du 30 août 1985.

- Mais elle a surtout estimé que l'exception faite par le législateur pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement au principe général de la prestation de serment devant la chambre régionale des comptes n'avait pas de justification.

Après en avoir longuement débattu, votre commission a finalement approuvé cette démarche, effectivement difficilement

contestable, et cette seconde entorse faite au principe de codification à droit constant.

Votre commission vous propose donc d'adopter sans modification le texte proposé pour l'article L. 246-1, étendant à tous les comptables d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local l'obligation de prêter serment devant la chambre régionale des comptes.

ARTICLE L. 251-7

ARTICLE L. 251-8

ARTICLE L. 251-10

Votre commission vous propose d'adopter un amendement identique sur chacun de ces trois articles dont la rédaction est inutilement alourdie par une transcription littérale des dispositions en vigueur.

ARTICLE L. 252-1

Le présent article codifie l'article 9 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 qui précise les pouvoirs dont disposent les chambres régionales des comptes pour l'instruction des affaires dont elles sont saisies dans le cadre du contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales.

Au titre des cas possibles de saisine de la chambre régionale des comptes, l'article 9 précité vise notamment l'actuel article 11 de la loi n° 82-213 du mars 1982, codifié sous l'article L. 242-14, relatif à l'inscription des dépenses obligatoires au budget d'une collectivité territoriale et aux conséquences juridiques du refus d'inscription d'une ou plusieurs de ces dépenses obligatoires. Or la présente codification omet de viser l'article L. 242-14.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter un amendement tendant à rectifier une pure omission matérielle.

ARTICLE L. 260-1

A l'instar des règles applicables en métropole, la chambre régionale des comptes de la Réunion, compétente pour Mayotte, juge l'ensemble des comptes des comptables publics de la collectivité territoriale de Mayotte, des communes de Mayotte et de leurs établissements publics ⁽¹⁾.

Toutefois, le présent article, qui codifie ces dispositions, vise l'ensemble des établissements publics locaux, y compris ceux qui ne sont rattachés à aucune collectivité territoriale.

Cette rédaction n'est pas conforme au droit actuel. Elle n'est pas non plus cohérente avec le choix finalement adopté par la commission supérieure de codification pour les établissements publics locaux tendant à ne retenir dans le champ de compétence des chambres régionales et territoriales des comptes que les comptes de ceux de ces établissements placés sous la tutelle d'une collectivité territoriale.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter un **amendement** visant à garantir une codification à droit constant des dispositions du premier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance du 22 juillet 1991.

ARTICLE L. 260-5

L'article L. 260-3 visé par le présent article n'est composé que de deux alinéas. Il est donc inutile de faire référence aux "*premier et deuxième alinéas de l'article L. 260-3*" comme le propose le texte soumis à votre examen.

Votre commission vous suggère ainsi l'adoption d'un **amendement** tendant à simplifier la rédaction du présent article.

1. Article 29, premier alinéa, de l'ordonnance n° 91-755 du 22 juillet 1991 relative aux dispositions budgétaires et comptables applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE L. 260-7

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE L. 260-8

La commission supérieure de codification avait, à juste titre, souhaité codifier diverses dispositions de l'ordonnance du 22 juillet 1991 relatives au comptable de la collectivité territoriale de Mayotte adaptant au cas particulier de ce comptable des dispositions codifiées plus haut relatives aux comptables publics des collectivités locales de la métropole :

- Le principe de la prestation de serment du comptable de la collectivité territoriale devant la chambre régionale des comptes de la Réunion.

- Le principe selon lequel le comptable de la collectivité territoriale est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes.

- Les règles de réquisition du comptable de la collectivité territoriale par le représentant du gouvernement à Mayotte.

Ces dispositions sont inscrites aux troisième, quatrième et sixième à huitième alinéas de l'article 15 de l'ordonnance n° 91-755 du 22 juillet 1991 relative aux dispositions budgétaires et comptables applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. Leur abrogation, conséquence de leur codification, est d'ailleurs prévue par le 21° de l'article 7 du projet de loi ordinaire.

C'est donc vraisemblablement par suite d'une omission involontaire, lors de la confection de la présente annexe, que n'ont pas été reproduites les dispositions relatives, d'une part, à la prestation de serment du comptable de la collectivité territoriale de Mayotte et, d'autre part, aux modalités de réquisition du comptable par le représentant du gouvernement à Mayotte.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter deux amendements rétablissant ces deux articles dans la présente annexe.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

ARTICLE L. 271-1

ARTICLE L. 271-3

L'article 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 comprend trois alinéas :

- *Le premier alinéa* prévoit que la Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établi notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

- *Le deuxième alinéa* dispose par ailleurs que la Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport.

- *Le dernier alinéa* précise enfin que la partie du rapport public de la Cour des comptes consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes.

Parallèlement, l'article 19-II de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982, modifiant l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 prévoit que le rapport public de la Cour des comptes porte notamment sur les collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes.

Cet article, plus général que l'article 88 de la loi du 2 mars 1982, n'a toutefois pas été étendu aux territoires d'outre-mer. L'article 73, troisième alinéa, de la loi référendaire n° 88-1028 du

9 novembre 1988 (1) ne prévoit, en effet, que la transposition au bénéfice de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie des seules compétences exercées par les chambres régionales en application de la loi n° 594 du 10 juillet 1982. Il n'a ni pour objet ni pour effet de rendre l'intégralité des dispositions de ce texte applicables en Nouvelle-Calédonie.

En revanche, l'article 73, deuxième alinéa, de la loi référendaire du 9 novembre 1988 dispose bien que l'article 88 de la loi précitée du 2 mars 1982 est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

Cette précision vaut, sans conteste, pour le troisième et dernier alinéa de l'article 88 relatif à l'insertion dans le rapport public de la Cour des comptes d'observations touchant au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres des comptes.

On remarquera, en revanche, que les deux premiers alinéas ne visent que les communes, les départements et les régions. Or, il n'est pas possible, en droit, d'assimiler les provinces et le territoire de la Nouvelle-Calédonie respectivement à des départements et à une région. Cette rédaction restrictive exclut également les établissements, sociétés, groupements et organismes relevant de la compétence de la chambre territoriale des comptes.

Seules les dispositions concernant les observations relatives à la gestion des communes semblent donc devoir s'appliquer à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

Votre commission regrette cette lacune qui semble plus résulter de maladresses rédactionnelles que d'une intention délibérée du législateur. Conformément à la ligne de conduite qu'elle s'est fixée, elle vous propose cependant d'adopter **deux amendements** tendant à permettre une codification à droit constant : le premier visant à restreindre le champ couvert par le rapport public annuel de la Cour des comptes aux seules communes de Nouvelle-Calédonie dans l'article L. 271-1 ; le second, de coordination, supprimant le texte proposé pour l'article L. 271-3.

1. L'article 97, quatrième alinéa, de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 pour la Polynésie française.

ARTICLE L. 271-4

Le présent article codifie les dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui dispose que la Cour des comptes informe en particulier les communes des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans son rapport public et qu'elle les invite à lui faire part de leurs réponses.

La commission supérieure de codification n'a toutefois pas jugé utile de reproduire ici la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 88 précité qui précise que les réponses des communes sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes. Elle a, en effet, estimé que ces dispositions étaient déjà codifiées sous l'article L. 136-5 qui fait référence aux *"réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales"* jointes au rapport public annuel.

Dès lors cependant qu'il a été décidé que chacun des territoires disposerait d'un titre particulier au sein du code des juridictions financières reprenant l'ensemble des règles applicables à sa chambre territoriale, il n'existe aucune raison pour écarter ici la phrase précisant que les réponses des représentants des communes de Nouvelle-Calédonie aux observations de la chambre territoriale sont publiées dans le rapport annuel de la Cour des comptes.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article.

ARTICLE L. 272-15

ARTICLE L.O. 272-16

L'article 73, troisième alinéa, de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 dispose que la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est compétente à l'égard du territoire, des provinces, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982.

Votre commission déduit de cette rédaction que les dispositions de la loi n° 594 du 10 juillet 1982 ne sont applicables à la Nouvelle-Calédonie que dans la mesure où elles précisent les compétences dont disposent les chambres régionales des comptes à l'égard des collectivités territoriales placées sous leur contrôle. Le législateur n'a pas en effet explicitement prévu que l'ensemble de la loi susmentionnée était dans toutes ses composantes applicable en Nouvelle-Calédonie.

Cependant, les articles L. 272-15 et L.O. 272-16 procèdent à la codification de l'article premier de la loi n° 594 du 10 juillet 1982 qui ne contient pourtant aucune disposition relative aux compétences des chambres régionales des comptes. Celui-ci est, en effet, ainsi rédigé : *"Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections des chambres régionales (...) sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional"*.

Force est toutefois de constater qu'un décret en Conseil d'Etat a déjà été pris fixant le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections de la chambre territoriale de Nouvelle-Calédonie. Il paraît, du reste, normal de profiter de la codification pour combler une lacune de toute évidence involontaire, fruit d'une rédaction inappropriée.

Il est en revanche plus difficile d'assimiler au conseil régional le comité consultatif institué par le statut de la Nouvelle-Calédonie. La transposition prévue par l'article L.O. 272-16 dépasse le strict cadre de la codification et s'apparente, de l'aveu même de la commission supérieure de codification, à une innovation juridique.

On notera, en outre, qu'aux termes de l'article 68 de la loi référendaire du 9 novembre 1988, le comité consultatif est certes informé sans délai par le haut-commissaire des projets de décret relatifs au territoire (*troisième alinéa*) mais qu'il n'est amené à émettre un avis que sur les questions que le haut-commissaire lui soumet *"à cette fin"* (*deuxième alinéa*). Autrement dit, le comité consultatif n'émet d'avis que si cela lui est expressément demandé par le représentant de l'Etat.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter sans modification l'article L. 272-15 et de supprimer l'article L.O. 272-16.

ARTICLE L. 272-42

L'article 5 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire précise que les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles concernent les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux.

Il en est ainsi notamment pour l'application de l'article 6, troisième et quatrième alinéas, de la loi du 7 juillet 1983, codifié sous l'article L. 245-1 qui fixe les modalités de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat lorsque celui-ci estime que la collectivité territoriale actionnaire ou garante d'une société d'économie mixte encourt un risque consécutif à une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales de la société d'économie mixte.

Le présent article se contente de reproduire les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983 tels qu'ils s'appliquent en métropole sans tenir compte du fait que les seules catégories de collectivités territoriales concernées par ces dispositions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent être que les communes.

Votre commission vous propose donc d'adopter à cet article un amendement de précision substituant le mot "*communes*" aux mots "*collectivités territoriales*".

ARTICLE L.O. 272-43

L'article 5, premier alinéa, de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982, applicable en Nouvelle-Calédonie ⁽¹⁾, dispose que la chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle. Cet article ne précise pas les autorités susceptibles de transmettre ces documents à la chambre régionale des comptes : le représentant de l'Etat notamment peut ainsi être sollicité pour communiquer des éléments relatifs à la gestion d'une collectivité locale.

1. Et en Polynésie française. Voir le commentaire sous l'article L.O. 282-29.

De ce point de vue, la codification proposée pour la Nouvelle-Calédonie des dispositions de l'article 5 susmentionné paraissent, sans justification, restrictives puisque les seules instances auprès desquelles la chambre territoriale sera habilitée à se faire communiquer les documents relatifs à leur gestion seront les provinces, le territoire et leurs établissements publics, à l'exclusion d'autres personnes telles que le haut commissaire.

On remarquera que cette restriction n'apparaît pas en revanche à l'article L. 272-45 relatif à la communication des documents concernant la gestion des communes, de leurs établissements publics et des autres organismes soumis au contrôle de la chambre territoriale des comptes.

Votre commission vous propose d'adopter, en conséquence, un amendement rectifiant une rédaction qui ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre de la législation aujourd'hui en vigueur en supprimant les mots "*par les provinces, le territoire ou leurs établissements publics*".

ARTICLE L.O. 272-44

Le présent article codifie les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982, applicables en Nouvelle-Calédonie (1), qui prévoient que les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs que l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 attribue aux magistrats de la Cour des comptes.

A la différence de la rédaction proposée pour la codification de cet article dans la partie du code relative aux chambres régionales des comptes de métropole (2), la présente rédaction ne renvoie pas expressément aux dispositions du titre IV du livre premier pour préciser le contenu exact des pouvoirs de la Cour des comptes également dévolus à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

Par souci de cohérence et de rigueur, votre commission vous propose donc d'adopter un amendement tendant à préciser que les droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes et dont disposent les magistrats de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie pour l'exercice de leurs contrôles sont ceux définis au titre IV du livre premier du présent code.

1. Et en Polynésie française. Voir le commentaire sous l'article L.O. 282-30.

2. Article L. 251-2 du présent code.

ARTICLE L. 272-46

L'amendement tendant à proposer une nouvelle rédaction de cet article que votre commission soumet à votre examen permet d'apporter deux précisions :

- Il vise tout d'abord à corriger un oubli identique à celui décrit dans le commentaire sous l'article L.O. 272-44, c'est-à-dire la référence au titre IV du livre premier du présent code pour préciser la nature des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes également dévolus aux magistrats de la chambre territoriale des comptes en matière de procédure.

- Il a d'autre part pour objet de rétablir dans son intégralité la liste des collectivités et établissements à l'égard desquels la chambre territoriale des comptes dispose des pouvoirs de procédure reconnus à la Cour des comptes.

Ne sont, en effet, mentionnés dans le texte proposé que les organismes visés à l'article L. 272-45 alors qu'il va de soi que les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent également des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes en matière de procédure à l'égard des communes et de leurs établissements publics.

ARTICLE L. 272-48

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter au présent article est un amendement de coordination avec ceux proposés plus haut pour les articles L. 251-7, L. 251-8 et L. 251-10.

ARTICLE L. 272-49

Le présent article codifie la quatrième phrase du treizième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui dispose que les observations formulées par les chambres régionales ou territoriales des comptes dans le cadre du contrôle de gestion qu'elles sont habilitées à réaliser ne peuvent être arrêtées avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

Cette règle de procédure s'applique aussi bien dans le cas prévu à l'article L. 272-48 (contrôle de gestion des collectivités territoriales) que dans celui visé à l'article L. 272-50 (contrôle de gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quelle que soit leur nature juridique, mentionnés aux articles L. 272-7 à L. 272-11).

Il convient donc de **supprimer** le présent article à l'emplacement qui est actuellement le sien pour le transférer après l'article L. 272-50, en facteur commun avec les articles L. 272-48 et L. 272-50.

ARTICLE L. 272-50

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article est un amendement de coordination avec ceux proposés plus haut pour les articles L. 251-7, L. 251-8 et L. 251-10.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE L. 272-50

Il s'agit de déplacer après l'article L. 272-50 le texte proposé pour l'article L. 272-49 (1).

ARTICLE L. 272-55

Le deuxième alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, applicable en Nouvelle-Calédonie, précise que les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

L'amendement proposé par votre commission au présent article n'a, en fait, d'autre objet que de rétablir les mots "avis" et "propositions" qui ont échappé à la vigilance des codificateurs lors du transfert de l'article 84, deuxième alinéa, de la loi du 2 mars 1982 dans le présent code.

ARTICLE L. 273-23

L'amendement proposé par votre commission vise à corriger une erreur de référence dans le second alinéa du présent article.

Celui-ci codifie, en effet, les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, applicables en Nouvelle-Calédonie, relatives au mandatement d'office par le représentant de l'Etat des dépenses correspondant aux intérêts moratoires non mandatés en même temps que le principal et d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret.

Si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, doit saisir la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 relatif aux conséquences du défaut d'inscription d'une dépense obligatoire.

Or, l'article 11 susmentionné est codifié, pour la Nouvelle-Calédonie, sous l'article L. 273-21 et non sous l'article L. 273-18 comme cela est indiqué dans le présent article.

ARTICLE L. 273-26

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article vise, d'une part, à en aligner l'organisation formelle, par souci de cohérence, sur celle, plus aérée, retenue pour la codification des mêmes dispositions dans le cas de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Il a, d'autre part, pour objet de corriger un oubli de référence.

Le présent article codifie, en effet, l'article 9 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982, applicable à la Nouvelle-Calédonie, relatif aux moyens dont dispose la chambre régionale ou territoriale des comptes pour l'instruction des affaires dont elle est saisie dans le cadre du contrôle budgétaire des collectivités territoriales.

Parmi ces moyens figure la possibilité de recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. Cette faculté est codifiée, pour la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie, sous l'article L. 272-53. Il convient donc de viser les dispositions de cet article dans le présent article.

ARTICLE L. 274-7

Le présent article codifie les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatives aux modalités de réquisition des comptables des communes et de leurs établissements publics par les ordonnateurs. Ces dispositions sont applicables à la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article premier de la loi n° 90-1247, dont l'objet principal est la suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes du territoire.

Toutefois, alors que le troisième alinéa de l'article 15 susmentionné dispose, sans autre précision, que l'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes, le texte proposé pour la codification rétablit l'un des aspects de la tutelle administrative en prévoyant que les maires et les présidents d'établissements publics notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition, celui-ci en informant ensuite la chambre territoriale des comptes.

En fait, ces modalités sont purement et simplement décalquées de celles applicables, en vertu du statut de 1988, aux présidents des assemblées de provinces (article L.O. 274-5 du présent code).

Il est hors du champ de la codification de revenir sur une décision claire du législateur, en l'occurrence ici la suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes et leurs établissements publics de Nouvelle-Calédonie. Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter un amendement modifiant la rédaction de l'avant-dernier alinéa du présent article afin de reprendre les termes exacts du troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 2 mars 1982.

ARTICLE L. 281-1

ARTICLE L. 281-3

Les deux amendements proposés par votre commission, le premier restreignant le champ du rapport public annuel visé à l'article L. 281-1 aux seules communes de Polynésie française, le second supprimant l'article L. 281-3, procèdent du même raisonnement que celui ayant justifié les amendements présentés, pour la Nouvelle-Calédonie, sous les articles L. 271-1 et L. 271-3 (1).

L'article 97, troisième alinéa, de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française dispose lui aussi que l'article 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatif au rapport public annuel de la Cour des comptes, est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Cette précision vaut, sans conteste, pour le troisième et dernier alinéa de l'article 88, relatif à l'insertion dans le rapport public de la Cour des comptes d'observations touchant au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres des comptes.

On remarquera là encore, en revanche, que les deux premiers alinéas du même article ne visent que les communes, les départements et les régions. Or, il n'est pas possible, en droit, d'assimiler le territoire de la Polynésie française à un département ou à une région. Cette rédaction restrictive exclut également les établissements, sociétés, groupements et organismes relevant de la compétence de la chambre territoriale des comptes.

1. Se reporter au commentaire sous les articles L. 271-1 et L. 271-3.

Seules les dispositions concernant les observations relatives à la gestion des communes semblent donc devoir s'appliquer à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE L. 281-4

Les motifs ayant conduit à compléter le présent article sont identiques à ceux exposés dans le commentaire sous l'article L. 271-4. Il vous est donc proposé de vous y reporter.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE L. 282-3

Il vous est proposé d'adopter, par voie d'amendement, un article additionnel après l'article L. 282-3 insérant, dans le présent code, les dispositions de l'article 9 de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

L'article 9 précité a pour objet de permettre à la Cour des comptes de déléguer à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française ses compétences à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité en Polynésie.

Une autre insertion de cet article vous a également été proposée dans le titre premier du présent code relatif à la Cour des comptes (article L. 133-5 nouveau après l'article L. 133-4).

Cette double insertion est justifiée, rappelons-le, par la volonté de rassembler la totalité des dispositions applicables à chaque catégorie de juridictions dans chacune des divisions du code qui leur est consacrée.

ARTICLE L. 282-15

Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 issu de l'article 26-II de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dispose que dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires exigées pour être délégué dans les fonctions de commissaire du gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.

L'article 12-II de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, modifiant l'article 97 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, a prévu que les dispositions susmentionnées, ainsi que l'ensemble de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, étaient applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Toutefois, le texte proposé par la commission supérieure de codification ne contient pas les mesures relatives à l'intérim du ministère public en outre-mer.

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter vise ainsi à corriger un oubli en insérant dans le corps des dispositions applicables à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française celles relatives à l'intérim du ministère public.

ARTICLE L. 282-23

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter au présent article vise à corriger une erreur manifeste de référence.

En effet, le principe, ici visé, de l'apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor des comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs est codifié, pour la Polynésie française, sous l'article L. 282-48 et non sous un article L. 282-46 qui n'existe d'ailleurs pas, l'article numéroté 282-46 relevant de la loi lorganique (L.O.).

ARTICLE L. 282-27

Les motifs de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article sont identiques à ceux justifiant l'amendement à l'article L. 282-23.

ARTICLE L. 282-28

L'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifié par l'article 14 de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 prévoit que le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en oeuvre d'opérations concourant à son développement économique.

Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16.

On se souvient que les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983 avaient été codifiés sous l'article L. 245-1 pour les collectivités de métropole et les départements d'outre-mer et sous l'article L. 272-42 pour la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions sont relatives à la saisine de la chambre régionale ou territoriale des comptes par le représentant de l'Etat lorsque celui-ci estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte est de nature à augmenter gravement la charge financière des collectivités actionnaires ou le risque encouru par la ou les collectivités qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société.

Le présent article codifie ces dispositions mais omet de tenir compte de la précision apportée par l'article 105 précité de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 qui dispose également que pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983, il y a lieu de lire : *"le président du gouvernement du territoire"* au lieu de : *"les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants"*.

Cette adaptation est justifiée par le fait que seul le territoire peut constituer des sociétés d'économie mixte.

Il convient donc, conformément au souci d'opérer une codification à droit constant, de proposer **une nouvelle rédaction du présent article** afin de prévoir que le président du gouvernement du territoire de Polynésie française :

- est informé par le haut-commissaire de la saisine de la chambre territoriale des comptes ;

- est l'un des destinataires de l'avis émis par la chambre territoriale des comptes.

ARTICLE L.O. 282-29

Les motifs qui conduisent votre commission à vous proposer un **amendement** au présent article sont identiques à ceux pour lesquels elle vous a proposé un amendement à l'article L.O. 272-43. Elle vous suggère donc de vous reporter au commentaire sous cet article.

ARTICLE L.O. 282-30

Les motifs qui conduisent votre commission à vous proposer un **amendement** au présent article sont identiques à ceux pour lesquels elle vous a proposé un amendement à l'article L.O. 272-44. Elle vous suggère donc de vous reporter au commentaire sous cet article.

ARTICLE L. 282-32

Les motifs qui conduisent votre commission à vous proposer un **amendement** au présent article sont identiques à ceux pour lesquels elle vous a proposé un amendement à l'article L. 272-46. Elle vous suggère donc de vous reporter au commentaire sous cet article.

ARTICLE L. 282-34

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter au présent article est un amendement de coordination avec ceux proposés plus haut pour les articles L. 251-7, L. 251-8 et L. 251-10.

ARTICLE L. 282-35

Le présent article codifie la quatrième phrase du treizième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui dispose que les observations formulées par les chambres régionales ou territoriales des comptes dans le cadre du contrôle de gestion qu'elles sont habilitées à réaliser ne peuvent être arrêtées avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

Cette règle de procédure s'applique aussi bien dans le cas prévu à l'article L. 282-34 (contrôle de gestion des collectivités territoriales) que dans celui visé à l'article L. 282-36 (contrôle de gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-51 à L. 282-55).

Il convient donc de **supprimer** le présent article à l'emplacement qui est actuellement le sien pour le transférer après l'article L. 282-36, en facteur commun avec les articles L. 282-34 et L. 282-36.

ARTICLE L. 282-36

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article est un amendement de coordination avec ceux proposés plus haut pour les articles L. 251-7, L. 251-8 et L. 251-10.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE L. 282-36

Il s'agit de déplacer après l'article L. 282-36 le texte proposé pour l'article L. 282-35 (1) et de simplifier sa rédaction afin de l'harmoniser avec celle d'autres articles codifiant cette disposition du treizième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (article L. 251-9 pour les chambres régionales des comptes et article L. 272-49 pour la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie).

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE L. 282-48.

ARTICLE L. 282-49

Le sixième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

La codification de ces dispositions dans le cas particulier de la Polynésie française impose la rédaction de deux articles :

- L'un de valeur organique, relatif à la vérification sur pièces et sur place de la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités des comptables du territoire et de ses établissements publics.

- L'autre relevant de la loi ordinaire, relatif à la vérification sur pièces et sur place de la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités des comptables des communes et de leurs établissements publics.

Ces deux articles apparaissent bien dans la présente annexe mais par suite, selon toute vraisemblance, d'une erreur de "frappe", celui relatif aux comptes du comptable du territoire a été rattaché à la loi ordinaire et numéroté L. 282-49 au lieu de L.O. 282-49.

Il convient donc de supprimer cet article dans le projet de loi ordinaire pour le rétablir intégralement lors de l'examen du projet de loi organique.

ARTICLES ADDITIONNELS APRES L'ARTICLE L. 282-55

L'article 97, troisième alinéa, de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifié par l'article 12-II de la loi n° 84-612 du 12 juillet prévoit que l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 n'est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française que pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

La commission supérieure de codification a ainsi, à juste titre, proposé de regrouper dans une section spécifique du chapitre II du titre VIII du présent code intitulée "*Dispositions concernant les exercices 1991, 1992 et 1993*" l'ensemble des dispositions contenues dans l'article 87 précité de la loi du 2 mars 1982, dans la rédaction qui était la leur au 12 juillet 1990 (1), à l'exception toutefois du premier et du dernier alinéas de cet article qui restent, eux, applicables au-delà du 31 décembre 1993 (2).

Elle a cependant omis d'insérer dans cette section les compétences de principe de la chambre territoriale des comptes dans le domaine du contrôle de gestion des collectivités territoriales et des établissements, groupements et organismes mentionnés aux septième à dixième alinéas de l'article 87.

Cette omission s'explique d'autant moins que les règles de procédure associées au contrôle de gestion, relatives aux modalités de confection et de diffusion des observations de la chambre territoriale des comptes, ont, elles, été codifiées dans la section contenant les dispositions touchant la procédure suivie devant cette juridiction.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter **deux amendements** portant articles additionnels au sein de la section regroupant les dispositions concernant les exercices 1991, 1992 et 1993 :

1. Date de promulgation de la loi modifiant le statut du 6 septembre 1984 et précisant les articles de la loi du 2 mars 1982 applicables en Polynésie française.

2. Première phrase du troisième alinéa de l'article 97 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984.

- Le premier insère un article additionnel dans le projet de loi organique, disposant que la chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire et de ses établissements publics.

- Le second insère un article additionnel dans le projet de loi ordinaire, disposant que la chambre territoriale des comptes examine la gestion des communes, de leurs établissements publics et, en outre, celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-51 à L. 282-55.

ARTICLE L. 282-56

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter au présent article vise à corriger une erreur manifeste de référence.

En effet, le principe, ici visé, de l'apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor des comptes des comptables des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs est codifié, pour la Polynésie française, sous l'article L. 282-48 et non sous l'article L. 282-47.

ARTICLE L. 282-58

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter au présent article vise à corriger une erreur manifeste de référence.

ARTICLE L. 283-5

ARTICLE L. 283-6

ARTICLE L. 283-7

ARTICLE L. 283-8

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 97 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 ⁽¹⁾, le onzième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatif aux modalités d'exercice par les chambres régionales des comptes du contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'applique, pour les communes de Polynésie française et leurs établissements publics, aux actes budgétaires et à l'exécution des budgets relatifs aux exercices 1991, 1992 et 1993.

Toutefois, le statut de la Polynésie française n'a pas prévu l'extension aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics des dispositions de la loi du 2 mars 1982 relatives à la suppression de la tutelle financière. Il en résulte un ensemble normatif passablement incohérent.

Notre excellent collègue, Bernard Laurent, rapporteur de la Commission des lois, avait d'emblée tranché cette incohérence en faisant observer que "les communes ne bénéficiant pas des principes de la décentralisation formulés en 1982, la chambre territoriale des comptes n'a pas compétence pour procéder au contrôle budgétaire de droit commun. Cette circonstance prive en conséquence d'effets le onzième alinéa de l'article 87 de la loi précitée du 2 mars 1982 dont l'application est subordonnée à la suppression de la tutelle financière, suppression dont le principe a d'ailleurs été posé par la loi du 2 mars"(2).

Votre commission a donc estimé que c'était par erreur que la commission supérieure de codification avait procédé à la codification des dispositions du onzième alinéa de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 pour les communes de Polynésie française.

Elle vous propose d'adopter, en conséquence, quatre amendements portant suppression des articles L. 283-5 (Principe de l'extension aux communes de Polynésie française du contrôle budgétaire prévu par la loi du 2 mars 1982), L. 283-6 et L. 283-7

1. Article modifié par l'article 12-II de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990.

2. Rapport n° 232 (1989-1990) fait au nom de la Commission des lois par M. Bernard Laurent sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

(Transcription dans les termes applicables au 12 juillet 1990 de dispositions de la loi du 2 mars 1982 auxquelles il ne peut être renvoyé dans le présent code parce qu'elles ont été modifiées postérieurement par la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République), ainsi que de l'article L. 283-8 (Application des trois articles précédents pour les seuls exercices 1991, 1992 et 1993).

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 20 avril 1994, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Emmanuel Hamel sur le projet de loi n° 300 (1993-1994) relatif à la partie législative des livres Ier et II du code des juridictions financières et sur le projet de loi organique n° 301 (1993-1994) relatif à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a tout d'abord indiqué que l'objet de ces textes était de codifier les dispositions législatives en vigueur applicables à la Cour des Comptes, aux chambres régionales des comptes, et aux chambres territoriales des comptes.

Il a expliqué que la répartition des dispositions du code des juridictions financières entre deux projets de loi résultait d'une obligation constitutionnelle puisque la nouvelle rédaction de l'article 74 de la Constitution, issue de la révision du 25 juin 1992, impose le recours à une loi organique pour les mesures statutaires relatives aux territoires d'outre-mer. Le rapporteur a alors indiqué que le premier projet de loi regroupait les 325 articles du code à caractère législatif et que le second projet de loi comprenait les 30 articles de nature organique.

Puis, M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a rappelé les principes de codification élaborés par la commission supérieure de codification instituée en septembre 1989. Il a indiqué que le plus important d'entre eux était la codification à droit constant, c'est-à-dire le rassemblement des normes existantes sans création de règles nouvelles, les seules corrections possibles étant relatives à des nécessités de forme, de cohérence ou de mise à jour.

S'agissant plus précisément du code des juridictions financières, M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a indiqué que ses travaux d'élaboration avaient débuté au mois de décembre 1989, que les deux premiers livres avaient été terminés au mois de mars 1992, qu'ils avaient été soumis à deux reprises à l'examen du Conseil d'Etat, et qu'enfin ils avaient été adoptés en Conseil des ministres le 23 mars 1994. Il a ajouté qu'un troisième livre, relatif à la Cour de discipline budgétaire et financière, devrait faire prochainement l'objet d'un nouveau projet de loi.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a ensuite présenté le contenu des deux projets de loi. Il a indiqué que ceux-ci comportaient trois séries de dispositions : les articles habituels de codification et de coordination, les articles d'abrogation des lois et mesures législatives codifiées, enfin des dispositions particulières à l'égard des territoires d'outre-mer, destinées à reproduire dans les statuts de ces territoires les mesures codifiées par les deux projets de loi.

Enfin, M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a indiqué que le code des juridictions financières lui-même figurait en annexe aux projets de loi et que ce code comprenait deux livres, le premier relatif à la Cour des Comptes, le second aux chambres territoriales des comptes. Il a souligné que la plupart des amendements qu'il proposait sur les articles du code tendaient à corriger des erreurs matérielles, à améliorer la rédaction du texte proposé, ou encore à réparer des oublis. Il a ajouté qu'il avait eu comme souci principal de respecter le principe de la codification à droit constant, mais que dans deux cas le texte proposé par le Gouvernement allait au-delà du droit en vigueur et que la commission aurait à trancher sur ces extensions.

A l'issue de cette présentation, M. Ernest Cartigny s'est interrogé sur le principe de la non intégration du droit communautaire dans les codes. M. Emmanuel Hamel, rapporteur, lui a répondu que la question ne se posait pas pour le code des juridictions financières mais que pour les autres codes les règles communautaires figuraient en annexe.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles des deux projets de loi en commençant par les articles du code des juridictions financières annexés aux articles premier de ces deux textes.

La commission a adopté 85 amendements de précision, de cohérence, de rectification d'erreurs matérielles, d'amélioration rédactionnelle ou portant divisions ou articles additionnels aux articles L. 111-8, L. 131-8, après l'article L. 133-4, aux articles L. 140-3, L. 140-7, avant l'article L. 212-1, après les articles L. 212-3 et L. 212-8, aux articles L. 212-10, L. 241-2, L. 241-7, L. 242-3, L. 242-7, L. 242-8, L. 242-10, L. 242-30, L. 242-33, L. 251-7, L. 251-8, L. 251-10, L. 252-1, L. 260-1, L. 260-5, après les articles L. 260-7 et L. 260-8, aux articles L. 271-1, L. 271-3, L. 271-4, L.O. 272-2, L.O. 272-16, L. 272-42, L.O. 272-43, L.O. 272-44, L. 272-46, L. 272-48, L. 272-50, après l'article L. 272-50, aux articles L. 272-55, L. 273-23, L. 273-26, L. 274-7, L. 281-1, L. 281-4, après les articles L. 282-3 et L. 282-15, aux articles L. 282-23, L. 282-27, L. 282-28, L.O. 282-29, L.O. 282-30, L. 282-32, L. 282-34, L. 282-36, après les articles L. 282-36 et L. 282-55, aux articles L. 282-56 et L. 282-58. Elle a, par ailleurs, décidé de proposer la suppression des articles L. 231-1 à L. 233-1 des divisions dans lesquelles ces articles s'insèrent ainsi que

celle des articles L. 241-6, L. 272-49, L. 281-3, L. 282-35, L. 283-5, L. 283-6, L. 283-7, et L. 283-8.

La commission s'est interrogée sur l'extension du contrôle des chambres régionales des comptes à l'ensemble des établissements publics, prévue à l'article L. 211-8 de l'annexe rattachée au projet de loi. Après l'intervention de MM. Emmanuel Hamel, rapporteur, Jean Arthuis, rapporteur général, Christian Poncelet, président, Robert Vizet, René Ballayer et Henri Collard, la commission a décidé d'accepter cette novation.

De même, s'agissant de la prestation de serment des comptables des établissements publics locaux d'enseignement, actuellement non soumis à cette obligation, la commission a décidé, après avoir entendu MM. Emmanuel Hamel, rapporteur, Michel Moreigne, Henri Collard, Jean Arthuis, rapporteur général, et Christian Poncelet, président, d'accepter l'extension proposée.

Puis, après l'article premier, elle a adopté un amendement tendant à réécrire l'article 87 de la loi du 2 mars 1982, en partie codifié par le projet de loi. Aux articles 2 et 4, elle a adopté deux amendements de conséquence à deux amendements adoptés sur les articles de l'annexe.

A l'article 7, elle a adopté trois amendements rectifiant les mesures d'abrogation prévues.

Enfin, elle a adopté un amendement à chacun des articles premier des deux projets de loi permettant de ne retenir dans l'annexe rattachée à ces articles que les seules dispositions législatives à caractère organique ou ordinaire.

La commission a alors décidé de proposer au Sénat d'adopter les deux projets de loi et leurs annexes ainsi modifiés.

TABLEAUX COMPARATIFS

**1. PROJET DE LOI RELATIF A LA PARTIE LEGISLATIVE
DES LIVRES Ier ET II DU CODE DES JURIDICTIONS
FINANCIERES**

**2. TEXTES DE LOI ANNEXES AU TABLEAU COMPARATIF
SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PARTIE
LEGISLATIVE DES LIVRES Ier ET II DU CODE DES
JURIDICTIONS FINANCIERES**

**3. PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A CERTAINES
DISPOSITIONS LEGISLATIVES DES LIVRES Ier ET II DU
CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

4. ANNEXE

**1. PROJET DE LOI RELATIF A LA PARTIE LEGISLATIVE
DES LIVRES Ier ET II
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article premier

Les dispositions annexées à la présente loi *sous la forme d'articles identifiés « L »* constituent la partie législative des livres Ier et II du code des juridictions financières.

Article premier

Les dispositions...
...présente loi constituent...

...financières.

**Article additionnel
après l'article premier**

L'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. 87. - Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre II du code des juridictions financières."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 84-820 du 6 septembre 1984)</p>	<p>Art.2</p> <p>La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifiée :</p>	<p>Art.2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 95</p>	<p>I.-Les trois premiers alinéas de l'article 95 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.</p>	<p>« Le comptable du territoire est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 284-1 à L. 284-3 du code des juridictions financières ci-après reproduits :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.</p>	<p>« Art.L. 284-1.-Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire.Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le comptable du territoire prête serment devant la chambre territoriale des comptes.</p>	<p>« Art.L.284-2.-Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 97</p>	<p>« Art.L.284-3.-Le comptable du territoire prête serment devant la chambre territoriale des comptes. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.</p>	<p>II.-Il est ajouté, à la suite de l'article 97, un article 97-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.</p>		

Texte en vigueur

Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Toutefois, et sous la même réserve, l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art.97-1.- Le jugement des comptes du territoire, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi des chapitres premier et II du titre VIII du livre II du code des juridictions financières. »

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Art. 105

Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en oeuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte, locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 p. 100 mentionné à cet article est substitué le taux de 15 p. 100 .

Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : « les communes ou leurs groupements ou le territoire » au lieu de : « les communes, les départements, les régions ou leurs groupements » .

Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :

- « dans le territoire » au lieu de: « dans le département » ;

- « chambre territoriale des comptes » au lieu de: « chambre régionale des comptes » ;

- « le président du gouvernement du territoire » au lieu de: « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes » .

Texte du projet de loi

III.- Il est ajouté, après l'article 105, un article 105-1 ainsi rédigé :

« Art.105-1.-Le contrôle des délibérations des sociétés d'économie mixte créées par le territoire est effectué selon les dispositions de l'article L. 282-28 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art.L. 282-28.- Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte créée par le territoire est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires. »

Art.3

La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 est ainsi modifiée :

I.-Les trois premiers alinéas de l'article 72 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art.L. 282-28.- Si le haut-commissaire...

...la société et le président du gouvernement du territoire. La saisine...

...délibération contestée.

« La chambre...

...la société et au président du gouvernement du territoire. »

Art.3

(Sans modification)

Loi modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988 (n° 88-1028 du 9 novembre 1988)

Art. 72

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Les fonctions de comptable de l'Etat ne peuvent pas être exercées par le comptable du territoire ou des provinces.

Les comptables du territoire et des provinces prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes.

.....
Art. 73

Il est institué une chambre territoriale des comptes.

Les articles 84 à 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des provinces, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la comptes.

« Le comptable du territoire est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières ci-après reproduits :

« Art.L.274-1.-Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Art.L.274-2.-Les fonctions de comptables de l'Etat ne peuvent pas être exercées par le comptable du territoire ou des provinces.

« Art.L.274-3.-Les comptables du territoire, des provinces, des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes. »

II.-Il est ajouté, à la suite de l'article 73, un article 73-1 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret.

Loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire

(n° 90-1247 du 29 décembre 1990)

Art 5

Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles concernent les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux.

Texte du projet de loi

« Art.73-1.—Le jugement des comptes du territoire, des provinces, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi des chapitres premier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières. »

Art.4

Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa précédent sont soumises notamment aux dispositions de l'article L. 272-42 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

Propositions de la commission

Art.4

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art.L.272-42.-Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires. »

Art.5

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 7 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des juridictions financières.

« Art.L.272-42.-Si le haut-commissaire...

...plusieurs des communes ou de leurs groupements,...

...par la ou les communes ou leurs groupements...

...délibérantes des communes ou de leurs groupements,...

...délibération contestée.

« La chambre...

...délibérantes des communes et de...

...actionnaires. »

Art.5

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Décret du 22 octobre 1849 relatif à l'institution de la Cour des comptes</p>	<p>Art. 6</p> <p>Les dispositions du code des juridictions financières qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.</p>	<p>Art. 6</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 1er</p>	<p>Art. 7</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>1° l'article premier du décret du 22 octobre 1849 relatif à l'institution de la Cour des comptes ;</p>	<p>Art. 7</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° le décret du ...</p> <p>...Cour des comptes ;</p>
<p>Décret du 27 mars 1852 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour des comptes</p>	<p>2° les articles premier à 4 du décret du 27 mars 1852 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour des comptes ;</p>	<p>2° le décret du...</p> <p>...Cour des comptes ;</p>
<p>Art. 1er</p>	<p>Dans le délai d'un mois à partir du 29 mars courant, les membres de la Cour des comptes prêteront individuellement le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution.</p>	
<p>Art. 2</p>	<p>Le prince président de la République recevra le serment du premier président, du procureur général, des présidents de chambre et des conseillers maîtres. Ces magistrats lui seront présentés par le ministre des finances.</p>	
<p>Art. 3</p>	<p>Les conseillers référendaires prêteront serment en audience publique de la Cour des comptes. L'admission au serment sera requise par le procureur général.</p>	

Texte en vigueur

Art. 4

A l'avenir, le serment professionnel exigé des magistrats avant d'entrer en fonctions devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution. La formule du serment sera ainsi conçue : "Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président. Je jure aussi et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

Décret du 11 septembre 1870 relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires

Art. 1er

Le serment politique étant aboli, le serment professionnel des nouveaux fonctionnaires sera prêté dans la première séance du corps auquel ils appartiennent.

Art. 2

L'installation des magistrats peut avoir lieu, pendant les vacations, dans la séance de la chambre qui tient l'audience, et le serment professionnel est prêté publiquement.

Décret du 21 décembre 1926 portant modifications à l'organisation de la Cour des comptes

Art. 5

L'article 18 de la loi de finances du 13 avril 1900 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux tiers au moins des vacances parmi les conseillers maîtres à la Cour des comptes sont attribués à la 1ère classe des conseillers référendaires.

Texte du projet de loi

3° le décret du 11 septembre 1870 relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires ;

4° le dernier alinéa de l'article 5 du décret-loi du 21 décembre 1926 portant modifications à l'organisation de la Cour des comptes ;

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Sur le tiers restant, trois vacances sur quatre sont obligatoirement réservées à des candidats appartenant à l'administration des finances, à l'inspection générale des finances, aux corps de contrôle de l'armée et de la marine et à l'inspection des colonies.

En dehors des conseillers référendaires de 1ère classe, nul ne peut être nommé conseiller maître s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis et ne justifie d'un minimum de vingt ans de services publics.

Les places vacantes dans la 1ère classe des conseillers référendaires sont attribuées aux conseillers référendaires de 2e classe dans la proportion de quatre cinquièmes au choix et un cinquième à l'ancienneté.

Loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité, soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques

En annexe

Loi du 13 août 1936 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1936 au titre du budget général et des budgets annexes

Art. 24

Les présidents de chambre de la Cour des comptes seront exclusivement choisis parmi les conseillers-maîtres ayant au moins trois ans d'ancienneté.

Loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes

Art. 3

Les deux tiers des postes vacants dans la maîtrise sont attribués à des conseillers référendaires de 1ère classe.

Texte du projet de loi

5° la loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité, soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques ;

6° l'article 24 de la loi du 13 août 1936 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1936 au titre du budget général et des budgets annexes ;

7° les articles 3, 4 et 4 bis de la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

La moitié des autres postes vacants dans la maîtrise est obligatoirement réservée aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.

En dehors des conseillers référendaires de 1ère classe, nul ne peut être nommé conseiller maître s'il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne justifie d'un minimum de quinze ans de services publics.

Art. 4

Les trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de 2e classe sont attribués à des auditeurs de 1ère classe.

Les autres postes vacants parmi les conseillers référendaires de 2e classe sont obligatoirement réservés à des candidats appartenant à l'administration des finances, sous la triple condition qu'ils soient licenciés en droit, âgés de trente ans accomplis et qu'ils justifient d'un minimum de dix ans de services publics.

A titre exceptionnel, sur les postes ainsi réservés au recrutement extérieur, il en sera attribué un sur trois aux chefs et chefs adjoints des secrétariats de la première présidence et du parquet de la cour en fonctions à la date de la promulgation du présent décret, sous la triple condition fixée au paragraphe précédent.

Art. 4 bis

Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché ou dans la position prévue aux articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité, l'avancement au grade de conseiller référendaire de deuxième classe et de conseiller-maître s'effectue hors tour. (Loi n°84-834 du 13 septembre 1984)

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (n° 54-1306 du 31 décembre 1954) <i>En annexe</i></p>	<p>8° les articles 4 à 10 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Loi relative à la Cour des comptes (n° 67-483 du 22 juin 1967) <i>En annexe</i></p>	<p>9° la loi no 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Loi modifiée portant création et organisation des régions (n° 72-619 du 5 juillet 1972)</p> <p>Art 21-3</p>	<p>10° le troisième alinéa de l'article 21-3-I et l'article 21-3-II de la loi no 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>I. - Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.</p>		
<p>Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat. Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du président du conseil régional.</p>		
<p>Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.</p>		
<p>Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.</p>		
<p>II. - Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsqu'il suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.</p>		

Texte en vigueur

Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (n° 75-1331 du 31 décembre 1975)

Art. 23

Les crédits mis à la disposition du conseil de Paris pour son fonctionnement font l'objet de propositions préparées par le questeur et arrêtées par une commission présidée par un président de chambre à la Cour des comptes, désigné par le premier président de cette juridiction, et composée, outre le questeur, de membres désignés par le conseil en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites dans le projet de budget soumis au conseil de Paris.

Texte du projet de loi

11° le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la commune et du département de Paris ;

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Par dérogation à l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'apurement et le contrôle des comptes visés à l'alinéa précédent sont assurés par une commission de vérification désignée par le conseil en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Le questeur ne peut faire partie de cette commission. Le pouvoir de la commission s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

Loi de finances rectificative pour 1976
(n° 76-539 du 22 juin 1976)

Art. 7

.....
VI. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n. 67-483 du 22 juin 1967 sont applicables aux entreprises et organismes que la Cour des comptes est appelée à contrôler en vertu du présent article.

.....
XII. - Dans le texte de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes:

«Les rapports particuliers de la Cour des Comptes afférents aux entreprises ou organismes contrôlés par cette juridiction en vertu de l'article 7 de la loi n° 76-539 du 22 juin 1976 portant loi de finances rectificative pour 1976, sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte».

.....

Texte du projet de loi

12° les articles 7-VI et 7-XII de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-539 du 22 juin 1976);

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 82-213 du 2 mars 1982) <i>En annexe</i></p>	<p>13° les articles 7 à 13, le troisième alinéa de l'article 14, les articles 15, 16, 17-I, 18, 51 à 53-I, le troisième alinéa de l'article 54, les articles 55, 56, 83, 84, 85, 87, 88, 89, les I et II de l'article 98 et l'article 100 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;</p>	<p>13° les articles 7 à 13, le troisième alinéa de l'article 14, l'article 15, les deuxième à quatrième alinéas de l'article 16, les articles 18, 51 à 53-I, le troisième alinéa de l'article 54, l'article 55, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 56, les articles 57, 83, 84, 85, 88, 89, le I de l'article 98 et l'article 100 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;</p>
<p>Loi relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes (n° 82-594 du 10 juillet 1982) <i>En annexe</i></p>	<p>14° la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Loi relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 2-595 du 10 juillet 1982) <i>En annexe</i></p>	<p>15° la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

**Loi relative aux sociétés
d'économie mixte locales
(n° 83-597 du 7 juillet 1983)**

Art. 6

.....
Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires.

.....
**Loi complétant la loi n° 83-8 du
7 janvier 1983 relative à la
répartition de compétences
entre les communes, les
départements, les régions et
l'Etat
(n° 83-663 du 22 juillet 1983)
En annexe**

Texte du projet de loi

16° les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

17° les articles 15-9, 15-10 et 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.
(n° 85-924 du 30 août 1985)

Art. 42

Les agents comptables sont, après information préalable de la collectivité de rattachement, par le ministre de l'éducation nationale parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 29 décembre 1962 susvisé. En application de l'article 17 dudit décret, ils prêtent serment devant la chambre régionale des comptes.

Art. 43

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 15 de la loi du 2 mars 1982 susvisée et que l'agent comptable a été requis de payer par le chef d'établissement, celui-ci en rend compte à la collectivité de rattachement, à l'autorité académique et au conseil d'administration. L'agent comptable en rend compte au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre régionale des comptes.

Texte du projet de loi

18° la dernière phrase de l'article 42 et l'article 43 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi portant réforme du contentieux administratif (n° 87-1127 du 31 décembre 1987)

19° le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

(Alinéa sans modification)

Art. 3

.....
Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes. Dans ce cas, après avoir prêté serment, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats des dites chambres.

Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (n° 91-428 du 13 mai 1991)

20° l'article 43 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

(Alinéa sans modification)

Art. 43

La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics et assure le contrôle de leurs comptes, dans les conditions prévues aux titres III et IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du président du conseil exécutif.

Texte en vigueur

Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité territoriale de Corse, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément l'établissement public concerné et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, à l'établissement public et à la collectivité territoriale de Corse.

Ordonnance relative aux dispositions budgétaires et comptables applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte
(n° 91-755 du 22 juillet 1991)

Art. 15

.....
Le comptable de la collectivité territoriale prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.
.....

Texte du projet de loi

21° les troisième, quatrième, sixième à huitième alinéas de l'article 15 et les articles 29 et 30 de l'ordonnance n° 91-755 du 22 juillet 1991 relative aux dispositions budgétaires et comptables applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

Texte e eur

Lorsque le comptable de la collectivité territoriale notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le représentant du Gouvernement peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libérateur du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Art. 29

La chambre régionale des comptes de la Réunion juge l'ensemble des comptes des comptables publics de la collectivité territoriale de Mayotte, des communes de Mayotte et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait ; la Cour des comptes statue en appel.

La chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics font l'objet de communications de la chambre régionale des comptes au représentant du Gouvernement à Mayotte. Elles peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et le représentant du Gouvernement. Elles doivent être transmises par celui-ci aux collectivités et organismes qu'elles concernent.

Art. 30

La chambre régionale des comptes de la Réunion peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels la collectivité territoriale, les communes ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Elle peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur



Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au premier alinéa du présent article ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

La chambre régionale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux alinéas ci-dessus. Les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que ce dirigeant ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations.

Les observations définitives, adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux alinéas ci-dessus sont également transmises au représentant du Gouvernement. Celui-ci les transmet à la collectivité ou à l'établissement public qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Loi relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique
(n° 91-772 du 7 août 1991)

Art. 5

L'article 1er de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Elle peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique".

Art. 6

Les observations formulées par la Cour des comptes, en application de l'article 5 de la présente loi, sont adressées au président des organismes mentionnés à l'article 3, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit.

Texte du projet de loi

22° les articles 5 et 6 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

**2. TEXTES DE LOI
ANNEXES AU TABLEAU COMPARATIF
SUR LE PROJET DE LOI RELATIF
A LA PARTIE LÉGISLATIVE DES LIVRES I^{er} ET II
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES**

Loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité, soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques.

**Loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955.
(Extraits.)**

Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Extraits.)

Loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

**Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
(Extraits.)**

Loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques.

Article premier. — Les magistrats de la Cour des comptes, comptant au moins dix années de services publics, peuvent, sur leur demande, être placés dans la position de disponibilité pour raisons de santé les mettant dans l'impossibilité reconnue d'exercer leurs fonctions.

Ils sont immédiatement remplacés, mais conservent leur qualité de magistrat. Dans cette position, ils ne reçoivent aucun traitement et ils ne peuvent obtenir d'avancement. Toutefois, les articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810 cessent de leur être applicables à partir de leur mise en disponibilité.

Art. 2. — La mise en disponibilité pour raisons de santé ou sa prolongation est prononcée par décret rendu sur le rapport du ministre des finances, après avis du premier président et du procureur général et sur le vu de tous documents justificatifs, pour une période qui ne saurait, chaque fois, être inférieure à un an, ni, en une ou plusieurs fois, supérieure à trois ans. Le magistrat peut toujours, après agrément du ministre des finances, renoncer au bénéfice de la disponibilité, s'il établit que les causes qui ont motivé cette mesure ont cessé d'exister.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à dater du jour où prend fin la période de disponibilité pour raisons de santé, le magistrat qui n'a pas fait connaître ses intentions est mis en demeure par le ministre des finances soit de demander sa réintégration, soit de se démettre de ses fonctions, soit, s'il y a lieu, de faire valoir ses droits à la retraite. Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai d'un mois, il sera, sur avis conforme de la chambre du conseil, mis d'office à la retraite ou considéré comme démissionnaire.

Art. 4. — La réintégration des magistrats en disponibilité pour raisons de santé s'effectue hors tour et en dehors du roulement des nominations prévu par les lois et règlements en vigueur.

Le magistrat qui devra être réintégré bénéficiera de la plus prochaine vacance dans le cadre des magistrats de son grade et de sa classe, pour y reprendre le rang qu'il occupait sur le tableau au moment de sa mise en disponibilité.

Le temps passé dans la disponibilité pour raisons de santé ne compte pas pour la retraite.

Art. 5. — L'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 demeurent applicables aux magistrats de la Cour des comptes, indépendamment des dispositions prévues aux articles premier à 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les magistrats de la Cour des comptes peuvent, après acceptation de leur part, être mis en disponibilité pour être nommés à des fonctions publiques. Ils sont immédiatement remplacés.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux magistrats pourvus d'un mandat législatif.

Art. 7. — Hors le cas visé au dernier paragraphe de l'article 6 ci-dessus, la mise en disponibilité pour nomination à des fonctions publiques ne peut être concédée qu'aux magistrats comptant au moins trois années d'exercice. Elle est prononcée par décret rendu sur le rapport du ministre des finances, après avis conforme du premier président et du procureur général et pour une période qui ne pourra pas excéder cinq années consécutives.

Dans cette position, les magistrats conservent leurs droits à l'avancement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, ainsi que leurs droits à la retraite, mais cessent de bénéficier des prérogatives attachées à l'exercice des fonctions judiciaires; jusqu'à leur réintégration, ils sont rétribués par le service auprès duquel ils ont été détachés.

Art. 8. — Le magistrat en service détaché qui demande sa réintégration ou qui est remis par le ministre à la disposition de la Cour, et qui arrive à l'expiration de la période de disponibilité de cinq ans, bénéficie de la première vacance qui vient à s'ouvrir dans le cadre des magistrats de son grade et de sa classe. Cette réintégration s'effectue hors tour et en dehors du roulement des nominations prévu par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9. — Si le ministre des finances estime que depuis la mise en disponibilité, soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques, des faits se sont produits de nature à porter atteinte à l'honorabilité du magistrat, il saisit la Cour qui statue dans les trois mois en chambre du conseil.

Loi n° 54-1306 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II — Services financiers).

Art. 4. — Tout comptable de deniers publics justiciable de la Cour des comptes, des conseils privés, des conseils de Gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné, par l'autorité chargée de juger ledit compte, à une amende dont le montant est fixé à 2 000 F (20 F) au maximum par mois de retard pour les comptables justiciables des conseils privés, des conseils de Gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer et à 10 000 F (100 F) au maximum par mois de retard pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

Les comptables des communes et des divers établissements ou organismes dont les comptes sont arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits peuvent être condamnés par la Cour des comptes, sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses, à une amende dont le montant maximum est fixé à 2 000 F (20 F) par mois de retard et par compte.

Art. 5. — Tout comptable qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire imparti par la décision de l'autorité compétente pour apurer la comptabilité en cause pourra être condamné à une amende de 1 000 F (10 F) au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

En ce qui concerne les comptes arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses, les amendes sont prononcées par la Cour des comptes sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses.

Art. 6. — L'évocation par la Cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes.

Art. 7. — Les amendes prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé aux lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le ministre de l'économie et des finances en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi du 26 mars 1927.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du parquet général près la Cour des comptes.

Art. 8. — Des amendes dont le montant maximum est fixé à 500 F (5 F) par mois de retard peuvent être prononcées par la Cour des comptes à raison des retards apportés par les receveurs municipaux dans l'envoi à la cour des délibérations portant création ou modification de taxes municipales, dont la production est prévue par l'article premier du décret du 30 octobre 1935.

Art. 9. — Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de manèges de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité pourra, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, être condamné à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du manègement des deniers et dont le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

L'amende sera prononcée par la Cour des comptes pour les comptes relevant de sa juridiction et par les conseils privés, les conseils de Gouvernement, les conseils d'administration des territoires d'outre-mer pour les comptabilités apurées par ces tribunaux.

Art. 10. — Les amendes prévues par la présente loi sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recette au budget général. Toutefois,

les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

**Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes
modifiée par les lois n° 72-1147, n° 76-539, n° 82-594, n° 88-13 et n° 91-772.**

Article premier. — La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales des comptes, à la requête du comptable de la collectivité locale ou de l'établissement public, du commissaire du Gouvernement près la chambre régionale ou du procureur général près la Cour des comptes.

Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Elle contrôle les institutions de la Sécurité sociale.

Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle.

La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par la présente loi.

Elle peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Art. 2. — La Cour des comptes est composée du premier président, de présidents de chambre, de conseillers-maîtres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.

Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Art. 2 bis. — Des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers-maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 6 bis ci-dessous. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

Art. 3. — Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes ; il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales des comptes.

Art. 4. — Le premier président, les présidents de chambre et les conseillers-maîtres sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Les autres magistrats de la Cour sont nommés par décret du Président de la République.

Le procureur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Les conseillers-maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une période de quatre ans non renouvelable.

Art. 4 bis. – Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour y exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

Art. 5. – Les comptables publics autres que ceux qui relèvent de la juridiction des chambres régionales des comptes sont tenus de produire, dans les délais réglementaires, leurs comptes à la Cour des comptes, qui statue sur ces derniers par voie d'arrêts, à titre provisoire ou définitif.

Toutefois, le jugement des comptes de certains établissements publics nationaux peut être confié, dans des conditions définies par décret, aux chambres régionales des comptes par arrêtés du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressés.

La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Art. 5 bis. – Un décret organise un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux des comptes de certaines catégories de collectivités, d'établissements publics, de sociétés, groupements et organismes des territoires d'outre-mer.

Art. 6. – La Cour des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement.

En outre, les comptables de fait peuvent être condamnés à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

Art. 6 bis. – A. – La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

B. – La Cour peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales des comptes, la vérification des comptes et de la gestion :

– des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

– des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

– des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

– des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. 7. – Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière qui assurent en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire :

– d'assurance couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

– de prestations familiales.

Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle.

Art. 8. — Abrogé.

Art. 9. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.

Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour de comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

Les magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application de l'article 66 du décret n° 69-810 du 12 août 1969, modifié par le décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976.

Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents public, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes.

La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Les arrêts, rapports et observations de la Cour des comptes sont délibérés après l'audition, à sa demande, de la personne concernée.

Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne soit pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications de la Cour des comptes.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes par la présente loi est puni de 100 000 F d'amende. Le procureur général près la Cour des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

Art. 10. — La Cour des comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est adressé au Parlement accompagné de la déclaration générale de conformité entre les compte individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat.

Le premier président peut donner connaissance aux commissions des finances du Parlement des constatations et observations de la Cour.

La Cour procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances du Parlement sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle.

Art. 11. — La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié

au *Journal officiel* de la République française. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Le délai de leur transmission à la Cour des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle, et sur les collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Art. 12. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par décret.

A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée au A de l'article 6 bis de la présente loi, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent du B de l'article 6 bis.

Art. 13. — Les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des comptes, prévu par la présente loi, s'exerce sur les opérations de la Caisse des dépôts et consignations sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, compte tenu du statut spécial de cet établissement.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 7. — Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le représentant de l'Etat, le conseil municipal ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 5 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la commune.

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le

représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Art. 8. — Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article 2, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au troisième alinéa du présent article et pour l'application de l'article 9.

Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

S'il est fait application de la procédure défirée à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 9 de la présente loi est ramenée au 1^{er} mai.

Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Art. 9. — L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires ou rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. Si celui-là s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable.

Art. 10. – La liste des communes ayant bénéficié de subventions exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes et le montant détaillé de ces subventions font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement du budget de l'Etat.

Art. 11. – Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 12-1. – Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Art. 13. – Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi, le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

Art. 14. — Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Il est nommé par le ministre du budget, après information préalable du ou des maires concernés.

Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

Art. 15. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

Art. 16. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Toutefois, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 2 de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi relative aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du code des communes.

Art. 17. — I. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 9. Demeurent exécutoires de plein droit les actes des communes de ces départements qui l'étaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de dispositions particulières applicables dans ces départements.

Les dispositions relatives au rétablissement de l'équilibre budgétaire ne sont applicables ni aux communes de plus de 25 000 habitants ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du code des communes.

II à XXII. — *Dispositions abrogeant ou modifiant divers articles du code des communes.*

Art. 18. — La chambre régionale des comptes compétente pour les communes de Mayotte est celle compétente pour les communes du département de la Réunion.

La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

Art. 51. — Les dispositions des articles 7, 8, 8-1, 9-1, 9-2, 9-3 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître dans l'exécution du budget départemental un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose au département les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'un département a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que le département n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable.

Art. 52. — Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

Si, dans le délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 53. — A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Art. 53-1. — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat

constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 52 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Art. 54. — Le comptable du département est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

Le comptable du département est nommé par le ministre du budget, après information préalable du président du conseil général.

Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

Art. 55. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable du département notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil général peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds départementaux disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

Art. 56. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics.

Toutefois, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, l'état participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'état ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 45. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du conseil général. Il contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Art. 83. — Les dispositions des articles 51, 52, 53 et 53-1 sont applicables aux actes budgétaires des régions.

Art. 84. — Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes. Elle comprend au minimum un président et deux assesseurs. Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret.

Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

Les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Art. 85. — Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller-maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Dans des conditions fixées par leur statut, les membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du premier président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

Art. 87. — La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs, ainsi que ceux de leurs établissements publics, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances.

Les décisions d'apurement assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances emportent décharge définitive du comptable.

Le trésorier-payeur général et le receveur particulier des finances adressent à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'ils ont pris. La chambre régionale des comptes peut

exercer sont droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application des alinéas précédents, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Elle peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Elle peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au septième alinéa du présent article ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent article, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence ou d'une région peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

La chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les conditions prévues aux articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52 et 83.

L'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application de ces articles.

Elle examine la gestion des collectivités territoriales. Les observations qu'elle présente en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné. Elle examine en outre la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux alinéas 7 à 10 ci-dessus. Les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandatée à cet effet par celle-ci. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivées soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article.

Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux septième à dixième alinéas ci-dessus sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée.

Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des compte dès sa plus proche réunion.

Art. 88. — La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établi notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

La partie du rapport public de la Cour des comptes consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes.

Art. 89. — Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, préciseront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut et le régime disciplinaire des membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. Dès la première année d'installation de celles-ci, la proportion des magistrats recrutés par concours spécial parmi ceux qui y siègent ne pourra être inférieure à la moitié.

Il est créé un corps d'assistants de vérification des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences. Leur statut est fixé par décret. Les assistants de vérification ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. 98. — I. — Les dispositions des articles 11, 12, 52, 53 et 83 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

II. — Dispositions complétant la loi n° 75-356 du 15 mai 1975.

III. — Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

IV. — Les maires des communes et les présidents des conseils généraux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes qui ont leur siège dans ces départements, le président du conseil régional d'Alsace ainsi que le président du conseil régional de Lorraine pour les actes soumis à publication dans le département de la Moselle sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les

droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Art. 100. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités territoriales et des régions qui doivent être prises en vertu de la présente loi après intervention de la chambre régionale des comptes sont prises directement par le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi.

Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes seront ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances selon les modalités de répartition des compétences résultant de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

**Loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes
et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.**

Article premier. — Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections des chambres régionales des comptes créées par l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la chambre régionale des comptes statue en premier ressort à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort ou de leurs établissements publics.

La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Art. 3. — Les comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement de ces comptes dans les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954.

Elle peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

Lorsque les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances procèdent à l'apurement des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dans les conditions fixées pour la Cour des comptes par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers). Le produit de ces amendes est attribué à la commune, au groupement de communes ou à l'établissement public local intéressé.

.....
Art. 5. — La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs que l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 attribue aux magistrats de la Cour des comptes.

La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a l'obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.

La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par la présente loi est puni de 100 000 F d'amende. Le ministère public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

Art. 6. — Les jugements, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés après l'audition, à sa demande, de la personne concernée.

Les propositions, les rapports et les travaux d'instruction de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article 5 de la présente loi.

Art. 7. — Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre régionale des comptes qui l'a rendu, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit, d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Art. 8. — Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes, peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.

Art. 9. — Lorsqu'elle est saisie par le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la chambre régionale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis à l'article 5 de la présente loi. Le représentant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et se faire assister d'une personne de son choix.

Art. 9 bis. — La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales des comptes. Cette mission est exercée, sous l'autorité du premier président de la Cour des comptes, par un conseiller-maître, assisté de deux autres magistrats de la Cour des comptes.

.....

Art. 20 bis. — Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président. Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assesseurs.

Art. 21. — I. — Tous les comptables de deniers publics sont justiciables de la Cour des comptes, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Ils sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

II. — L'article 4 de l'acte dit loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics est abrogé.

Art. 22. — Les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif, par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. Il prend fin avec l'apurement des comptes de 1985.

.....
Art. 25. — Les chambres régionales des comptes jugent les comptes des établissements publics régionaux, jusqu'à la transformation de ceux-ci en collectivités territoriales à la date déterminée à l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Art. 25 bis. — Jusqu'au 30 juin 1983, par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la chambre régionale des comptes peut statuer à juge unique lorsqu'elle est saisie en matière de contrôle budgétaire en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52, 83 et 87, cinquième alinéa, de la loi du 2 mars 1982.

Art. 26. — Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes, à la communication de leurs observations, aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés et à l'appel de leurs jugements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27. — Nonobstant les dispositions de l'article 99, paragraphe II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il sera établi un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

Loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

Article premier. — Les présidents et les membres des chambres régionales des comptes assurent les missions dévolues à ces dernières par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 2. — Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps de magistrats qui comprend les grades suivants : président de section de chambre régionale des comptes, conseiller hors classe de chambre régionale des comptes, conseiller de première classe de chambre régionale des comptes, conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

Art. 3. — Les présidents de section et les conseillers hors classe ont vocation à accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes dans les conditions définies à l'article 21 de la présente loi.

Art. 4. — Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Des magistrats des chambres régionales des comptes peuvent, avec leur accord, être délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 82-970 du 16 novembre 1982, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.

Art. 5. — Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

Art. 6. — Les magistrats des chambres régionales des comptes ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Art. 7. — Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale.

Art. 8. — L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec :

1° l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique et social ;

2° l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;

3° l'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.

Art. 9. — Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

1° s'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article précédent, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

2° si son conjoint ou son concubin notoire est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;

3° si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ;

4° s'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique de l'Etat ;

5° s'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes ;

6° s'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

Art. 9 bis. — Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité.

Art. 10. — Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et s'il ne lui a pas été donné quitus.

Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 25 ci-après, jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

Art. 11. — Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des cinq années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme.

Art. 12. — Les conseillers de deuxième classe de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

Art. 13. — Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article précédent, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau, âgés de trente ans au moins et justifiant d'une durée minimum de cinq ans de services publics.

Art. 14. — Pour cinq conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article précédent, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant d'une durée minimum de dix ans de services publics.

Art. 15. — Pour six conseillers de première classe promus au grade de conseiller hors classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article 13 ci-dessus, âgés de trente-sept ans au moins et justifiant d'une durée minimum de douze ans de services publics.

Art. 16. — Les nominations prévues aux articles 13, 14 et 15 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

- le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant ;
- le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- le directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'économie et des finances, ou son représentant ;
- le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration, ou son représentant ;
- un magistrat de la Cour des comptes élu par l'ensemble des magistrats qui la composent et quatre magistrats des chambres régionales des comptes élus par leurs pairs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles 13, 14 et 15 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent, ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitude.

Art. 18. — Il est institué un conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat.

Tout projet de modification du statut défini par la présente loi est soumis pour avis au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales.

Art. 19. — Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

- le premier président de la Cour des comptes, président ;
- trois personnalités qualifiées qui n'exercent pas de mandat électif, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- le procureur général près la Cour des comptes ;
- deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
- un président de section de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

Les membres de la Cour des comptes sont élus par l'ensemble des magistrats qui la composent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les membres du corps des chambres régionales des comptes élisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

Le mandat des personnes élues ou désignées au Conseil supérieur dure trois ans et n'est pas renouvelable. Les magistrats qui en sont membres ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant toute la durée de leur mandat.

Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au conseil les magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République. Les nominations aux différents grades de ce corps, ainsi que les mutations, sont prononcées par décret.

Art. 21. — Les présidents de chambre régionale des comptes sont nommés soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les membres des chambres régionales des comptes, après inscription sur une liste d'aptitude établie par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

I. — Sur six vacances de présidence de chambre régionale des comptes, deux nominations au moins sont prononcées parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes jusqu'à ce que le nombre total des présidents de chambre régionale des comptes en fonctions comprenne un tiers au moins des magistrats issus de ce corps.

Lorsque cette condition se trouve remplie, les nominations suivantes sont prononcées soit parmi les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi ceux du corps des chambres régionales des comptes, de telle sorte qu'un tiers au moins et deux tiers au plus des présidences de chambre régionale des comptes soient effectivement occupées par des magistrats de l'une ou l'autre origine.

II. — Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes les présidents de section et les conseillers hors classe âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.

Les magistrats choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes sont nommés conseillers référendaires de première classe à la Cour des comptes.

Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

III. — Ces nominations à la Cour des comptes sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviendraient en surnombre, ces surnombres seront résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de première classe.

IV. — Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Art. 22. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes, qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

Lorsque le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil, sauf dans le cas visé à l'alinéa ci-après.

Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats délégués dans les fonctions du ministère public, le Conseil supérieur est présidé par le procureur général près la Cour des comptes et comprend, en outre, un magistrat exerçant les fonctions du ministère public élu par les magistrats exerçant ces fonctions. Dans ce cas, il est saisi par le ministère de l'économie et des finances.

Art. 23. — La procédure devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le président du Conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.

Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Art. 24. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Si le magistrat ne comparaît pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

Seuls siègent au Conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Conseil supérieur peut entendre des témoins ; il doit entendre ceux que le magistrat a désignés.

Le Conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du Conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification.

Art. 25. — Lorsqu'un membre d'une chambre régionale des comptes commet un manquement grave aux obligations résultant de son serment, qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions, et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu.

Cette suspension est prononcée par le président du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de chambre régionale intéressé ou sur proposition du procureur général près la Cour des comptes lorsque cette mesure concerne un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public.

Cette suspension n'entraîne pas privation du droit au traitement ; elle ne peut être rendue publique.

Le Conseil supérieur est saisi d'office et sans délai d'une procédure disciplinaire.

Art. 26. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le statut général des fonctionnaires et les décrets en Conseil d'Etat pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des chambres régionales des comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27. — Jusqu'au 31 décembre 1990, pourront être nommés, par dérogation aux dispositions des articles 13 à 16 inclus, membres du corps des chambres régionales des comptes les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 13, 14 et 15 remplissant les conditions d'âge fixées par ces articles et les conditions de grade ou de niveau d'emploi fixées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 17, à l'exclusion de toute condition autre que celles posées par l'article 28 ci-après.

Jusqu'au 31 décembre 1986, pourront également être nommés par dérogation aux dispositions des articles 13 à 16 inclus les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, occupant un emploi de catégorie A ou un emploi de même niveau, remplissant les mêmes conditions d'âge que celles fixées aux articles 13, 14 et 15 et justifiant de la durée minimum de services publics exigée par ces articles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de grade ou de niveau d'emploi exigées des intéressés.

Les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique. Ce stage, dont les modalités et la durée sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, peut s'effectuer à la Cour des comptes.

Art. 28. — Les nominations prévues à l'article précédent sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury.

Les listes d'aptitude ne peuvent comporter un nombre de noms de candidats supérieur de plus de la moitié au nombre des postes à pourvoir.

Art. 29. — Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou son représentant, président, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et deux conseillers-maîtres et un conseiller référendaire à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.

Art. 30. — Les nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République :

— soit, à concurrence de 50 % au moins de ces nominations, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, parmi les conseillers-maîtres et les conseillers référendaires à la Cour des comptes en fonctions à la date de publication de la présente loi ;

— soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 13, 14 et 15 ayant accompli quinze années au moins de services publics effectifs et âgés de quarante ans au moins, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller-maître ou conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes.

Les intéressés suivent un stage pratique. Ce stage dont les modalités et la durée sont fixées par un décret en Conseil d'Etat peut s'effectuer à la Cour des comptes.

Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Art. 31. — La commission prévue à l'article précédent est présidée par le premier président de la Cour des comptes. Elle est composée comme il est dit à l'article 29.

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Titre II : Des compétences nouvelles.

Section II : De l'enseignement.

Chapitre premier : De l'enseignement public.

Paragraphe 3 : Etablissements publics locaux d'enseignement.

Collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale.

Art. 15-9. — Le budget de l'établissement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :

I. — Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.

II. — Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.

III. — Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement.

IV. — Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté.

V. — En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire dans les conditions prévues par la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 précitée.

A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

VI. — Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe V. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa dudit paragraphe V est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.

VII. — La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation.

Art. 15-10. — A l'exclusion de la date mentionnée à l'article précédent, les dispositions de cet article sont applicables aux budgets modificatifs.

Art. 15-11. — I. — Lorsqu'il règle le budget de l'établissement, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 ou du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

II. — Pour l'application des dispositions des articles 7, premier alinéa, 8, 9, premier alinéa, 11, 12 et 13 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration.

Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au premier alinéa du paragraphe V de l'article 15-9 et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision conjointe de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique tient lieu de la nouvelle délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

III. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

Les autres dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne sont pas applicables.

Le budget de l'établissement est exécuté en équilibre réel.

IV. — Pour l'application des dispositions du présent article et des articles 15-9 et 15-10, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au paragraphe I de l'article 15-9.

**3. PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF
A CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES
DES LIVRES Ier ET II
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Loi modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 84-820 du 6 septembre 1984)</p>	<p>Article premier</p> <p>Les dispositions annexées à la présente loi organique <i>sous la forme d'articles identifiés « L.O. »</i> constituent la partie législative organique des livres Ier et II du code des juridictions financières.</p>	<p>Article premier</p> <p>Les dispositions... ...loi organique constituent... ...financières.</p>
Art. 76	<p>Art. 2</p> <p>La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée notamment par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 est ainsi modifiée :</p>	Art. 2
<p>Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.</p>	<p>I. - L'article 76 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 76. - Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 283-1 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>	<p>« Art. L.O. 283-1. - Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.</p>	
	<p>« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>	

Texte en vigueur

Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 77, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

Art. 77

Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

Texte du projet de loi organique

« Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 283-2, le Conseil des ministres du territoires établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis. »

II. - L'article 77 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77. - Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 283-2 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 283-2. - Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.</p>	<p>« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.</p>	
<p>Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	<p>« Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »</p>	
<p>Art. 78</p>	<p>III. - L'article 78 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.</p>	<p>« Art. 78. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 283-3 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p>	
	<p>« Art. L.O. 283-3. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.</p>	

Texte en vigueur

Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Texte du projet de loi organique

« Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

« Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. »

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 95

Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

Le comptable du territoire prête serment devant la chambre territoriale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement.

Art. 96

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Texte du projet de loi organique

IV. - Le quatrième alinéa de l'article 95 est remplacé par un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. - Les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue, par voie de jugement, comm il est dit aux articles L.O. 282-2 et L.O. 282-21 du code des juridictions financières. »

V.- Le premier alinéa de l'article 96 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôle exercé par le comptable du territoire sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 284-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 284-4. - Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. »

Propositions de la commission

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi
organique**

Propositions de la commission

Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Art. 96 bis

Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses.

VI. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 96 sont remplacés par un article 96-1 ainsi rédigé :

« Art. 96-1. - Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 284-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 284-5. - Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

VII. - L'article 96 bis devient l'article 96-2.

Texte en vigueur

Art. 97

Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Toutefois, et sous la même réserve, l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991.

Texte du projet de loi organique

VIII. - L'article 97 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97. - Le jugement des comptes du territoire et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique des chapitres I et II du titre VIII du livre II du code des juridictions financières. »

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>
<p>Loi modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 (n° 88-1028 du 9 novembre 1988)</p>	<p>La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art.38</p>	<p>I. - L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 38. - L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province. Le budget est élaboré selon les dispositions de l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p>	
<p>L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province.</p>	<p>« Art. L.O. 273-1. - Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.</p>	
<p>Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.</p>	<p>« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.</p>	
<p>Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.</p>	<p>« Le budget de la province est voté en équilibre réel.</p>	
<p>Le budget de la province est voté en équilibre réel.</p>	<p>« Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.</p>	
<p>Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.</p>		

Texte en vigueur

Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

Art. 39

Le président de l'assemblée de province dépose le projet du budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'assemblée.

Texte du projet de loi organique

« Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

« La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance. »

II. - L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. - Le budget de la province est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-2. - Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'assemblée.

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Si le budget n'est pas exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Art. 58

Le budget du territoire est voté en équilibre réel dans les formes et conditions prévues à l'article 38.

« Si le budget n'est pas exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes. »

III. - L'article 58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 58. - Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-3. - Le budget du territoire est voté en équilibre réel dans les formes et conditions prévues à l'article L.O. 273-1.

Texte en vigueur

Le haut-commissaire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre .

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article 70, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours.

La décision doit être motivée si elle s'écarte de cet avis.

Art. 70

Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

Texte du projet de loi organique

« Le haut-commissaire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 273-4, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte de cet avis. »

IV. - L'article 70 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 70. - Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-4. - Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

Propositions de la commission

Texte en vigueur

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il doit motiver sa décision.

Art. 71

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Texte du projet de loi organique

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

« Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il doit motiver sa décision. »

V.- L'article 71 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-5. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou provinciaux.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président d'une assemblée de province dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Art. 72

Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Les fonctions de comptable de l'Etat ne peuvent pas être exercées par le comptable du territoire ou des provinces.

Les comptables du territoire et des provinces prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes.

Ils sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement.

Texte du projet de loi organique

« Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou provinciaux.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président d'une assemblée de province dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. »

VI. - Le quatrième alinéa de l'article 72 est remplacé par un article 72-1 ainsi rédigé :

« Art. 72-1. - Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue, par voie de jugement, comme il est dit aux articles L.O. 272-2 et L.O. 272-32 du code des juridictions financières. »

Propositions de la commission

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi
organique**

Propositions de la commission

Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

VII. - Le cinquième alinéa de l'article 72 est remplacé par un article 72-2 ainsi rédigé :

« Art. 72-2. - Le contrôle exercé par le comptable du territoire ou de la province sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 274-4. - Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

VIII. – Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 72 sont remplacés par un article 72-3 ainsi rédigé :

« Art. 72-3. – Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O.274-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 274-5. – Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des assemblées de province.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'Assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des assemblées de province.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Texte en vigueur

Art. 73

Il est institué une chambre territoriale des comptes.

Les articles 84 à 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des provinces, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret.

Texte du projet de loi organique

IX. - L'article 73 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 73. - Le jugement des comptes du territoire, des provinces et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique des chapitres premier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières. »

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire (n° 90-1247 du 29 décembre 1990)</p>	<p>Art. 4</p> <p>L'article 31 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 4</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 31</p>	<p>« Art. 31. – Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont soumis au contrôle budgétaire selon les modalités prévues par l'article L.O. 273-6 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p>	
<p>Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles 70 et 71 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée.</p>	<p>« Art. L.O. 273-6. – Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles L.O. 273-4 et L.O. 273-5. »</p>	

4. ANNEXE
(Code des juridictions financières)

Texte du projet de code

Propositions de la commission

LIVRE PREMIER
LA COUR DES COMPTES

LIVRE PREMIER
LA COUR DES COMPTES

TITRE PREMIER
MISSIONS ET ORGANISATION

TITRE PREMIER
MISSIONS ET ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER
Missions.

CHAPITRE PREMIER
Missions.

Art. L. 111-1. – La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que les dispositions du présent code attribuent, en premier ressort, aux chambres régionales et territoriales des comptes.

Art. L. 111-1. – *(Sans modification.)*

Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales et territoriales des comptes.

Art. L. 111-2. – La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Art. L. 111-2. – *(Sans modification.)*

Art. L. 111-3. – La Cour des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des

Art. L. 111-3. – *(Sans modification.)*

Texte du projet de code

recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-3 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

Art. L. 111-4. — La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Art. L. 111-5. — La Cour des comptes contrôle les institutions de la Sécurité sociale.

Art. L. 111-6. — La Cour des comptes peut exercer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle.

Art. L. 111-7. — La Cour des comptes peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Art. L. 111-8. — La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par les dispositions du présent titre.

Art. L. 111-9. — La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales et territoriales des comptes.

Propositions de la commission

Art. L. 111-4. — (Sans modification.)

Art. L. 111-5. — (Sans modification.)

Art. L. 111-6. — (Sans modification.)

Art. L. 111-7. — (Sans modification.)

Art. L. 111-8. — La Cour des comptes ...

... du présent
livre.

Art. L. 111-9. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Propositions de la commission

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Organisation.

Organisation.

Section 1.

Section 1.

Composition.

Composition.

Art. L. 112-1. — La Cour des comptes est composée du premier président, de présidents de chambre, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.

Art. L. 112-1. — *(Sans modification.)*

Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Art. L. 112-2. — Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes.

Art. L. 112-2. — *(Sans modification.)*

Il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales et territoriales des comptes.

Section 2.

Section 2.

Installation et serment des magistrats.

Installation et serment des magistrats.

Art. L. 112-3. — Tout magistrat de la Cour des comptes, avant d'entrer en fonction, prête serment publiquement devant la Cour réunie en audience solennelle, sur réquisition du procureur général, en ces termes :

Art. L. 112-3. — *(Sans modification.)*

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Art. L. 112-4. — Les magistrats de la Cour des comptes sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle.

Art. L. 112-4. — *(Sans modification.)*

Texte du projet de code

Propositions de la commission

Section 3.

*Conseillers maîtres
en service extraordinaire.*

Art. L. 112-5. — Des fonctionnaires appartenant au corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 133-1 et L. 133-2. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

Art. L. 112-6. — Les conseillers maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une période de quatre ans non renouvelable.

Section 4.

Rapporteurs extérieurs.

Art. L. 112-7. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent exercer les fonctions de rapporteurs à la Cour des comptes dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES

CHAPITRE PREMIER

Nominations.

Art. L. 121-1. — Le premier président, les présidents de chambre et les conseillers maîtres sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3.

*Conseillers maîtres
en service extraordinaire.*

Art. L. 112-5. — *(Sans modification.)*

Art. L. 112-6. — *(Sans modification.)*

Section 4.

Rapporteurs extérieurs.

Art. L. 112-7. — *(Sans modification.)*

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES

CHAPITRE PREMIER

Nominations.

Art. L. 121-1. — *(Sans modification.)*

Texte du projet de code

Propositions de la commission

Art. L. 121-2. — Les autres magistrats de la Cour sont nommés par décret du Président de la République.

Art. L. 121-2. — (Sans modification.)

Art. L. 121-3. — Le procureur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. L. 121-3. — (Sans modification.)

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Avancements.

Avancements.

Art. L. 122-1. — Les présidents de chambre de la Cour des comptes sont exclusivement choisis parmi les conseillers maîtres ayant au moins trois ans d'ancienneté.

Art. L. 122-1. — (Sans modification.)

Art. L. 122-2. — Les deux tiers des postes vacants dans la maîtrise sont attribués à des conseillers référendaires de première classe.

Art. L. 122-2. — (Sans modification.)

La moitié des autres postes vacants dans la maîtrise est obligatoirement réservée aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.

Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller maître s'effectue hors tour.

En dehors des conseillers référendaires de première classe, nul ne peut être nommé conseiller maître s'il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne justifie d'un minimum de quinze ans de services publics.

Art. L. 122-3. — (Sans modification.)

Art. L. 122-3. — Les places vacantes dans la première classe des conseillers référendaires sont attribuées aux conseillers référendaires de deuxième classe dans la proportion de quatre cinquièmes au choix et un cinquième à l'ancienneté.

Art. L. 122-4. — (Sans modification.)

Art. L. 122-4. — Les magistrats des chambres régionales des comptes choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale ou territoriale des comptes sont nommés conseillers référendaires de première classe à la Cour des comptes.

Texte du projet de code

Ces nominations sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviennent en surnombre, ces surnombres sont résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de première classe.

Art. L. 122-5. — Les trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de deuxième classe sont attribués à des auditeurs de première classe.

Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller référendaire de deuxième classe s'effectue hors tour.

En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.

Il ne peut être procédé aux nominations visées à l'alinéa précédent qu'après avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambre et du procureur général.

TITRE III

COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE PREMIER

Compétences juridictionnelles.

Section 1.

Jugement des comptes.

Art. L. 131-1. — Les comptables publics autres que ceux qui relèvent de la juridiction des chambres régionales et territoriales des comptes sont tenus de produire leurs comptes à la Cour des comptes.

Propositions de la commission

Art. L. 122-5. — (Sans modification.)

TITRE III

COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE PREMIER

Compétences juridictionnelles.

Section 1.

Jugement des comptes.

Art. L. 131-1. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Toutefois, le jugement des comptes de certains établissements publics nationaux peut être confié, dans des conditions définies par voie réglementaire, aux chambres régionales des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressés.

Art. L. 131-2. — La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Section 2.

*Contrôle de la Caisse des dépôts
et consignations.*

Art. L. 131-3. — Les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des comptes s'exerce sur les opérations de la Caisse des dépôts et consignations sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, compte tenu du statut spécial de cet établissement.

Section 3.

*Contrôle de l'apurement administratif
des comptes.*

Art. L. 131-4. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 131-1, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve des droits d'évocation et de réformation. Il prend fin avec l'apurement des comptes de 1985.

Art. L. 131-5. — Un décret organise un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor des comptes de certaines catégories de collectivités, d'établissements publics, de sociétés, groupements et organismes des Territoires d'outre-mer.

Propositions de la commission

Art. L. 131-2. — (Sans modification.)

Section 2.

*Contrôle de la Caisse des dépôts
et consignations.*

Art. L. 131-3. — (Sans modification.)

Section 3.

*Contrôle de l'apurement administratif
des comptes.*

Art. L. 131-4. — (Sans modification.)

Art. L. 131-5. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Il en va de même des comptes de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle à l'étranger.

Section 4.

Condamnation des comptables à l'amende.

Art. L. 131-6. — La Cour des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre.

Art. L. 131-7. — Le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable qui n'a pas produit ses comptes dans le délai réglementaire ainsi que le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable pour retard dans les réponses aux injonctions formulées lors d'un jugement sur ses comptes sont fixés par voie réglementaire dans la limite pour les comptes d'un même exercice du montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 250 de la fonction publique.

Art. L. 131-8. — Les comptables dont les comptes sont arrêtés par les comptables supérieurs du Trésor qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits par voie réglementaire peuvent être condamnés par la Cour des comptes, sur la demande du trésorier-payeur général, à une amende dont le montant maximum est fixé par voie réglementaire.

Lorsque ces mêmes comptables n'auront pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor, ils pourront être condamnés par la Cour des comptes sur la demande du trésorier-payeur général à l'amende prévue dans ce cas à l'article L. 131-7.

Art. L. 131-9. — L'évocation par la Cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes.

Art. L. 131-10. — Les amendes prévues aux articles L. 131-7 et L. 131-8 sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé aux lieu et place d'un comptable

Propositions de la commission

Section 4.

Condamnation des comptables à l'amende.

Art. L. 131-6. — (Sans modification.)

Art. L. 131-7. — (Sans modification.)

Art. L. 131-8. — Les comptables...

... réglementaire dans la limite prévue à l'article L. 131-7.

(Alinéa sans modification.)

Art. L. 131-9. — (Sans modification.)

Art. L. 131-10. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Propositions de la commission

ou de ses héritiers de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions.

En ce qui concerne le commis d'office, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du procureur général près la Cour des comptes.

Art. L. 131-11. — Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du manquement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenuës ou maniées.

Art. L. 131-12. — Les amendes prévues par le présent code sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

CHAPITRE II

Relations avec le Parlement.

Art. L.O. 132-1. — La Cour des comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est remis au Parlement, sitôt son arrêt par la Cour des comptes. Il est ultérieurement annexé au projet de loi de règlement.

La Cour établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat.

Art. L. 131-11. — (Sans modification.)

Art. L. 131-12. — (Sans modification.)

CHAPITRE II

Relations avec le Parlement.

Art. L.O. 132-1. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Propositions de la commission

Cette déclaration est annexée au projet de loi de règlement.

Art. L. 132-2. — La liste des communes ayant bénéficié de subventions exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes et le montant détaillé de ces subventions font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement du budget de l'Etat.

Art. L. 132-2. — (Sans modification.)

Art. L. 132-3. — La Cour procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances et par les commissions d'enquête du Parlement sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle, ainsi que des organismes et entreprises qu'elle contrôle en vertu des articles L. 133-1 et L. 133-2.

Art. L. 132-3. — (Sans modification.)

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**Contrôle des entreprises publiques
et d'organismes bénéficiant
de concours financiers publics.**

**Contrôle des entreprises publiques
et d'organismes bénéficiant
de concours financiers publics.**

Art. L. 133-1. — La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

Art. L. 133-1. — (Sans modification.)

Art. L. 133-2. — La Cour peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales et territoriales des comptes, la vérification des comptes et de la gestion :

Art. L. 133-2. — (Sans modification.)

a) des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

b) des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les orga-

Texte du projet de code

nismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

c) des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

d) des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. L. 133-3. — Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes des régions ou territoires concernés par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales ou territoriales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales ou territoriales des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

Propositions de la commission

Art. L. 133-3. — (Sans modification.)

Art. L. 133-4. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 133-4. — Les dispositions de l'article L. 133-3 ci-dessus s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

CHAPITRE IV

Contrôle de la sécurité sociale.

Art. L. 134-1. — Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime légalement obligatoire :

a) d'assurance couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

b) des prestations familiales.

Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle.

Propositions de la commission

Art. L. 133-5 (nouveau). — Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée.

CHAPITRE IV

Contrôle de la sécurité sociale.

Art. L. 134-1. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Propositions de la commission

CHAPITRE V

CHAPITRE V

Communication des observations.

Communication des observations.

Art. L. 135-1. – Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés aux articles L. 111-3 à L. 111-6 font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres et aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. L. 135-1. – (Sans modification.)

Art. L. 135-2. – Les observations formulées par la Cour des comptes en application de l'article L. 111-7 sont adressées au président des organismes mentionnés audit article qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit.

Art. L. 135-2. – (Sans modification.)

Art. L. 135-3. – A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée à l'article L. 133-1, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent de l'article L. 133-2.

Art. L. 135-3. – (Sans modification.)

Ces rapports particuliers sont portés à la connaissance des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte.

Art. L. 135-4. – Le premier président peut donner connaissance aux commissions des finances et aux commissions d'enquête du Parlement des constatations et observations de la Cour.

Art. L. 135-4. – (Sans modification.)

Texte du projet de code

Propositions de la commission

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

Rapport public.

Rapport public.

Art. L. 136-1. — La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

Art. L. 136-1. — (Sans modification.)

Art. L. 136-2. — Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle et sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions du livre II du présent code.

Art. L. 136-2. — (Sans modification.)

Art. L. 136-3. — La partie du rapport public de la Cour établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes et consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes.

Art. L. 136-3. — (Sans modification.)

Art. L. 136-4. — La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses.

Art. L. 136-4. — (Sans modification.)

Art. L. 136-5. — Le rapport de la Cour des comptes, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au *Journal officiel de la République française*. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Le délai de leur transmission à la Cour des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 136-5. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Propositions de la commission

TITRE IV

TITRE IV

PROCÉDURE

PROCÉDURE

Art. L. 140-1. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.

Art. L. 140-1. — (Sans modification.)

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes par le présent code est puni de 100 000 F d'amende. Le procureur général près la Cour des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

Art. L. 140-2. — (Sans modification.)

Art. L. 140-2. — Les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes, y compris les commissaires aux apports, tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et au statut des commissaires aux comptes de sociétés.

Art. L. 140-3. — La Cour des comptes...

Art. L. 140-3. — La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui préside la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Cour des comptes qui *précise* la mission...

...professionnel.

Art. L. 140-4. — Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des

Art. L. 140-4. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

Art. L. 140-5. — La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Art. L. 140-6. — Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par l'article L. 112-5, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

Art. L. 140-7. — Les comptables sont tenus de produire leurs comptes à la Cour dans des délais fixés par voie réglementaire.

La procédure présente un caractère contradictoire.

La Cour statue sur ces comptes par arrêts successivement provisoires et définitifs.

Art. L. 140-8. — Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes.

Art. L. 140-9. — Les arrêts, rapports et observations de la Cour des comptes sont délibérés après l'audition, à sa demande, de la personne concernée.

Art. L. 140-10. — Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications de la Cour des comptes.

Propositions de la commission

Art. L. 140-5. — (Sans modification.)

Art. L. 140-6. — (Sans modification.)

Art. L. 140-7. — (Alinéa sans modification.)

La procédure est écrite et présente...
...contradictoire.

(Alinéa sans modification.)

Art. L. 140-8. — (Sans modification.)

Art. L. 140-9. — (Sans modification.)

Art. L. 140-10. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Propositions de la commission

LIVRE II

LIVRE II

**LES CHAMBRES RÉGIONALES
ET TERRITORIALES
DES COMPTES**

**LES CHAMBRES RÉGIONALES
ET TERRITORIALES
DES COMPTES**

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

**LES CHAMBRES RÉGIONALES
DES COMPTES**

**LES CHAMBRES RÉGIONALES
DES COMPTES**

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

MISSIONS ET ORGANISATION

MISSIONS ET ORGANISATION

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Art. L. 210-1. – Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes.

Art. L. 210-1. – (Sans modification.)

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Missions.

Missions.

Art. L. 211-1. – La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

Art. L. 211-1. – (Sans modification.)

Art. L. 211-2. – Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 241-8 à L. 241-10, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

Art. L. 211-2. – (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 211-3. — Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application de l'article L. 211-1, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Art. L. 211-4. — La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquelles elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. L. 211-5. — La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 211-4, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. L. 211-6. — Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 211-4 et L. 211-5 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 111-6.

Art. L. 211-7. — La chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les conditions définies aux articles L. 242-1 à L. 242-32.

Propositions de la commission

Art. L. 211-3. — *(Sans modification.)*

Art. L. 211-4. — *(Sans modification.)*

Art. L. 211-5. — *(Sans modification.)*

Art. L. 211-6. — *(Sans modification.)*

Art. L. 211-7. — *(Sans modification.)*

Texte du projet de code

Propositions de la commission

Art. L. 211-8. -- La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, ainsi qu'aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale.

Art. L. 211-8. -- (Sans modification.)

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Organisation.

Organisation.

Section 1.

Section 1.

Organisation des juridictions.

Organisation des juridictions.

Sous-section 1.

Dispositions générales.

Art. L. 212-1. -- Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections des chambres régionales des comptes sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional.

Art. L. 212-1. -- (Sans modification.)

Art. L. 212-2. -- La chambre régionale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

Art. L. 212-2. -- (Sans modification.)

Art. L. 212-3. -- Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Art. L. 212-3. -- (Sans modification.)

Art. L. 212-3-1 (nouveau). -- Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés

Texte du projet de code

Propositions de la commission

Art. L. 212-4. — Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps de magistrats.

Art. L. 212-5. — Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Art. L. 212-6. — Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

Art. L. 212-7. — Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les cor-

auprès des chambres régionales des comptes.

Art. L. 212-3-2 (nouveau). — Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes.

Dans ce cas, après avoir prêté serment, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats des dites chambres.

Art. L. 212-3-3 (nouveau). — Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. L. 212-4. — (Sans modification.)

Art. L. 212-5. — (Sans modification.)

Art. L. 212-6. — (Sans modification.)

Art. L. 212-7. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

respondants du procureur général près la Cour des comptes.

Art. L. 212-8. — Des magistrats des chambres régionales des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des Finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

Propositions de la commission

Art. L. 212-8. — (Sans modification.)

Sous-section 2.

*Dispositions particulières
aux régions d'outre-mer.*

Art. L. 212-8-1 (nouveau). — Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président.

Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assesseurs.

Art. L. 212-8-2 (nouveau). — Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. L. 212-8-3 (nouveau). — Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires exigées pour être délégué dans les fonctions de commissaire du gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.

Texte du projet de code

Section 2.

Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Art. L. 212-9. — Il est institué un Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat. Tout projet de modification du statut défini par le présent code est soumis pour avis au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales.

Art. L. 212-10. — Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

- le premier président de la Cour des comptes, président ;
- trois personnalités qualifiées qui n'exercent pas de mandat électif, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- le procureur général près la Cour des comptes ;
- deux conseillers maîtres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

Propositions de la commission

Sous-section 3.

Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 212-8-4 (nouveau). — La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

Section 2.

Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Art. L. 212-9. — (Sans modification.)

Art. L. 212-10. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte du projet de code

- un président de section de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

Le mandat des personnes élues ou désignées au Conseil supérieur dure trois ans et n'est pas renouvelable. Les magistrats des chambres régionales des comptes qui en sont membres ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant toute la durée de leur mandat.

Art. L. 212-11. — Les magistrats de la Cour des comptes sont élus au Conseil supérieur par l'ensemble des magistrats qui la composent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les magistrats des chambres régionales des comptes élisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

Art. L. 212-12. — Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au conseil des magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Art. L. 220-1. — Sous réserve des dispositions du présent code, le statut général des fonctionnaires et les décrets en Conseil d'Etat

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Le mandat...

... Les magistrats qui en sont...

... mandat.

Art. L. 212-11. — *(Sans modification.)*

Art. L. 212-12. — *(Sans modification.)*

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Art. L. 220-1. — *(Sans modification.)*

Texte du projet de code

pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des chambres régionales des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 220-2. — Le corps des magistrats des chambres régionales des comptes comprend les grades suivants :

- président de section de chambre régionale des comptes ;
- conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;
- conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;
- conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

CHAPITRE PREMIER

Nominations.

Art. L. 221-1. — Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République. Les nominations aux différents grades de ce corps, ainsi que les mutations, sont prononcées par décret.

Art. L. 221-2. — Les présidents de chambre régionale des comptes sont nommés sur proposition du premier président de la Cour des comptes par décret du Président de la République, soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les présidents de section et conseillers hors classe des chambres régionales des comptes nommés à la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 122-4, après inscription, en ce qui concerne ces derniers, sur une liste d'aptitude établie par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

a) Sur six vacances de présidence de chambre régionale des comptes, deux nominations au moins sont prononcées parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes jusqu'à ce

Propositions de la commission

Art. L. 220-2. — (Sans modification.)

CHAPITRE PREMIER

Nominations.

Art. L. 221-1. — (Sans modification.)

Art. L. 221-2. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

que le nombre total des présidents de chambre régionale des comptes en fonctions comprenne un tiers au moins des magistrats issus de ce corps.

Lorsque cette condition se trouve remplie, les nominations suivantes sont prononcées soit parmi les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi ceux du corps des chambres régionales des comptes, de telle sorte qu'un tiers au moins et deux tiers au plus des présidences de chambre régionale des comptes soient effectivement occupées par des magistrats de l'une ou l'autre origine.

b) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes les présidents de section et les conseillers hors classe âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.

Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

c) Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Art. L. 221-3. — Les conseillers de deuxième classe de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration.

Art. L. 221-4. — Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article L. 221-3, une nomination est prononcée au bénéfice de fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même

Propositions de la commission

Art. L. 221-3. — (Sans modification.)

Art. L. 221-4. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

niveau, âgés de trente ans au moins et justifiant d'une durée minimum de cinq ans de services publics.

Art. L. 221-5. — Pour cinq conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article L. 221-4, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant d'une durée minimale de dix ans de services publics.

Art. L. 221-6. — Pour six conseillers de première classe promus au grade de conseiller hors classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article L. 221-4, âgés de trente-sept ans au moins et justifiant d'une durée minimale de douze ans de services publics.

Art. L. 221-7. — Les nominations prévues aux articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-6 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

— le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant ;

— le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

— le directeur du personnel et des services généraux du ministère des finances ou son représentant ;

— le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant ;

— le directeur de l'Ecole nationale d'administration ou son représentant ;

— un magistrat de la Cour des comptes élu par l'ensemble des magistrats qui la composent et quatre magistrats des chambres régionales des comptes élus par leurs pairs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission

Art. L. 221-5. — (Sans modification.)

Art. L. 221-6. — (Sans modification.)

Art. L. 221-7. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 221-8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent déterminer les candidats à un recrutement au titre des articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-6 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent, ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitude.

CHAPITRE II

Obligations et incompatibilités.

Art. L. 222-1. — Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale.

Art. L.O. 222-2. — L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement ou au Conseil économique et social.

Art. L. 222-3. — L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est également incompatible avec :

- a) l'exercice d'un mandat au Parlement européen ;
- b) l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;
- c) l'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.

Art. L. 222-4. — Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

- a) s'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article L. 222-2, ou fait acte de candidature à

Propositions de la commission

Art. L. 221-8. — (Sans modification.)

CHAPITRE II

Obligations et incompatibilités.

Art. L. 222-1. — (Sans modification.)

Art. L.O. 222-2. — (Sans modification.)

Art. L. 222-3. — (Sans modification.)

Art. L. 222-4. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

b) si son conjoint ou son concubin notoire est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;

c) si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ;

d) s'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique de l'Etat ;

e) s'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes ;

f) s'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. L. 222-5. — Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre judiciaire jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité.

Art. L. 222-6. — Nul peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et s'il ne lui a pas été donné quitus.

Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième ali-

Propositions de la commission

Art. L. 222-5. — (Sans modification.)

Art. L. 222-6. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

néa de l'article L. 223-11, jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

Art. L. 222-7. — Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des cinq années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme.

CHAPITRE III

Discipline.

Art. L. 223-1. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

Lorsque le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil, sauf dans le cas visé à l'alinéa ci-après.

Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats délégués dans les fonctions du ministère public, le Conseil supérieur est présidé par le procureur général près la Cour des comptes et comprend, en outre, un magistrat exerçant les fonctions du ministère public élu par les magistrats exerçant ces fonctions. Dans ce cas, il est saisi par le ministre chargé des finances.

Art. L. 223-2. — La procédure devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Propositions de la commission

Art. L. 222-7. — (Sans modification.)

CHAPITRE III

Discipline.

Art. L. 223-1. — (Sans modification.)

Art. L. 223-2. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Le président du Conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.

Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Art. L. 223-3. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Art. L. 223-4. — Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Art. L. 223-5. — Si le magistrat ne comparaît pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

Art. L. 223-6. — Seuls siègent au Conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

Art. L. 223-7. — Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. L. 223-8. — Le Conseil supérieur peut entendre des témoins ; il doit entendre ceux que le magistrat a désignés.

Art. L. 223-9. — Le Conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Art. L. 223-10. — La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du Conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification.

Art. L. 223-11. — Lorsqu'un membre d'une chambre régionale des comptes commet un

Propositions de la commission

Art. L. 223-3. — (Sans modification.)

Art. L. 223-4. — (Sans modification.)

Art. L. 223-5. — (Sans modification.)

Art. L. 223-6. — (Sans modification.)

Art. L. 223-7. — (Sans modification.)

Art. L. 223-8. — (Sans modification.)

Art. L. 223-9. — (Sans modification.)

Art. L. 223-10. — (Sans modification.)

Art. L. 223-11. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

manquement grave aux obligations résultant de son serment, qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions, et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu.

Cette suspension est prononcée par le président du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de la chambre régionale intéressée ou sur proposition du procureur général près la Cour des comptes lorsque cette mesure concerne un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public.

Cette suspension n'entraîne pas privation du droit au traitement ; elle ne peut être rendue publique.

Le Conseil supérieur est saisi d'office et sans délai d'une procédure disciplinaire.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Détachement.

Art. L. 231-1. — Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

Art. L. 231-2. — Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes.

Dans ce cas, après avoir prêté serment, il sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats desdites chambres.

Propositions de la commission

TITRE III : Supprimé.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :
Supprimé.**

CHAPITRE PREMIER : Supprimé.

Détachement : Supprimé.

Art. L. 231-1. — Supprimé.

Art. L. 231-2. — Supprimé.

Texte du projet de code

Art. L. 231-3. — Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

CHAPITRE II

Régions d'outre-mer.

Art. L. 232-1. — Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président.

Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assesseurs.

Art. L. 232-2. — Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. L. 232-3. — Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires exigées pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.

CHAPITRE III

Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 233-1. — La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

Propositions de la Commission

Art. L. 231-3. — Supprimé.

CHAPITRE II : Supprimé.

Régions d'outre-mer : Supprimé.

Art. L. 232-1. — Supprimé.

Art. L. 232-2. — Supprimé.

Art. L. 232-3. — Supprimé.

CHAPITRE III : Supprimé.

Saint-Pierre-et-Miquelon : Supprimé.

Art. L. 233-1. — Supprimé.

Texte du projet de code

Propositions de la commission

TITRE IV

TITRE IV

COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Compétences juridictionnelles.

Compétences juridictionnelles.

Section 1.

Section 1.

Jugement des comptes.

Jugement des comptes.

Art. L. 241-1. — Les comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

Art. L. 241-1. — (Sans modification.)

Art. L. 241-2. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 211-2, la chambre régionale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et leurs établissements publics situés dans son ressort.

Art. L. 241-2. — Sous réserve...
... des articles L. 211-2 et L. 241-7, la chambre...

... ressort.

Art. L. 241-3. — La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

Art. L. 241-3. — (Sans modification.)

Art. L. 241-4. — Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes sont ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les comptables supérieurs du Trésor selon les modalités de répartition de compétences résultant des articles L. 131-4 et L. 131-5.

Art. L. 241-4. — (Sans modification.)

Art. L. 241-5. — La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Art. L. 241-5. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 241-6. – L'apurement et le contrôle des comptes des crédits mis à la disposition du Conseil de Paris pour son fonctionnement sont effectués conformément aux dispositions de l'article L. 241-7.

Art. L. 241-7. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-2, l'apurement et le contrôle des crédits mis à la disposition du Conseil de Paris pour son fonctionnement sont assurés par une commission de vérification désignée par le Conseil de Paris en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Le questeur ne peut faire partie de cette commission. Le pouvoir de la commission s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

Section 2.

Contrôle de l'apurement administratif des comptes.

Art. L. 241-8. – Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 211-2, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

Art. L. 241-9. – Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

Art. L. 241-10. – Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 241-9 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

Propositions de la commission

Art. L. 241-6. – Supprimé.

*Art. L. 241-7. – Par dérogation...
... de l'article L. 211-1, l'apurement...*

... réformation.

Section 2.

Contrôle de l'apurement administratif des comptes.

Art. L. 241-8. – (Sans modification.)

Art. L. 241-9. – (Sans modification.)

Art. L. 241-10. – (Sans modification.)

Texte du projet de code

Section 3.

Condamnation des comptables à l'amende.

Art. L. 241-11. — La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre dans les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par les articles L. 131-6, L. 131-7, L. 131-10 et L. 131-12.

Art. L. 241-12. — La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public dans les conditions fixées à l'article L. 131-11.

Art. L. 241-13. — Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 211-2, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dans les conditions fixées pour la Cour des comptes par les articles L. 131-8, L. 131-10 et L. 131-12.

CHAPITRE II

**Contrôle des actes budgétaires
et de l'exécution des budgets.**

Section 1.

Des communes.

Art. L. 242-1. — Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Propositions de la commission

Section 3.

Condamnation des comptables à l'amende.

Art. L. 241-11. — *(Sans modification.)*

Art. L. 241-12. — *(Sans modification.)*

Art. L. 241-13. — *(Sans modification.)*

CHAPITRE II

**Contrôle des actes budgétaires
et de l'exécution des budgets.**

Section 1.

Des communes.

Art. L. 242-1. — *(Sans modification.)*

Texte du projet de code

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Art. L. 242-2. — Si le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le représentant de l'Etat, le conseil municipal ne peut adopter de délibérations sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Art. L. 242-3. — En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget

Propositions de la commission

Art. L. 242-2. — (Sans modification.)

Art. L. 242-3. — En cas...

Texte du projet de code

est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 242-2.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Art. L. 242-4. — Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Art. L. 242-5. — Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 242-7, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre

Propositions de la commission

... prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 242-2.

(Alinéa sans modification.)

Art. L. 242-4. — *(Sans modification.)*

Art. L. 242-5. — *(Sans modification.)*

Texte du projet de code

régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. L. 242-6. — Toutefois, pour l'application de l'article L. 242-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Art. L. 242-7. — Le budget primitif de la commune est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 242-1 et L. 242-8. A défaut, il est fait application de l'article L. 242-2.

Art. L. 242-8. — A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au second alinéa de l'article L. 242-5 et pour l'application de l'article L. 242-11.

Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article L. 242-11 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

Propositions de la commission

Art. L. 242-6. — (Sans modification.)

Art. L. 242-7. — Le budget...

... par les articles L. 242-2 et L. 242-8...
L. 242-2.

Art. L. 242-8. — A compter...

... procédure prévue à l'article
L. 242-5, le conseil municipal... ... prévue
au deuxième alinéa... de cet article et...

... L. 242-11.

(Alinéa sans modification.)

Texte du projet de code

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 242-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 242-11 est ramené au 1^{er} mai.

Art. L. 242-9. — La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 242-5 et L. 242-13 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement du budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

Art. L. 242-10. — Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 242-1 et L. 242-8 et de l'article L. 242-9, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandats découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. L. 242-11. — L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du

Propositions de la commission

Art. L. 242-9. — (Sans modification.)

Art. L. 242-10. — Sous réserve...
... L. 242-1,
L. 242-8 et L. 242-9, des modifications ...

... s'appliquent.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. L. 242-11. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Art. L. 242-12. — Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 242-8 et L. 242-11.

A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 242-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la commune.

Art. L. 242-13. — Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget par la chambre régionale des comptes, il est constaté que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article

Propositions de la commission

Art. L. 242-12. — (Sans modification.)

Art. L. 242-13. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

L. 235-5 du code des communes. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 242-5 n'est pas applicable.

Art. L. 242-14. — Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes, saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. L. 242-15. — A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Art. L. 242-16. — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un mon-

Propositions de la commission

Art. L. 242-14. — (Sans modification.)

Art. L. 242-15. — (Sans modification.)

Art. L. 242-16. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

tant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 242-14. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Art. L. 242-17. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article L. 242-13.

Les dispositions relatives au rétablissement de l'équilibre budgétaire ne sont applicables ni aux communes de plus de 25 000 habitants ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du code des communes.

Art. L. 242-18. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre les concernant.

Propositions de la commission

Art. L. 242-17. — (Sans modification.)

Art. L. 242-18. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Section 2.

*Dispositions particulières
aux syndicats de communes.*

Art. L. 242-19. — La chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, donne un avis sur les modifications susceptibles d'être apportées aux règles fixant les modalités de répartition des contributions des communes au budget d'un syndicat dont elles sont membres dans le cadre défini à l'article L. 163-17-1 du code des communes ci-après reproduit :

« Lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre d'un syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, chaque commune membre peut demander au comité syndical une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.

« Si le comité syndical n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la délibération du comité syndical n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 163-17, le représentant de l'Etat peut modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la chambre régionale des comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat. »

Section 3.

Des départements.

Art. L. 242-20. — Les dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-10 et L. 242-12 sont applicables au budget du département.

Art. L. 242-21. — Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Propositions de la commission

Section 2.

*Dispositions particulières
aux syndicats de communes.*

Art. L. 242-19. — (Sans modification.)

Section 3.

Des départements.

Art. L. 242-20. — (Sans modification.)

Art. L. 242-21. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion, établi par le comptable du département. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître dans l'exécution du budget départemental un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose au département les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'un département a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que le département n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 242-5 n'est pas applicable.

Art. L. 242-22. — Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses nécessaires pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes, saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du départ-

Propositions de la commission

Art. L. 242-22. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

tement, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

Si, dans le délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. L. 242-23. — A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Art. L. 242-24. — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus

Propositions de la commission

Art. L. 242-23. — (Sans modification.)

Art. L. 242-24. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 242-22. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Art. L. 242-25. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre les concernant.

*Section 4.
Des régions.*

Art. L. 242-26. — Les dispositions des articles L. 242-20 à L. 242-24 sont applicables aux actes budgétaires des régions et de leurs établissements publics.

*Section 5.
Dispositions communes
aux collectivités territoriales,
à leurs groupements
et aux établissements publics locaux.*

Art. L. 242-27. — Les dispositions des articles L. 242-14, L. 242-15, L. 242-22, L. 242-23 et L. 242-26 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée relative aux astreintes prononcées en matière administra-

Propositions de la commission

Art. L. 242-25. — (Sans modification.)

*Section 4.
Des régions.*

Art. L. 242-26. — (Sans modification.)

*Section 5.
Dispositions communes
aux collectivités territoriales,
à leurs groupements
et aux établissements publics locaux.*

Art. L. 242-27. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

tive et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Section 6.

Des établissements publics locaux d'enseignement.

Art. L. 242-28. — Le budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :

a) Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.

b) Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.

c) Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement.

d) Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté.

e) En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire.

Propositions de la commission

Section 6.

Des établissements publics locaux d'enseignement.

Art. L. 242-28. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc, de matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

f) Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au e). Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa du e) est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.

g) La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation.

Art. L. 242-29. — A l'exclusion de la date mentionnée au a) de l'article L. 242-28, les dispositions de cet article sont applicables aux budgets modificatifs.

Art. L. 242-30. — a) Lorsqu'il règle le budget de l'établissement, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 242-5 ou du troisième alinéa de l'article L. 242-14, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc des matériels ou des locaux, majorer la participation de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

Propositions de la commission

Art. L. 242-29. — (Sans modification.)

Art. L. 242-30. — a) (Sans modification.)

Texte du projet de code

b) Pour l'application des dispositions des articles L. 242-1, L. 242-2, L. 242-5, L. 242-8, L. 242-11, premier alinéa, L. 242-14, L. 242-15 et L. 252-2, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration.

Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au premier alinéa du e) de l'article L. 242-28 et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision conjointe de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique tient lieu de la nouvelle délibération mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 242-5.

c) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-11, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

Les autres dispositions de l'article L. 242-11 et celles de l'article L. 242-13 ne sont pas applicables.

Le budget de l'établissement est exécuté en équilibre réel.

d) Pour l'application des dispositions du présent article et des articles L. 242-28 et L. 242-29, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au a) de l'article L. 242-28.

Section 7.

Des établissements publics de santé.

Art. L. 242-31. — Les chambres régionales des comptes exercent le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des établissements publics de santé régis par le livre VII du code de la santé publique conformément aux dispositions des articles L. 714-5-1, deuxième alinéa, et L. 714-9 de ce code reproduits ci-après :

« Art. L. 714-5-1, deuxième alinéa. — Le représentant de l'Etat saisit, pour avis, la

Propositions de la commission

b) Pour l'application...
articles L. 242-1, L. 242-5,...

... d'administration.

(Alinéa sans modification.)

c) *(Sans modification.)*

d) *(Sans modification.)*

Section 7.

Des établissements publics de santé.

Art. L. 242-31. — *(Sans modification.)*

Texte du projet de code

chambre régionale des comptes, dans les quinze jours suivant leur réception, des délibérations dont il estime qu'elles entraînent des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement. Il informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution. Sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, le représentant de l'Etat peut annuler la délibération ainsi mise en cause. »

« Art. L. 714-9. — Si le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans un délai de trente jours, formule des propositions permettant d'arrêter le budget. Le président du conseil d'administration peut, à sa demande, présenter oralement ses observations à la chambre régionale des comptes. Il est assisté par le directeur de l'établissement. Le représentant de l'Etat arrête le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

Art. L. 242-32. — Les dispositions de l'article L. 242-31 sont applicables aux syndicats interhospitaliers sous réserve des dispositions des articles L. 713-5 à L. 713-7 du code de la santé publique concernant les modalités de création, d'organisation et d'activité de ces établissements.

Section 8.

*Des offices publics d'aménagement
et de construction
soumis aux règles applicables
aux entreprises de commerce.*

Art. L. 242-33. — Conformément aux dispositions de l'article L. 421-1-1, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation, les offices publics d'aménagement et de construction, même lorsqu'ils sont soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce, demeurent soumis aux disposi-

Propositions de la commission

Art. L. 242-32. — (Sans modification.)

Section 8.

*Des offices publics d'aménagement
et de construction
soumis aux règles applicables
aux entreprises de commerce.*

Art. L. 242-33. — Conformément...

construction, lorsqu'ils...

Texte du projet de code

tions des articles L. 242-2, L. 242-4 à L. 242-8 et L. 242-14.

Section 9.

*Du Centre national
de la fonction publique territoriale.*

Art. L. 242-34. — La chambre régionale des comptes, dans le ressort de laquelle est situé le siège du Centre national de la fonction publique territoriale, exerce le contrôle des actes budgétaires de cet établissement, mis en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département où est situé ce siège, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-16.

CHAPITRE III

Ordres de réquisition.

Art. L. 243-1. — Le comptable d'une commune, d'un département, d'une région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par voie réglementaire.

Propositions de la commission

... à L. 242-8, L. 242-14 et L. 252-2.

Section 9.

*Du Centre national
de la fonction publique territoriale.*

Art. L. 242-34. — (*Sans modification.*)

CHAPITRE III

Ordres de réquisition.

Art. L. 243-1. — (*Sans modification.*)

Texte du projet de code

Art. L. 243-2. — Les dispositions de l'article L. 243-1 sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux à l'exception des établissements publics de santé soumis aux dispositions spécifiques de l'article L. 243-4.

Art. L. 243-3. — Les dispositions de l'article L. 243-1 sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités à l'exception des établissements publics de santé soumis aux dispositions spécifiques de l'article L. 243-4.

Art. L. 243-4. — Les chambres régionales des comptes sont destinataires des ordres de réquisition notifiés au comptable de l'établissement par l'ordonnateur d'un établissement public de santé ou d'un syndicat interhospitalier, régis par le livre VII du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L. 714-15, alinéas 2 à 4, de ce code reproduit ci-après :

« Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :

« 1° d'insuffisance de fonds disponibles ;

« 2° de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« 3° d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier-payeur général du département qui le transmet à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité. »

Propositions de la commission

Art. L. 243-2. — (Sans modification.)

Art. L. 243-3. — (Sans modification.)

Art. L. 243-4. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 243-5. — Les dispositions de l'article L. 243-1 sont applicables aux agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement.

Lorsque l'agent comptable a été requis de payer par le chef d'établissement, celui-ci rend compte à la collectivité de rattachement, à l'autorité académique et au conseil d'administration. L'agent comptable en rend compte au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre régionale des comptes.

CHAPITRE IV

Contrôle de certaines conventions.

Art. L. 244-1. — Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 252-2 de la présente loi sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.

CHAPITRE V

Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales.

Art. L. 245-1. — Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plu-

Propositions de la commission

Art. L. 243-5. — (*Sans modification.*)

CHAPITRE IV

Contrôle de certaines conventions.

Art. L. 244-1. — (*Sans modification.*)

CHAPITRE V

Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales.

Art. L. 245-1. — (*Sans modification.*)

Texte du projet de code

sieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires.

CHAPITRE VI

Prestation de serment des comptables.

Art. L. 246-1. — Le comptable de la commune, du département et de la région, le comptable ou l'agent comptable d'un établissement public local prêtent serment devant la chambre régionale des comptes.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières concernant la collectivité territoriale de Corse.

Art. L. 247-1. — La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics et assure le contrôle de leurs comptes, dans les conditions prévues au présent code.

Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée, soit du représen-

Propositions de la commission

CHAPITRE VI

Prestation de serment des comptables.

Art. L. 246-1. — (Sans modification.)

CHAPITRE VII

Dispositions particulières concernant la collectivité territoriale de Corse.

Art. L. 247-1. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

tant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du président du Conseil exécutif.

Art. L. 247-2. — Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de cette collectivité est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par elle, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément l'établissement public concerné et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à l'établissement public et à la collectivité territoriale.

TITRE V

PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER

Règles générales de procédure.

Art. L. 251-1. — La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par le présent code est puni de 100 000 F d'amende. Le ministère public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

Propositions de la commission

Art. L. 247-2. — (Sans modification.)

TITRE V

PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER

Règles générales de procédure.

Art. L. 251-1. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 251-2. — Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code.

Art. L. 251-3. — La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Art. L. 251-4. — Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.

Art. L. 251-5. — La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Art. L. 251-6. — Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 251-3.

Art. L. 251-7. — Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les observations qu'elle pré-

Propositions de la commission

Art. L. 251-2. — (Sans modification.)

Art. L. 251-3. — (Sans modification.)

Art. L. 251-4. — (Sans modification.)

Art. L. 251-5. — (Sans modification.)

Art. L. 251-6. — (Sans modification.)

Art. L. 251-7. — Lorsque la chambre...

... qu'elle pré-

||
Texte du projet de code

sente à cette occasion ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés, ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

Art. L. 251-8. — Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6, les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

Art. L. 251-9. — Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

Art. L. 251-10. — Lorsque les vérifications visées à l'article L. 211-8 sont assurées sur demande du représentant de l'Etat ou de l'autorité territoriale, les observations que la chambre régionale des comptes présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 251-11, deuxième alinéa.

Art. L. 251-11. — Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la ges-

Propositions de la commission

sente ne peuvent être formulées...

... examiné.

Art. L. 251-8. — Lorsque...

... qu'elle présente peuvent être...

celle-ci. ...

Art. L. 251-9. — (Sans modification.)

Art. L. 251-10. — Lorsque...

... présente
sont communiquées...

... alinéa.

Art. L. 251-11. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

tion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celles-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée.

Art. L. 251-12. – Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat.

Art. L. 251-13. – Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

Art. L. 251-14. – Les jugements, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés après l'audition à sa demande de la personne concernée.

Art. L. 251-15. – Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes et à la communication de leurs observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Contrôle budgétaire.

Art. L. 252-1. – Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions des articles L. 242-2, L. 242-3, L. 242-5, L. 242-7, L. 242-8, L. 242-13, L. 242-20 à L. 242-22 et L. 242-26, la chambre régionale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 251-1 à L. 251-5.

Art. L. 252-2. – Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des dispositions du chapitre II du titre IV relatif au contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget, l'ordonnateur ou son repré-

Propositions de la commission

Art. L. 251-12. – (Sans modification.)

Art. L. 251-13. – (Sans modification.)

Art. L. 251-14. – (Sans modification.)

Art. L. 251-15. – (Sans modification.)

CHAPITRE II

Contrôle budgétaire.

Art. L. 252-1. – Lorsqu'elle...

... L. 242-13, L. 242-14, L. 242-20...

L. 251-5.

Art. L. 252-2. – (Sans modification.)

Texte du projet de code

sentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

CHAPITRE III

Voies de recours.

Art. L. 253-1. — Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.

Art. L. 253-2. — Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre régionale des comptes qui l'a rendu, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Art. L. 253-3. — Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements des chambres régionales des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE VI

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONCERNANT
LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE MAYOTTE**

Art. L. 260-1. — La chambre régionale des comptes de la Réunion juge l'ensemble des comptes des comptables publics de la collectivité territoriale de Mayotte, des communes de Mayotte et des établissements publics locaux, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait ; la Cour des comptes statue en appel.

Propositions de la commission

CHAPITRE III

Voies de recours.

Art. L. 253-1. — (Sans modification.)

Art. L. 253-2. — (Sans modification.)

Art. L. 253-3. — (Sans modification.)

TITRE VI

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONCERNANT
LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE MAYOTTE**

Art. L. 260-1. — La chambre...

... Mayotte et de leurs établissements publics, ainsi que...

... en appel.

Texte du projet de code

La chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics locaux. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes droits et pouvoirs que ceux prévus pour la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code.

Art. L. 260-2. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics font l'objet de communications de la chambre régionale des comptes au représentant du Gouvernement à Mayotte. Elles peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et le représentant du Gouvernement. Elles doivent être transmises par celui-ci aux collectivités et organismes qu'elles concernent.

Art. L. 260-3. — La chambre régionale des comptes de la Réunion peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels la collectivité territoriale, les communes ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Elle peut assurer la vérification des comptes de filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. L. 260-4. — Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 260-3, premier alinéa, ou leurs filiales visées à l'article L. 260-3, deuxième alinéa, relèvent du contrôle de plu-

Propositions de la commission

La chambre...

... communes et de leurs établissements publics.
Elle s'assure...

... code.

Art. L. 260-2. — (Sans modification.)

Art. L. 260-3. — (Sans modification.)

Art. L. 260-4. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

sièurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par les collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

Art. L. 260-5. – Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 260-3 peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des titres premier et III du livre premier du présent code.

Art. L. 260-6. – La chambre régionale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 260-3 à L. 260-5. Les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que ce dirigeant ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations.

Art. L. 260-7. – Les observations définitives, adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 260-3 à L. 260-5 sont également transmises au représentant du Gouvernement. Celui-ci les transmet à la collectivité ou à l'établissement

Propositions de la commission

Art. L. 260-5. – Les organismes...

... mentionnés à l'article L. 260-3 peuvent...

code.

Art. L. 260-6. – (Sans modification.)

Art. L. 260-7. – (Sans modification.)

Texte du projet de code

public qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Art. L. 260-8. — Le comptable de la collectivité territoriale est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes.

Propositions de la commission

Art. L. 260-7-1 (nouveau). — Le comptable de la collectivité territoriale prête serment devant la chambre régionale des comptes de la Réunion.

Art. L. 260-8. — (Sans modification.)

Art. L. 260-9 (nouveau). — Lorsque le comptable de la collectivité territoriale notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le représentant du Gouvernement peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Texte du projet de code

Propositions de la commission

DEUXIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

DEUXIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

TITRE VII

**DISPOSITIONS APPLICABLES
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

TITRE VII

**DISPOSITIONS APPLICABLES
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

CHAPITRE PREMIER

Du rapport public de la Cour des comptes.

CHAPITRE PREMIER

Du rapport public de la Cour des comptes.

Art. L. 271-1. – Le rapport public de la Cour des comptes porte notamment sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence de la chambre territoriale des comptes en vertu des dispositions du chapitre II du présent titre.

*Art. L. 271-1. – Le rapport public...
... porte notamment sur les
communes de Nouvelle-Calédonie.*

Art. L. 271-2. – La partie du rapport public de la Cour établie notamment sur la base des observations de la chambre territoriale des comptes est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle de la chambre territoriale.

Art. L. 271-2. – (Sans modification.)

Art. L. 271-3. – La Cour des comptes informe les provinces et le territoire des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses.

Art. L. 271-3. – Supprimé.

Art. L. 271-4. – La Cour informe les communes des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses.

Art. L. 271-4. – La Cour...

... réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

Texte du projet de code

Propositions de la commission

CHAPITRE II

CHAPITRE II

De la chambre territoriale des comptes.

De la chambre territoriale des comptes.

Section préliminaire.

Section préliminaire.

Création.

Création.

Art. L. 272-1. — Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

Art. L. 272-1. — (*Sans modification.*)

Section 1.

Section 1.

Missions.

Missions.

Art. L.O. 272-2. — La chambre territoriale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des provinces, du territoire ainsi que de leurs établissements publics.

Art. L.O. 272-2. — (*Sans modification.*)

La chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire, des provinces et de leurs établissements publics.

Art. L. 272-3. — La chambre territoriale juge également l'ensemble des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Art. L. 272-3. — (*Sans modification.*)

Elle examine la gestion des communes et de leurs établissements publics. Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-7 à L. 272-9, ainsi qu'aux articles L. 272-10 et L. 272-11, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

Art. L. 272-4. — Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 272-

Art. L. 272-4. — (*Sans modification.*)

Texte du projet de code

36 à L. 272-38, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

Art. L.O. 272-5. — Pour les provinces, le territoire, ainsi que pour leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L.O. 272-2, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Art. L. 272-6. — Pour les communes et leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L. 272-3, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Art. L. 272-7. — La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. L. 272-8. — La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 272-7, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. L. 272-9. — Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 272-7 et L. 272-8 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre territoriale peuvent être sou-

Propositions de la commission

Art. L.O. 272-5. — (Sans modification.)

Art. L. 272-6. — (Sans modification.)

Art. L. 272-7. — (Sans modification.)

Art. L. 272-8. — (Sans modification.)

Art. L. 272-9. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

mis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale, elle-même passible du contrôle de la Cour.

Art. L. 272-10. — Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes.

Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

Art. L. 272-11. — Les dispositions de l'article L. 272-10 s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. L.O. 272-12. — La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des provinces, du territoire et de leurs établissements publics dans les conditions définies à la section 1 du chapitre III du présent titre.

Propositions de la commission

Art. L. 272-10. — (Sans modification.)

Art. L. 272-11. — (Sans modification.)

Art. L.O. 272-12. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 272-13. — La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics dans les conditions définies à la section 2 du chapitre III du présent titre.

Section 2.

Organisation.

Sous-section 1.

Organisation de la juridiction.

Art. L. 272-14. — Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

Art. L. 272-15. — Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections de la chambre territoriale des comptes sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.O. 272-16. — Le siège de la chambre territoriale des comptes est fixé après avis du comité consultatif.

Art. L. 272-17. — La chambre territoriale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

Art. L. 272-18. — Le président de la chambre territoriale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Art. L. 272-19. — Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes.

Art. L. 272-20. — Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Propositions de la commission

Art. L. 272-13. — (Sans modification.)

Section 2.

Organisation.

Sous-section 1.

Organisation de la juridiction.

Art. L. 272-14. — (Sans modification.)

Art. L. 272-15. — (Sans modification.)

Art. L.O. 272-16. — Supprimé.

Art. L. 272-17. — (Sans modification.)

Art. L. 272-18. — (Sans modification.)

Art. L. 272-19. — (Sans modification.)

Art. L. 272-20. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 272-21. — Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. L. 272-22. — Les membres de la chambre territoriale des comptes ont la qualité de magistrat.

Art. L. 272-23. — Les magistrats de la chambre territoriale des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat de la chambre territoriale ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Art. L. 272-24. — Tout magistrat de la chambre territoriale doit, s'il s'agit de sa première nomination au sein d'une juridiction financière, prêter serment, avant d'entrer en fonction, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

Art. L. 272-25. — La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

Art. L. 272-26. — Des magistrats de la chambre territoriale des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

Propositions de la commission

Art. L. 272-21. — (Sans modification.)

Art. L. 272-22. — (Sans modification.)

Art. L. 272-23. — (Sans modification.)

Art. L. 272-24. — (Sans modification.)

Art. L. 272-25. — (Sans modification.)

Art. L. 272-26. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 272-27. — L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.

Sous-section 2.

*Liens avec le Conseil supérieur
des chambres régionales des comptes.*

Art. L. 272-28. — Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des chambres régionales des comptes au Conseil supérieur des chambres régionales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 272-29. — Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes exerce à l'égard de la chambre territoriale et de ses membres les compétences qui sont les siennes à l'égard des chambres régionales des comptes et de leurs membres.

Section 3.

Dispositions statutaires.

Art. L. 272-30. — Les dispositions du présent code relatives aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des magistrats composant ces juridictions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

Art. L. 272-31. — Les magistrats de la chambre territoriale des comptes qui sont membres du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant la durée de leur mandat au sein de ce conseil.

Propositions de la commission

Art. L. 272-27. — (*Sans modification.*)

Sous-section 2.

*Liens avec le Conseil supérieur
des chambres régionales des comptes.*

Art. L. 272-28. — (*Sans modification.*)

Art. L. 272-29. — (*Sans modification.*)

Section 3.

Dispositions statutaires.

Art. L. 272-30. — (*Sans modification.*)

Art. L. 272-31. — (*Sans modification.*)

Texte du projet de code

Section 4.

*Compétences et attributions
juridictionnelles.*

Sous-section 1.

Jugement des comptes.

Art. L.O. 272-32. — Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

Art. L. 272-33. — Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

Art. L. 272-34. — La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics, sous réserve de l'article L. 272-4.

Art. L. 272-35. — La chambre territoriale juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

Sous-section 2.

*Contrôle de l'apurement administratif
des comptes.*

Art. L. 272-36. — Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 272-4, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre territoriale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre territoriale des comptes.

Propositions de la commission

Section 4.

*Compétences et attributions
juridictionnelles.*

Sous-section 1.

Jugement des comptes.

Art. L.O. 272-32. — *(Sans modification.)*

Art. L. 272-33. — *(Sans modification.)*

Art. L. 272-34. — *(Sans modification.)*

Art. L. 272-35. — *(Sans modification.)*

Sous-section 2.

*Contrôle de l'apurement administratif
des comptes.*

Art. L. 272-36. — *(Sans modification.)*

Texte du projet de code

Art. L. 272-37. — Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre territoriale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

Art. L. 272-38. — Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre territoriale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

La chambre territoriale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 272-37 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

Sous-section 3.

Condamnation des comptables à l'amende.

Art. L. 272-39. — La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre dans les conditions applicables au prononcé des amendes par la Cour des comptes pour un manquement analogue.

Art. L. 272-40. — La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public pour le cas où ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales pour usurpation de titres ou fonctions.

Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du manquement des deniers. Son montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Art. L. 272-41. — Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 272-4, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier-payeur

Propositions de la commission

Art. L. 272-37. — *(Sans modification.)*

Art. L. 272-38. — *(Sans modification.)*

Sous-section 3.

Condamnation des comptables à l'amende.

Art. L. 272-39. — *(Sans modification.)*

Art. L. 272-40. — *(Sans modification.)*

Art. L. 272-41. — *(Sans modification.)*

Texte du projet de code

général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre territoriale des comptes à une amende lorsqu'ils n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits ou lorsqu'ils n'ont pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor.

Ces amendes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au prononcé d'amendes par la Cour des comptes pour des manquements analogues.

Section 5.

*Contrôle des actes des sociétés
d'économie mixte locales.*

Art. L. 272-42. — Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires.

Propositions de la commission

Section 5.

*Contrôle des actes des sociétés
d'économie mixte locales.*

Art. L. 272-42. — Si le haut-commissaire...

... d'une ou plusieurs des *communes* ou de ...

... par la ou les *communes* ou leurs ...

... assemblées délibérantes des *communes* ou de leurs ...

La chambre ...

... assemblées délibérantes des *communes* et de leurs groupements, actionnaires.

Texte du projet de code

*Section 6.
Procédure.*

Sous-section 1.

*A l'égard des provinces, du territoire
et de leurs établissements publics.*

Art. L.O. 272-43. — La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer par les provinces, le territoire ou leurs établissements publics tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à leur gestion.

Art. L.O. 272-44. — Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des provinces, du territoire ou de leurs établissements publics, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes.

*Sous-section 2.
A l'égard des autres collectivités
et organismes.*

Art. L. 272-45. — La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion des communes, de leurs établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Art. L. 272-46. — Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des organismes visés à l'article L. 272-45, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes.

*Sous-section 3.
Dispositions communes.*

Art. L. 272-47. — Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de

Propositions de la commission

*Section 6.
Procédure.*

Sous-section 1.

*A l'égard des provinces, du territoire
et de leurs établissements publics.*

Art. L.O. 272-43. — La chambre ...

... communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des provinces, du territoire ou de leurs établissements publics.

Art. L.O. 272-44. — Les magistrats ...

... des comptes par le titre IV du livre premier du présent code.

*Sous-section 2.
A l'égard des autres collectivités
et organismes.*

Art. L. 272-45. — (Sans modification.)

Art. L. 272-46. — Les magistrats ...

... l'égard des communes, de leurs établissements publics et des organismes ...

... comptes par le titre IV du livre premier du présent code.

*Sous-section 3.
Dispositions communes.*

Art. L. 272-47. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

la chambre territoriale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a l'obligation de répondre à la convocation de la chambre territoriale des comptes.

Art. L. 272-48. – Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente *en ce domaine* ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur concerné.

Art. L. 272-49. – Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

Art. L. 272-50. – Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-7 à L. 272-11, les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

Art. L. 272-51. – Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-7 à L. 272-11 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Les observations définitives formulées par la chambre territoriale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Propositions de la commission

Art. L. 272-48. – Lorsque...

... présente ne peuvent ...

... concerné.

Art. L. 272-49. – **Supprimé.**

Art. L. 272-50. – Lorsque ...

... qu'elle présente peuvent être précédées ...

... celle-ci.

Art. L. 272-50-1 (nouveau). – Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

Art. L. 272-51. – (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 272-52. — La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Art. L. 272-53. — La chambre territoriale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre territoriale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Art. L. 272-54. — Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre territoriale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 272-53.

Art. L. 272-55. — Les jugements, rapports et observations de la chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

Art. L. 272-56. — Les règles relatives à la procédure devant la chambre territoriale des comptes et à la communication de ses observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 7.

Voies de recours.

Art. L. 272-57. — Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre territoriale des comptes.

Propositions de la commission

Art. L. 272-52. — *(Sans modification.)*

Art. L. 272-53. — *(Sans modification.)*

Art. L. 272-54. — *(Sans modification.)*

Art. L. 272-55. — Les jugements, avis, propositions, rapports ...

... contradictoire.

Art. L. 272-56. — *(Sans modification.)*

Section 7.

Voies de recours.

Art. L. 272-57. — *(Sans modification.)*

Texte du projet de code

Art. L. 272-58. — Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Art. L. 272-59. — Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements de la chambre territoriale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

**Contrôle des actes budgétaires
et de l'exécution des budgets.**

Section 1.

Des provinces et du territoire.

Art. L.O. 273-1. — Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget de la province est voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Propositions de la commission

Art. L. 272-58. — (*Sans modification.*)

Art. L. 272-59. — (*Sans modification.*)

CHAPITRE III

**Contrôle des actes budgétaires
et de l'exécution des budgets.**

Section 1.

Des provinces et du territoire.

Art. L.O. 273-1. — (*Sans modification.*)

Texte du projet de code

Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

Art. L.O. 273-2. — Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'Assemblée.

Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Art. L.O. 273-3. — Le budget du territoire est voté en équilibre réel dans les formes et conditions prévues à l'article L.O. 273-1.

Le haut-commissaire dépose le projet de budget du territoire sur le Bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement

Propositions de la commission

Art. L.O. 273-2. — (Sans modification.)

Art. L.O. 273-3. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 273-4, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédant un budget pour l'année en cours.

La décision doit être motivée si elle s'écarte de cet avis.

Art. L.O. 273-4. — Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il doit motiver sa décision.

Art. L.O. 273-5. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde

Propositions de la commission

Art. L.O. 273-4. — (Sans modification.)

Art. L.O. 273-5. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou provinciaux.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président d'une assemblée de province dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Art. L.O. 273-6. — Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles L.O. 273-4 et L.O. 273-5.

Art. L.O. 273-7. — Lorsqu'elle est saisie en application des articles L.O. 273-2 à L.O. 273-6, la chambre territoriale dispose pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L.O. 272-43, L.O. 272-44, L. 272-47 et L. 272-53.

La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Section 2.

Des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux.

Art. L. 273-8. — Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les

Propositions de la commission

Art. L.O. 273-6. — (*Sans modification.*)

Art. L.O. 273-7. — (*Sans modification.*)

Section 2.

Des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux.

Art. L. 273-8. — (*Sans modification.*)

Texte du projet de code

recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Art. L. 273-9. — Si le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le haut-commissaire saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire. Si le haut-commissaire s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le haut-commissaire, le conseil municipal ne peut adopter de délibérations sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Propositions de la commission

Art. L. 273-9. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 273-10. — En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire, sur avis public de la chambre territoriale des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 273-9.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Art. L. 273-11. — Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Art. 273-12. — Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 273-14, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Propositions de la commission

Art. L. 273-10. — (Sans modification.)

Art. L. 273-11. — (Sans modification.)

Art. 273-12. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. L. 273-13. — Toutefois, pour l'application de l'article L. 273-12, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Art. L. 273-14. — Le budget primitif de la commune est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 273-8 et L. 273-15. A défaut, il est fait application de l'article L. 273-9.

Art. L. 273-15. — A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 273-12 et pour l'application de l'article L. 273-18.

Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article L. 273-18 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, ce budget est transmis à

Propositions de la commission

Art. L. 273-13. — (Sans modification.)

Art. L. 273-14. — (Sans modification.)

Art. L. 273-15. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire.

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 273-9 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 273-18 est ramené au 1^{er} mai.

Art. L. 273-16. — La transmission du budget de la commune à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L. 273-12 et L. 273-20 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article L. 273-8. En outre, les dépenses de la section d'investissement du budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits à ce titre.

Art. L. 273-17. — Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 273-8 et L. 273-15 et de l'article L. 273-16, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au haut-commissaire au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Propositions de la commission

Art. L. 273-16. — (Sans modification.)

Art. L. 273-17. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 273-18. – L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Art. L. 273-19. – Le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 273-15 et L. 273-18.

Art. L. 273-20. – Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le haut-commissaire transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des

Propositions de la commission

Art. L. 273-18. – (*Sans modification.*)

Art. L. 273-19. – (*Sans modification.*)

Art. L. 273-20. – (*Sans modification.*)

...

Texte du projet de code

comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 273-12 n'est pas applicable.

Art. L. 273-21. — Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre territoriale des comptes saisie, soit par le haut-commissaire, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. L. 273-22. — A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Art. L. 273-23. — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la

Propositions de la commission

Art. L. 273-21. — (*Sans modification.*)

Art. L. 273-22. — (*Sans modification.*)

Art. L. 273-23. — (*Alinéa sans modification.*)

Texte du projet de code

dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le haut-commissaire procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 273-18. Le haut-commissaire procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Art. L. 273-24. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie.

Art. L. 273-25. — Lorsque la chambre territoriale des comptes est saisie en application de la présente section, l'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

Art. L. 273-26. — Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions des articles L. 273-9, L. 273-10, L. 273-12, L. 273-14, L. 273-15, L. 273-20, L. 273-24, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 272-45, L. 272-46, L. 272-47. La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Propositions de la commission

Toutefois, ...

... à l'article L. 273-21. Le haut-commissaire ...

... rectifié.

Art. L. 273-24. — (Sans modification.)

Art. L. 273-25. — (Sans modification.)

Art. L. 273-26. — Lorsqu'elle ...

... L. 273-20 et L. 273-24 ...

... L. 272-47 et L. 272-53.

La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Texte du projet de code

Propositions de la commission

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Des comptables.

Des comptables.

Section 1.

Section 1.

Dispositions statutaires.

Dispositions statutaires.

Art. L. 274-1. — Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Art. L. 274-1. — (Sans modification.)

Art. L. 274-2. — Les fonctions de comptables de l'Etat ne peuvent pas être exercées par le comptable du territoire ou des provinces.

Art. L. 274-2. — (Sans modification.)

Art. L. 274-3. — Les comptables du territoire, des provinces, des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes.

Art. L. 274-3. — (Sans modification.)

Section 2.

Section 2.

Obligations et missions.

Obligations et missions.

Sous-section 1.

Sous-section 1.

A l'égard des provinces, du territoire et de leurs établissements publics.

A l'égard des provinces, du territoire et de leurs établissements publics.

Art. L.O. 274-4. — Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Art. L.O. 274-4. — (Sans modification.)

Art. L.O. 274-5. — Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'assemblée de province peut lui adresser un

Art. L.O. 274-5. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des assemblées de province.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Sous-section 2.

*A l'égard des communes
et des établissements publics communaux
et intercommunaux.*

Art. L. 274-6. — Le comptable d'une commune ou d'un établissement public, communal ou intercommunal ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Art. L. 274-7. — Lorsque le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire ou le président de l'établissement public peut lui adresser un ordre de réquisition.

Il s'y conforme, aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds de la commune ou de l'établissement public disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

Propositions de la commission

Sous-section 2.

*A l'égard des communes
et des établissements publics communaux
et intercommunaux.*

Art. L. 274-6. — (Sans modification.)

Art. L. 274-7. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte du projet de code

Les maires et les présidents d'établissements publics notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci en informe la chambre territoriale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

TITRE VIII

**DISPOSITIONS APPLICABLES
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CHAPITRE PREMIER

Du rapport public de la Cour des comptes.

Art. L. 281-1. — Le rapport public de la Cour des comptes porte notamment sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence de la chambre territoriale des comptes en vertu des dispositions du chapitre II du présent titre.

Art. L. 281-2. — La partie du rapport public de la Cour établie notamment sur la base des observations de la chambre territoriale des comptes et consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle de la chambre territoriale.

Art. L. 281-3. — La Cour des comptes informe le territoire des observations relatives à sa gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et l'invite à lui faire part de ses réponses.

Art. L. 281-4. — La Cour informe les communes des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses.

Propositions de la commission

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre territoriale des comptes.

(Alinéa sans modification.)

TITRE VIII

**DISPOSITIONS APPLICABLES
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CHAPITRE PREMIER

Du rapport public de la Cour des comptes.

Art. L. 281-1. — Le rapport public ...
... sur les
communes de Polynésie française.

Art. L. 281-2. — *(Sans modification.)*

Art. L. 281-3. — *Supprimé.*

Art. L. 281-4. — La Cour...

...
réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

Texte du projet de code

Propositions de la commission

CHAPITRE II

CHAPITRE II

De la chambre territoriale des comptes.

De la chambre territoriale des comptes.

Section préliminaire.

Section préliminaire.

Création.

Création.

Art. L. 282-1. — Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Art. L. 282-1. — (Sans modification.)

Section 1.

Section 1.

Missions.

Missions.

Art. L.O. 282-2. — La chambre territoriale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics du territoire et de ses établissements publics.

Art. L.O. 282-2. — (Sans modification.)

Les premiers comptes jugés sont ceux de la gestion de 1991.

Art. L. 282-3. — La chambre territoriale juge également l'ensemble des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Art. L. 282-3. — (Sans modification.)

Les premiers comptes jugés sont ceux de la gestion de 1991.

Art. L. 282-3-1 (nouveau). — Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée.

Art. L.O. 282-4. — La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire du territoire dans les conditions définies au chapitre III du présent titre.

Art. L.O. 282-4. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Propositions de la commission

Section 2.
Organisation.

Section 2.
Organisation.

Sous-section 1.
Organisation de la juridiction.

Sous-section 1.
Organisation de la juridiction.

Art. L. 282-5. – Les chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

Art. L. 282-5. – (Sans modification.)

Art. L. 282-6. – La chambre territoriale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

Art. L. 282-6. – (Sans modification.)

Art. L. 282-7. – Le président de la chambre territoriale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommés, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Art. L. 282-7. – (Sans modification.)

Art. L. 282-8. – Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes.

Art. L. 282-8. – (Sans modification.)

Art. L. 282-9. – Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. L. 282-9. – (Sans modification.)

Art. L. 282-10. – Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. L. 282-10. – (Sans modification.)

Art. L. 282-11. – Les membres de la chambre territoriale des comptes ont la qualité de magistrat.

Art. L. 282-11. – (Sans modification.)

Art. L. 282-12. – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes sont inamo-

Art. L. 282-12. – (Sans modification.)

1
2
3
4
5

Texte du projet de code

vibles. En conséquence, nul magistrat de la chambre territoriale ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement.

Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Art. L. 282-13. — Tout magistrat de la chambre territoriale doit, s'il s'agit de sa première nomination au sein d'une juridiction financière, prêter serment, avant d'entrer en fonction, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

Art. L. 282-14. — La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

Art. L. 282-15. — Des magistrats de la chambre territoriale des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

Propositions de la commission

Art. L. 282-13. — (Sans modification.)

Art. L. 282-14. — (Sans modification.)

Art. L. 282-15. — (Sans modification.)

Art. L. 282-15-1 (nouveau). — L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions de commissaire du gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.

Texte du projet de code

Art. L. 282-16. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes.

Sous-section 2.

Liens avec le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Art. L. 282-17. — Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des chambres régionales des comptes au Conseil supérieur des chambres régionales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 282-18. — Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes exerce à l'égard de la chambre territoriale et de ses membres les compétences qui sont les siennes à l'égard des chambres régionales des comptes et de leurs membres.

Section 3.

Dispositions statutaires.

Art. L. 282-19. — Les dispositions du présent code relatives aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des magistrats composant ces juridictions sont applicables à la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Art. L. 282-20. — Les magistrats de la chambre territoriale des comptes qui sont membres du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant la durée de leur mandat au sein de ce conseil.

Propositions de la commission

Art. L. 282-16. — (Sans modification.)

Sous-section 2.

Liens avec le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Art. L. 282-17. — (Sans modification.)

Art. L. 282-18. — (Sans modification.)

Section 3.

Dispositions statutaires.

Art. L. 282-19. — (Sans modification.)

Art. L. 282-20. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Propositions de la commission

Section 4.

*Compétences et attributions
juridictionnelles.*

Section 4.

*Compétences et attributions
juridictionnelles.*

Sous-section 1.

Jugement des comptes.

Sous-section 1.

Jugement des comptes.

Art. L.O. 282-21. — Les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

Art. L.O. 282-21. — (Sans modification.)

Art. L. 282-22. — Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

Art. L. 282-22. — (Sans modification.)

Art. L. 282-23. — La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics, sous réserve de l'article L. 282-46.

Art. L. 282-23. — La chambre ...

... de l'article

L. 282-46.

Art. L. 282-24. — La chambre territoriale juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

Art. L. 282-24. — (Sans modification.)

Sous-section 2.

Condamnation des comptables à l'amende.

Sous-section 2.

Condamnation des comptables à l'amende.

Art. L. 282-25. — La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre dans les conditions applicables au prononcé des amendes par la Cour des comptes pour un manquement analogue.

Art. L. 282-25. — (Sans modification.)

Art. L. 282-26. — La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public pour le cas où ils n'ont pas fait l'objet de

Art. L. 282-26. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

poursuites pénales pour usurpation de titres ou fonctions.

Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du manquement des deniers. Son montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Art. L. 282-27. — Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 282-46, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre territoriale des comptes à une amende lorsqu'ils n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits ou lorsqu'ils n'ont pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor.

Ces amendes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au prononcé d'amendes par la Cour des comptes pour des manquements analogues.

Section 5.

Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte créées par le territoire.

Art. L. 282-28. — Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte créée par le territoire est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de

Propositions de la commission

Art. L. 282-27. — Lorsque ...

... de l'article
L. 282-48, les comptables ...

... Trésor.

(Alinéa sans modification.)

Section 5.

Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte créées par le territoire.

Art. L. 282-28. — Si ...

... la société et le
président du gouvernement du territoire. La
saisine ...

Texte du projet de code

surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires.

Section 6
Procédure.

Sous-section 1.
A l'égard du territoire.

Art. L.O. 282-29. — La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer par le territoire tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à sa gestion.

Art. L.O. 282-30. — Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard du territoire, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes.

Sous-section 2.
A l'égard des autres collectivités et organismes.

Art. L. 282-31. — La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des communes, de leurs établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Art. L. 282-32. — Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des organismes visés à l'article L. 282-31, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes.

Propositions de la commission

... contestée.

La chambre ...

... à la société et au président du gouvernement du territoire.

Section 6
Procédure.

Sous-section 1.
A l'égard du territoire.

Art. L.O. 282-29. — La chambre ...
... communi-
quer tous documents...
... la ges-
tion du territoire.

Art. L.O. 282-30. — Les magistrats ...

...
comptes par le titre IV du livre premier du présent code.

Sous-section 2.
A l'égard des autres collectivités et organismes.

Art. L. 282-31. — (Sans modification.)

Art. L. 282-32. — Les magistrats ...
... à
l'égard des communes, de leurs établisse-
ments publics et des organismes ...

... comptes par
le titre IV du livre premier du présent code.

Texte du projet de code

Sous-section 3.

Dispositions communes.

Art. L. 282-33. — Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupement et organismes contrôlés, ainsi que pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre territoriale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dans l'audition est jugée nécessaire, a l'obligation de répondre à la convocation de la chambre territoriale des comptes.

Art. L. 282-34. — Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente à cette occasion ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur concerné.

Art. L. 282-35. — Lorsque des observations sont formulées concernant le territoire, les communes ou leurs établissements publics, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

Art. L. 282-36. — Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-51 à L. 282-55, les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandatée à cet effet par celle-ci.

Art. L. 282-37. — Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-51 à

Propositions de la commission

Sous-section 3.

Dispositions communes.

Art. L. 282-33. — (Sans modification.)

Art. L. 282-34. — Lorsque ...

présente ne peuvent ...

... concerné.

Art. L. 282-35. — **Supprimé.**

Art. L. 282-36. — Lorsque ...

... présente peuvent être précédées ...

... celle-ci

Art. 282-36-1 (nouveau). — Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

Art. L. 282-37. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

L. 282-55 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Les observations définitives formulées par la chambre territoriale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Art. L. 282-38. — La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Art. L. 282-39. — La chambre territoriale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre territoriale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Art. L. 282-40. — Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre territoriale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 282-39.

Art. L. 282-41. — Les jugements, rapports et observations de la chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

Art. L. 282-42. — Les règles relatives à la procédure devant la chambre territoriale des comptes et à la communication de ses observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission

Art. L. 282-38. — (Sans modification.)

Art. L. 282-39. — (Sans modification.)

Art. L. 282-40. — (Sans modification.)

Art. L. 282-41. — (Sans modification.)

Art. L. 282-42. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Section 7.

Voies de recours.

Art. L. 282-43. — Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre territoriale des comptes.

Art. L. 282-44. — Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Art. L. 282-45. — Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements de la chambre territoriale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 8.

*Dispositions concernant
les exercices 1991, 1992 et 1993.*

Art. L.O. 282-46. — La présente section est applicable aux comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993 du territoire et de ses établissements publics.

Art. L. 282-47. — Elle s'applique aux comptes de la gestion des autres collectivités et organismes pour la même période.

Art. L. 282-48. — Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 282-56 à L. 282-58, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

Propositions de la commission

Section 7.

Voies de recours.

Art. L. 282-43. — (*Sans modification.*)

Art. L. 282-44. — (*Sans modification.*)

Art. L. 282-45. — (*Sans modification.*)

Section 8.

*Dispositions concernant
les exercices 1991, 1992 et 1993.*

Art. L.O. 282-46. — (*Sans modification.*)

Art. L. 282-47. — (*Sans modification.*)

Art. L. 282-48. — (*Sans modification.*)

Art. L.O. 282-48-1 (nouveau). — Pour le territoire ainsi que pour les établissements publics dont elle assure le jugement effectif

Texte du projet de code

Art. L. 282-49. — Pour le territoire ainsi que pour ses établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L.O. 282-2, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Art. L. 282-50. — Pour les communes et leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L. 282-3, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Art. L. 282-51. — La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. L. 282-52. — La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 282-51 lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Propositions de la commission

des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L.O. 282-2, la chambre territoriale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Art. L. 282-49. — Supprimé. (Cf. art. L.O. 282-48-1 [nouveau].)

Art. L. 282-50. — (Sans modification.)

Art. L. 282-51. — (Sans modification.)

Art. L. 282-52. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Art. L. 282-53. — Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 282-51 et L. 282-52 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre territoriale peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale elle-même passible du contrôle de la Cour.

Art. L. 282-54. — Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes.

Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres des comptes concernées. Il en est de même de la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

Art. L. 282-55. — Les dispositions de l'article L. 282-54 s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les

Propositions de la commission

Art. L. 282-53. — (*Sans modification.*)

Art. L. 282-54. — (*Sans modification.*)

Art. L. 282-55. — (*Sans modification.*)

Texte du projet de code

organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. L. 282-56. – Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 282-47, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre territoriale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre territoriale des comptes.

Art. L. 282-57. – Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre territoriale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

Art. L. 282-58. – Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre territoriale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

La chambre territoriale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 282-56 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

Propositions de la commission

Art. L.O. 282-55-1 (nouveau). – La chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire et de ses établissements publics.

Art. L. 282-55-1 (nouveau). – La chambre territoriale des comptes examine la gestion des communes et de leurs établissements publics. Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-51 à L. 282-53, ainsi qu'aux articles L. 282-54 et L. 282-55 lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

Art. L. 282-56. – Les décisions ...
... de l'article L. 282-48, assorties ...

... comptes.

Art. L. 282-57. – (Sans modification.)

Art. L. 282-58. – (Alinéa sans modification.)

La chambre ...

... à l'article L. 282-57
dans ...
... comptable.

Texte du projet de code

Propositions de la commission

CHAPITRE III

**Contrôle des actes budgétaires
et de l'exécution du budget du territoire,
des communes
et des établissements publics.**

CHAPITRE III

**Contrôle des actes budgétaires
et de l'exécution du budget du territoire,
des communes
et des établissements publics.**

Art. L.O. 283-1. — Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

Art. L.O. 283-1. — (*Sans modification.*)

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 283-2, le Conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

Art. L.O. 283-2. — Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes décide à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

Art. L.O. 283-2. — (*Sans modification.*)

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redres-

Texte du projet de code

sement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. L.O. 283-3. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Art. L.O. 283-4. — Lorsqu'elle est saisie en application des articles L.O. 283-1 à L.O. 283-3, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles

Propositions de la commission

Art. L.O. 283-3. — (Sans modification.)

Art. L.O. 283-4. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

L.O. 282-29, L.O. 282-30, L. 282-33 et L. 282-39.

La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Art. L. 283-5. — La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics dans les conditions définies aux articles L. 242-1 à L. 242-7, aux premier et troisième alinéas de l'article L. 242-8, aux articles L. 242-9 et L. 242-10 ainsi qu'aux articles L. 242-14 à L. 242-16 du présent code.

Art. L. 283-6. — L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption.

Art. L. 283-7. — Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le haut-commissaire transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Propositions de la commission

Art. L. 283-5. — Supprimé.

Art. L. 283-6. — Supprimé.

Art. L. 283-7. — Supprimé.

Texte du projet de code

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 242-5 n'est pas applicable.

Art. L. 283-8. — Les dispositions des articles L. 283-5 à L. 283-7 s'appliquent aux actes budgétaires et à l'exécution des budgets relatifs aux exercices 1991, 1992 et 1993.

CHAPITRE IV

Du comptable du territoire.

Section 1.

Dispositions statutaires.

Art. L. 284-1. — Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Art. L. 284-2. — Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

Art. L. 284-3. — Le comptable du territoire prête serment devant la chambre territoriale des comptes.

Propositions de la commission

Art. L. 283-8. — Supprimé.

CHAPITRE IV

Du comptable du territoire.

Section 1.

Dispositions statutaires.

Art. L. 284-1. — (Sans modification.)

Art. L. 284-2. — (Sans modification.)

Art. L. 284-3. — (Sans modification.)

Texte du projet de code

Propositions de la commission

Section 2.

Section 2.

Obligations et missions.

Obligations et missions.

Art. L.O. 284-4. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Art. L.O. 284-4. — (Sans modification.)

Art. L.O. 284-5. — Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement. L'ordre de réquisitoire est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

Art. L.O. 284-5. — (Sans modification.)

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.